

Bruxelles, le 4 décembre 2019
(OR. en)

14824/19

Dossier interinstitutionnel:
2018/0216(COD)

AGRI 593
AGRILEG 210
AGRIFIN 86
AGRISTR 80
AGRIORG 94
CODEC 1734
CADREFIN 401

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	9645/18 + COR 1 + ADD 1
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil <i>- Suggestions rédactionnelles de la présidence</i>

Delegations will find in the Annex the consolidated Finnish Presidency drafting suggestions on the abovementioned proposal.

Compared to the Commission proposal, the added text is marked in **bold and underlined** and [...] is used for deleted text.

SUGGESTIONS RÉDACTIONNELLES DE LA PRÉSIDENTE POUR LA

proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 42 et son article 43, paragraphe 2,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton, paragraphe 6, qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

¹ JO C du [...], p. [...].

vu l'avis du Comité des régions²,

vu l'avis de la Cour des comptes,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

[Les considérants seront examinés à un stade ultérieur]

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

² JO C du [...], p. [...].

TITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION, DISPOSITIONS APPLICABLES ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles concernant:
 - a) les objectifs généraux et spécifiques à réaliser au moyen de mesures d'aide de l'Union financées par le Fonds européen agricole de garantie (ci-après dénommé "FEAGA") et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (ci-après dénommé "Feader") au titre de la politique agricole commune (ci-après dénommée "PAC"), ainsi que les indicateurs y afférents;
 - b) les types d'interventions et les exigences communes à appliquer par les États membres en vue de la réalisation de ces objectifs ainsi que les dispositions financières y afférentes;
 - c) les plans stratégiques relevant de la PAC à élaborer par les États membres, qui fixent les valeurs cibles, [...] **précisent les conditions des** interventions et affectent les ressources financières, conformément aux objectifs spécifiques et aux besoins recensés;
 - d) la coordination et la gouvernance ainsi que le suivi, les rapports et l'évaluation.
2. Le présent règlement s'applique aux mesures d'aide de l'Union financées par le FEAGA et le Feader pour les interventions mentionnées dans un plan stratégique relevant de la PAC élaboré par les États membres et approuvé par la Commission, portant sur la période allant du 1^{er} janvier {2021} au 31 décembre 2027 **(ci-après dénommée "période {2021}-2027")**.

Article 2
Dispositions applicables

1. Le règlement (UE) [RHZ] du Parlement européen et du Conseil³ et les dispositions adoptées en application dudit règlement s'appliquent à l'aide accordée au titre du présent règlement.
2. Le titre II, chapitre III, le titre III, chapitre II, et les articles 41 et 43 du règlement (UE) [RDPC] du Parlement européen et du Conseil⁴ s'appliquent aux mesures d'aide financées par le Feader au titre du présent règlement.

Article 3
Définitions

Aux fins du [...] présent règlement, on entend par:

- a) "agriculteur": une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont l'exploitation relève du champ d'application territorial des traités, tel qu'il est défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne (ci-après dénommé "TUE"), en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé "TFUE"), et qui exerce une activité agricole, telle qu'elle est [...] **déterminée** par les États membres **conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du présent règlement**;
- b) "exploitation": l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur, qui sont situées sur le territoire d'un même État membre;
- c) "intervention": un instrument d'aide assorti d'une série de conditions d'admissibilité spécifiées par les États membres dans les plans stratégiques relevant de la PAC et fondé sur un type d'interventions prévu par le présent règlement;

³ Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil du [date] [titre complet] (JO L ...).

⁴ Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil du [date] [titre complet] (JO L ...).

- d) "taux de l'aide": le taux de la participation publique à une opération. Dans le cas des instruments financiers, il renvoie à l'équivalent-subvention brut de l'aide tel qu'il est défini à l'article 2, point 20), du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission⁵;

d bis) "dépense publique": toute contribution au financement d'opérations provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union mis à la disposition du FEAGA et du Feader, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public;

- e) "fonds de mutualisation": un système reconnu par l'État membre conformément à son droit national et permettant aux agriculteurs affiliés de s'assurer et de percevoir des indemnités en cas de pertes économiques, **en termes de volume ou de valeur, ou de coûts encourus en rapport avec la mise en œuvre de mesures de lutte contre les maladies animales ou contre les organismes nuisibles aux végétaux;**

- f) "opération":

- i) un projet, un contrat, une action ou un groupe de projets sélectionné(e) au titre du **plan stratégique relevant de la PAC** [...] concerné;
- ii) dans le contexte d'instruments financiers, la [...] contribution d'un **plan stratégique relevant de la PAC** à un instrument financier et l'aide financière octroyée ensuite aux destinataires finaux par ledit instrument financier;

⁵ Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1).

- g) "organisme intermédiaire": tout organisme de droit public ou privé, **y compris les organismes régionaux ou locaux, les organismes de développement régional ou les organisations non gouvernementales**, qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion **ou d'une autorité de gestion au niveau régional visée à l'article 110, paragraphe 1, deuxième alinéa**, ou qui exécute des tâches pour le compte de cette dernière;
- h) "bénéficiaire", dans le cas des types d'interventions en faveur du développement rural **visés à l'article 64**:
- i) un organisme de droit public ou privé, ou une entité avec ou sans personnalité juridique, [...] une personne physique **ou un groupe de personnes physiques ou morales**, responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre d'opérations;
 - ii) dans le contexte de régimes d'aide d'État, [...] **l'entreprise** qui reçoit l'aide;
 - iii) dans le contexte d'instruments financiers, l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation ou, lorsqu'il n'y a pas de fonds à participation, l'organisme qui met en œuvre le fonds spécifique ou, lorsque l'autorité de gestion gère l'instrument financier, l'autorité de gestion;
- i) "valeurs cibles": les valeurs [...] **préétablies** à atteindre à la fin de la période en rapport avec les indicateurs de résultat inclus dans le cadre d'un objectif spécifique;
- j) "valeurs intermédiaires": [...] les valeurs intermédiaires **préétablies pour un exercice spécifique** à atteindre à un moment précis de la période du plan stratégique relevant de la PAC en rapport avec les indicateurs **de résultat** inclus dans le cadre d'un objectif spécifique;
- k) **"SCIA" (système de connaissances et d'innovation agricoles): l'organisation combinée et les flux de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances pour l'agriculture et les domaines connexes.**

Article 4

Définitions **et conditions** à formuler dans les plans stratégiques relevant de la PAC

1. Les États membres indiquent **au minimum**, dans leur plan stratégique relevant de la PAC, les définitions de l'"activité agricole", de la "surface agricole", de l'"hectare admissible" et [...] du "jeune agriculteur", **ainsi que les conditions qui leur sont applicables, sur la base suivante:**
 - a) l'"activité agricole" est [...] **déterminée** de manière à englober à la fois la production des produits agricoles, **à l'exception des produits de la pêche**, énumérés à l'annexe I du TFUE [...] **ainsi que** la production de coton et les taillis à courte rotation, et le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà des pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes;
 - b) la "surface agricole" est [...] **déterminée** de façon à couvrir les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes. Les termes "terres arables", "cultures permanentes" et "prairies permanentes" sont définis plus en détail par les États membres dans le cadre suivant:
 - i) les "terres arables" sont les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère, y compris les superficies mises en jachère conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil⁶, à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil⁷, à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013, **à l'article 28 ou 65 du présent règlement ou à la norme BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) 9 visée à l'annexe III** du présent règlement;

⁶ Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80).

⁷ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1).

- ii) les "cultures permanentes" sont les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières et les taillis à courte rotation;
- iii) les "prairies permanentes" et les "pâturages permanents" (ci-après dénommés conjointement "prairies permanentes") sont les terres **consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins et, lorsque les États membres le décident, qui n'ont été ni cultivées ni labourées depuis cinq ans au moins; d'autres espèces adaptées au pâturage comme des arbustes ou des arbres peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d'autres espèces adaptées à la production d'aliments pour animaux comme des arbustes ou des arbres, pour autant que [...] l'herbe [...] et les autres plantes fourragères herbacées [...] restent prédominantes. [...] Les États membres peuvent aussi décider de considérer comme des prairies permanentes toute surface indiquée ci-après:**
- **des surfaces adaptées au pâturage et relevant des pratiques locales établies où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement;**
 - **des surfaces adaptées au pâturage où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes;**
- c) aux fins des types d'interventions sous la forme de paiements directs, un "hectare admissible" est **déterminé** de façon à [...] **consister en**:

i) **toute surface agricole de l'exploitation** qui, au cours de l'année pour laquelle une aide financière est demandée, est utilisée aux fins d'une activité agricole ou, lorsque la surface est également utilisée pour des activités autres qu'agricoles, est essentiellement utilisée aux fins d'activités agricoles, et qui est à la disposition de l'agriculteur. Dans des cas dûment justifiés pour des raisons environnementales **ou climatiques, les États membres peuvent décider que** les hectares admissibles:

- _____ [...] comprennent également certaines surfaces qui ne sont utilisées aux fins d'activités agricoles que tous les deux ans, **ou**
- **ne comprennent pas les surfaces agricoles résultant d'une reconversion de surfaces non agricoles lorsque cette reconversion a une incidence négative sur le climat ou l'environnement** [...];

i bis) toute surface de l'exploitation:

- **comportant des particularités topographiques soumises à l'obligation de conservation prévue par la norme BCAE 9 visée à l'annexe III;**
- **utilisée pour atteindre la part minimale de surface agricole consacrée à des éléments non productifs en vertu de la norme BCAE 9;**
- **qui, pendant la durée de l'engagement concerné de l'agriculteur, est créée ou maintenue en raison d'un programme écologique visé à l'article 28.**

Les États membres peuvent décider que les hectares admissibles englobent également d'autres particularités topographiques à condition qu'elles n'entravent pas indûment l'exercice d'une activité agricole. En ce qui concerne les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles, les États membres peuvent décider d'appliquer des coefficients de réduction fixes pour déterminer la surface considérée comme admissible.

ii) **toute surface de l'exploitation** qui a donné droit à des paiements en vertu du titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, du présent règlement ou au titre du régime de paiement de base ou du régime de paiement unique à la surface tel qu'il est établi au titre III du règlement (UE) n° 1307/2013 et [...] **qui n'est pas un** "hectare admissible" [...] **tel qu'il est déterminé par les États membres sur la base des points i) et i bis) du présent point:**

- _____ à la suite de [...] **l'application** des directives 92/43/CEE, [...] 2009/147/CE ou [...] 2000/60/CE **à ladite surface;**
- **à la suite de la mise en œuvre d'une norme au titre de la norme BCAE 2 visée à l'annexe III du présent règlement;**
- pendant la durée de l'engagement [...] pris par l'agriculteur **en matière de boisement**, [...] conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013 **ou à l'article 65 ou 68 du présent règlement**, ou au titre d'un régime national dont les conditions sont conformes à l'article 43, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou à l'article [...] 65 [...] **ou 68** du présent règlement [...];
- pendant la durée de l'engagement [...] **de mise en jachère** pris par l'agriculteur, [...] conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou à l'article 65 du présent règlement.

Les surfaces utilisées pour la production de chanvre ne sont des hectares admissibles que si les variétés cultivées ont une teneur en tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,2 %;

- d) [...]
- e) le "jeune agriculteur" est [...] **déterminé** de façon à inclure:
 - i) une limite d'âge maximale ne pouvant excéder 40 ans,
 - ii) les conditions à remplir pour être "chef d'exploitation". [...]
 - iii) [...]

Les États membres peuvent inclure d'autres exigences objectives et non discriminatoires relatives à la formation et aux compétences requises.

1 bis. Les États membres peuvent décider, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, d'appliquer l'article 15 bis, l'article 17, paragraphe 3, l'article 21, paragraphe 1, l'article 22, paragraphe 5, l'article 24, paragraphe 1, l'article 28, paragraphe 2, l'article 29, paragraphe 1, l'article 34, l'article 66, paragraphe 2 et l'article 70, paragraphe 2, uniquement aux "véritables agriculteurs" déterminés conformément au deuxième alinéa.

Les États membres peuvent déterminer, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, quels agriculteurs sont considérés comme de "véritables agriculteurs" sur la base de critères objectifs et non discriminatoires. Lorsque les États membres considèrent comme véritables agriculteurs les agriculteurs n'ayant pas reçu pour l'année précédente des paiements directs dépassant un certain montant, ce montant n'est pas supérieur à 5000 euros.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement en fixant des règles subordonnant l'octroi des paiements à l'utilisation de semences certifiées de certaines variétés de chanvre et la procédure relative à la détermination des variétés de chanvre et à la vérification de leur teneur en tétrahydrocannabinol visée au paragraphe 1, point c), afin de préserver la santé publique.

TITRE II

OBJECTIFS ET INDICATEURS

Article 5

Objectifs généraux

L'aide du FEAGA et du Feader vise à continuer d'améliorer le développement durable de l'agriculture, de l'alimentation et des zones rurales et contribue à la réalisation des objectifs généraux suivants:

- a) favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire;
- b) renforcer la protection de l'environnement et l'action pour le climat et contribuer aux objectifs de l'Union liés à l'environnement et au climat;
- c) consolider le tissu socioéconomique des zones rurales.

Ces objectifs sont complétés par l'objectif transversal consistant à moderniser le secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation.

Article 6

Objectifs spécifiques

[...] La réalisation des objectifs généraux passe par celle des objectifs spécifiques suivants:

- a) favoriser des revenus agricoles viables et la résilience dans l'ensemble de l'Union pour améliorer la sécurité alimentaire;
- b) renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation;

- c) améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur;
- d) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies renouvelables;
- e) favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air;
- f) contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages;
- g) attirer **et soutenir** les jeunes agriculteurs et faciliter le développement des entreprises dans les zones rurales;
- h) promouvoir l'emploi, la croissance, **l'égalité des sexes**, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable;
- i) améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux nouvelles exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation sûre **et** [...] nutritive **issue d'une production durable**, ainsi qu'en ce qui concerne les déchets alimentaires et le bien-être des animaux.

[...]

Article 7

Indicateurs

1. La réalisation des objectifs visés aux articles 5 et 6 [...] est évaluée sur la base d'indicateurs communs relatifs à la réalisation, au résultat, à l'impact et au contexte, **tels qu'ils sont définis à l'annexe I**. Ces [...] indicateurs communs comprennent:
 - a) des indicateurs de réalisation relatifs aux réalisations accomplies grâce aux interventions soutenues;

- b) des indicateurs de résultat liés aux objectifs spécifiques concernés, utilisés pour l'établissement de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles quantifiées en rapport avec ces objectifs spécifiques dans les plans stratégiques relevant de la PAC et évaluant les progrès accomplis dans l'atteinte des valeurs cibles [...];
- c) des indicateurs d'impact liés aux objectifs visés aux articles 5 et 6 [...] et utilisés dans le contexte de la PAC et des plans stratégiques relevant de la PAC;

d) des indicateurs de contexte visés à l'article 103, paragraphe 2, et énumérés à l'annexe I.

[...]

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de modifier l'annexe I pour adapter les indicateurs communs de réalisation, de résultat, [...] d'impact **et de contexte, en se limitant strictement à la résolution des problèmes techniques liés à** [...] leur application [...] **soulevés par les États membres.**

TITRE III

EXIGENCES COMMUNES ET TYPES D'INTERVENTIONS

CHAPITRE I

EXIGENCES COMMUNES

SECTION 1

PRINCIPES GENERAUX

Article 8

[...] Approche stratégique

Les États membres s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés au titre II en précisant les interventions fondées sur les types d'interventions prévus aux chapitres II, III et IV du présent titre conformément **à leurs besoins respectifs et** aux exigences communes définies au présent chapitre.

Article 9

Principes généraux

Les États membres conçoivent les interventions de leurs plans stratégiques relevant de la PAC **et les normes BCAE établies à l'article 12** dans le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des principes généraux du droit de l'Union.

Les États membres veillent à ce que les interventions **et les normes BCAE visées à l'article 12** soient définies sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, qu'elles soient compatibles avec le marché intérieur et qu'elles ne faussent pas la concurrence.

Les États membres établissent le cadre juridique régissant l'octroi des aides de l'Union aux bénéficiaires [...] **conformément au** plan stratégique relevant de la PAC et [...] aux principes et exigences énoncés dans le présent règlement et le règlement (UE) [RHZ].

Article 10

Soutien interne de l'OMC

1. Les États membres [...] **conçoivent** les interventions fondées sur les types d'interventions qui sont énumérés à l'annexe II du présent règlement, y compris les définitions **et les conditions** [...] figurant à l'article 4, [...] **de façon à ce qu'elles répondent aux critères fixés à l'annexe 2** de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

[...] **En particulier,** l'aide de base au revenu pour un développement durable, l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs et les programmes pour le climat et l'environnement **répondent aux critères fixés aux paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture mentionnés à l'annexe II du présent règlement pour ces interventions. Pour les autres interventions, les paragraphes spécifiques de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture mentionnés à l'annexe II du présent règlement sont indicatifs, et ces interventions** peuvent respecter un autre paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture si cela est justifié dans le plan stratégique relevant de la PAC.

2. [...] *

* Ajouter à la fin du considérant 20: **"En particulier, l'aide spécifique au coton prévue dans le présent règlement devrait être conçue de façon à respecter la "boîte bleue".**

SECTION 2

CONDITIONNALITE

Article 11

Principe et champ d'application

1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système de conditionnalité, en vertu duquel une sanction administrative est imposée aux **agriculteurs et aux autres** bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II du présent titre ou les primes annuelles prévues aux articles 65, 66 et 67, qui ne satisfont pas aux exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union ni aux normes **BCAE** [...] établies dans le plan stratégique relevant de la PAC, énumérées à l'annexe III, portant sur les domaines spécifiques suivants:
 - a) climat et environnement;
 - b) santé publique, santé animale et santé végétale;
 - c) bien-être animal.
2. [...]
3. Les actes juridiques visés à l'annexe III relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres.
4. Aux fins de la présente section, on entend par "exigence réglementaire en matière de gestion" toute exigence réglementaire d'un acte juridique donné en matière de gestion individuelle visée à l'annexe III découlant du droit de l'Union, distincte, quant au fond, de toute autre exigence dudit acte.

Article 12

*Obligations des États membres relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales **des terres***

1. Les États membres veillent à ce que toutes les surfaces agricoles, y compris les terres qui ne sont plus exploitées à des fins de production, soient maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les États membres [...] **fixent**, au niveau national ou régional, des normes minimales à appliquer par les **agriculteurs et les autres** bénéficiaires **pour chaque norme BCAE [...] visée à l'annexe III** conformément au principal objectif des normes visé dans l'annexe **en question** [...]. **Lorsqu'ils fixent leurs normes, les États membres** tiennent compte, **le cas échéant, de la taille de l'exploitation, de la structure des exploitations**, des caractéristiques des surfaces concernées, y compris des conditions pédologiques et climatiques, des modes d'exploitation existants, de l'utilisation des terres [...], **telle que la proportion de surfaces boisées** [...], des pratiques agricoles [...] **et des spécificités des régions ultrapériphériques**.
2. En ce qui concerne les principaux objectifs énoncés à l'annexe III, les États membres peuvent prescrire des normes supplémentaires par rapport à celles prévues dans ladite annexe au regard de ces objectifs principaux. Toutefois, les États membres ne peuvent définir de normes minimales pour des objectifs principaux autres que ceux énoncés à l'annexe III*.
3. [...]

[...]

* Précision à ajouter au considérant 22: "**Les normes nationales peuvent être conçues différemment au niveau régional ou cibler certaines surfaces ou certaines exploitations si ces adaptations sont justifiées par une variation des caractéristiques de la surface ou des exploitations.**"

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 pour compléter le présent règlement par des règles [...] **afin de garantir des conditions équitables pour ce qui est de la méthode de calcul, tout en permettant de procéder à des adaptations du ratio concernant la norme BCAE** 1 visée à l'annexe III [...].

SECTION 3

SERVICES DE CONSEIL AGRICOLE

Article 13

Services de conseil agricole

1. Les États membres incluent dans le plan stratégique relevant de la PAC un système fournissant aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires des aides de la PAC des services **publics ou privés** de conseil en matière de gestion des terres et de gestion des exploitations (ci-après dénommés "services de conseil agricole"). **Les États membres peuvent utiliser les systèmes existants.**
2. Les services de conseil agricole couvrent les aspects économiques, environnementaux et sociaux et comprennent la fourniture d'informations technologiques et scientifiques actualisées développées par la recherche et l'innovation. Ils sont intégrés dans les [...] SCIA [...].
3. Les États membres veillent à ce que les conseils agricoles fournis soient impartiaux et à ce que les conseillers ne présentent aucun conflit d'intérêts.

4. Les services de conseil agricole portent au moins sur ce qui suit:

- a) l'ensemble des exigences, conditions et engagements en matière de gestion applicables aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires mentionnés dans le plan stratégique relevant de la PAC, y compris les exigences et normes définies dans le cadre de la conditionnalité et les conditions relatives aux [...] **interventions**, ainsi que les informations concernant les instruments financiers et les plans d'entreprise établis dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC;
- b) les exigences [...] **fixées** par les États membres pour mettre en œuvre la directive 2000/60/CE, la directive 92/43/CEE, la directive 2009/147/CE, la directive 2008/50/CE, la directive (UE) 2016/2284, le règlement (UE) 2016/2031, le règlement (UE) 2016/429, l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil⁸ et la directive 2009/128/CE;
- c) les pratiques agricoles qui empêchent le développement d'une résistance aux antimicrobiens telle qu'elle est définie dans la communication intitulée "Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens"⁹;
- d) la gestion des risques [...];
- e) l'aide à l'innovation, en particulier pour la préparation et la mise en œuvre des projets des groupes opérationnels dans le cadre du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture visé à l'article 114;
- f) [...] les technologies numériques dans le secteur de l'agriculture et des zones rurales visées à l'article 102, point b);

⁸ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

⁹ "Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens (RAM)" [COM(2017) 339 final].

f bis) à partir de {2023} au plus tard, l'utilisation de l'outil de gestion des nutriments pour une agriculture durable que la Commission doit mettre au point en coopération avec les États membres. Cet outil est une application numérique qui fournit un bilan nutritif fondé sur des informations pertinentes concernant l'exploitation, les exigences légales en matière de nutriments et les informations disponibles issues de l'analyse des sols. Les États membres peuvent également utiliser un autre outil numérique servant le même objectif. La Commission peut apporter son aide aux États membres en ce qui concerne les exigences en matière de services de stockage et de traitement des données.

CHAPITRE II

TYPES D'INTERVENTIONS SOUS LA FORME DE PAIEMENTS DIRECTS

SECTION 1

TYPES D'INTERVENTIONS, [...] REDUCTION ET EXIGENCES MINIMALES

Article 14

Types d'interventions sous la forme de paiements directs

- [...] **1.** Les types d'interventions au titre du présent chapitre peuvent prendre la forme de paiements directs couplés et découplés.
- [...] **2.** Les paiements directs découplés sont les suivants:
- a) l'aide de base au revenu pour un développement durable;
 - b) l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable;
 - c) l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs;
 - d) les programmes pour le climat et l'environnement.
- [...] **3.** Les paiements directs couplés sont les suivants:
- a) l'aide couplée au revenu;
 - b) l'aide spécifique au coton.

Article 15
Réduction des paiements

1. [Les États membres réduisent le montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent chapitre pour une année civile donnée excédant [60 000] euros comme suit:
 - a) d'au moins [25] % pour la tranche comprise entre [60 000 et 75 000] euros;
 - b) d'au moins [50] % pour la tranche comprise entre [75 000 et 90 000] euros;
 - c) d'au moins [75] % pour la tranche comprise entre [90 000 et 100 000] euros;
 - d) de [100] % pour le montant excédant [100 000] euros.]
2. Avant d'appliquer le paragraphe 1, les États membres [...] **peuvent** retrancher du montant des paiements directs à octroyer à un agriculteur au titre du présent chapitre au cours d'une année civile donnée:
 - a) les salaires liés à une activité agricole déclarée par l'agriculteur, y compris les impôts et cotisations sociales relatives à l'emploi; [...]
 - b) le coût équivalent de la main-d'œuvre non salariée occupée régulièrement et liée à une activité agricole pratiquée par des personnes travaillant dans l'exploitation concernée qui ne perçoivent pas de salaire, ou perçoivent une rémunération inférieure au montant normalement payé pour les prestations fournies, mais sont récompensées par le résultat économique de l'exploitation agricole.

Pour calculer les montants visés aux points a) et b), les États membres utilisent **les méthodes spécifiées dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC** [...].

3. Le produit estimé de la réduction des paiements est utilisé principalement pour contribuer au financement de l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, **s'il est appliqué par l'État membre concerné**, et, par la suite, des autres interventions relevant des paiements directs découplés.

Les États membres peuvent en outre utiliser tout ou partie du produit pour financer les types d'interventions au titre du Feader spécifiés au chapitre IV, au moyen d'un transfert. Un tel transfert vers le Feader doit faire partie intégrante des tableaux financiers du plan stratégique relevant de la PAC et peut être réexaminé en 2023 conformément à l'article 90. Il n'est pas soumis aux limites maximales applicables aux transferts des ressources du FEAGA vers le Feader prévues à l'article 90.

4. La Commission [...] **peut** adopter [...] des actes **d'exécution** [...] **établissant des conditions uniformes** pour le calcul de la réduction des paiements prévue au paragraphe 1 [...] afin **de fixer des règles détaillées pour la** répartition des ressources entre les **agriculteurs** [...] qui peuvent y prétendre.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

Article 15 bis

Conditions minimales

- 1. Les États membres définissent une surface minimale et n'octroient pas de paiements directs aux agriculteurs dont la surface admissible de l'exploitation pour laquelle les paiements directs sont demandés est inférieure à cette surface minimale.**

Les États membres peuvent également fixer un montant minimal pour les paiements directs pouvant être versés à un agriculteur.

Lorsqu'un État membre décide de prévoir une surface minimale conformément au premier alinéa, il fixe néanmoins un montant minimal conformément au deuxième alinéa pour les agriculteurs bénéficiant d'un soutien couplé lié aux animaux qui possèdent un nombre d'hectares inférieur à cette surface minimale.

Lorsqu'ils définissent la surface minimale ou le montant minimal, les États membres veillent à ce que les paiements directs ne puissent être octroyés aux agriculteurs que si:

- a) la gestion des paiements correspondants n'entraîne pas de charge administrative excessive, et
- b) les montants correspondants contribuent efficacement à la réalisation des objectifs définis à l'article 6 à laquelle concourent les paiements directs.

2. L'État membre concerné peut décider de ne pas appliquer le présent article aux îles mineures de la mer Égée.

SECTION 2

PAIEMENTS DIRECTS DECOUPLES

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 16

*Conditions **générales** [...] d'octroi des paiements directs découplés*

1. Les États membres octroient les paiements directs découplés selon les conditions établies dans la présente section et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

SOUS-SECTION 2

AIDE DE BASE AU REVENU POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 17

Règles générales

1. Les États membres prévoient une aide de base au revenu pour un développement durable (ci-après dénommée "aide de base au revenu") selon les conditions établies dans la présente sous-section et tel que précisé dans leurs plans stratégiques de la PAC.
2. Les États membres prévoient une aide de base au revenu sous la forme d'un paiement découplé annuel par hectare admissible.
3. Sans préjudice des articles 19 à 24, l'aide de base au revenu est octroyée pour chaque hectare admissible déclaré par un [...] agriculteur.

Article 18

Montant de l'aide par hectare

1. Sauf si les États membres décident d'octroyer l'aide de base au revenu en fonction des droits au paiement visés à l'article 19, l'aide est versée sous la forme d'un montant uniforme par hectare.
2. Les États membres peuvent décider de différencier le montant de l'aide de base au revenu par hectare entre groupes de territoires soumis à des conditions socio-économiques ou agronomiques similaires, **y compris des pratiques agricoles traditionnelles telles que le pâturage extensif.**

Article 19

Droits au paiement

1. Les États membres qui ont appliqué le régime de paiement de base établi au titre III, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 peuvent décider d'octroyer l'aide de base au revenu en fonction des droits au paiement conformément aux articles 20 à 24 du présent règlement.
2. Lorsque les États membres qui ont appliqué le régime de paiement de base établi au titre III, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 décident de ne [...] **plus** octroyer l'aide de base au revenu en fonction des droits au paiement, les droits au paiement attribués au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 expirent le 31 décembre [...] **de l'année précédant celle à partir de laquelle la décision s'applique.**

Article 20

*Valeur des droits au paiement et convergence**

1. Les États membres déterminent la valeur unitaire des droits au paiement avant la convergence conformément au présent article en ajustant la valeur des droits au paiement proportionnellement à leur valeur établie conformément au règlement (UE) n° 1307/2013 pour l'année de demande 2020 et le paiement connexe en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement prévu au titre III, chapitre III, dudit règlement pour l'année de demande 2020.
2. Les États membres peuvent décider de différencier la valeur des droits au paiement conformément à l'article 18, paragraphe 2.
3. Chaque État membre[...] fixe, pour l'année de demande 2026 au plus tard, un niveau maximal de la valeur des droits au paiement individuels pour l'État membre ou pour chaque groupe de territoires [...] visé à [...] l'article 18, paragraphe 2.
4. Lorsque la valeur des droits au paiement déterminée conformément au paragraphe 1 n'est pas uniforme au sein d'un État membre ou d'un groupe de territoires [...] **visé** à [...] l'article 18, paragraphe 2, **l'État membre** [...] **concerné** veille à assurer une convergence de la valeur des droits au paiement vers une valeur unitaire uniforme pour l'année de demande 2026 au plus tard.
5. Aux fins du paragraphe 4, **chaque** État membre[...] veille à ce que, pour l'année de demande 2026 au plus tard, tous les droits au paiement présentent une valeur supérieure ou égale à 75 % du montant unitaire moyen prévu pour l'aide de base au revenu concernant l'année de demande 2026, comme établi dans [...] **son** plan stratégique relevant de la PAC [...] **approuvé** conformément à l'article 106 [...] pour l'État membre ou pour les territoires [...] **visés** à [...] l'article 18, paragraphe 2.

* Il y a lieu de noter qu'une "clause d'amnistie" (portant sur la légalité et la régularité des droits au paiement attribués aux agriculteurs au titre des règles actuelles) figure à l'article 5 de la proposition de "règlement transitoire".

6. Les États membres financent les augmentations de la valeur des droits au paiement nécessaires pour se conformer aux paragraphes 4 et 5 en utilisant **tous les montants** possibles **qui deviennent disponibles à la suite de** [...] l'application du paragraphe 3 et, le cas échéant, en réduisant la différence entre la valeur unitaire des droits au paiement déterminée conformément au paragraphe 1 et le montant unitaire moyen prévu pour l'aide de base au revenu concernant l'année de demande 2026, comme établi dans le plan stratégique relevant de la PAC [...] **approuvé** conformément à l'article 106 [...] pour l'État membre ou pour les territoires [...] **visés** à [...] l'article 18, paragraphe 2.

Les États membres peuvent décider d'appliquer la réduction à la totalité ou à une partie des droits au paiement d'une valeur déterminée conformément au paragraphe 1 supérieure au montant unitaire moyen prévu de l'aide de base au revenu pour l'année de demande 2026, comme établi dans le plan stratégique relevant de la PAC [...] **approuvé** conformément à l'article 106 [...] pour l'État membre ou pour les territoires [...] **visés** à [...] l'article 18, paragraphe 2.

7. Les réductions visées au paragraphe 6 sont fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires. Sans préjudice de la **valeur** minimale établie conformément au paragraphe 5, ces critères peuvent inclure la fixation d'une réduction maximale ne pouvant être inférieure à 30 %.

Article 21

Activation des droits au paiement

1. Les États membres **qui décident d'octroyer une aide en fonction des droits au paiement** octroient **une aide de base au revenu aux** [...] agriculteurs détenant des droits au paiement en propriété ou par bail [...] au moment de l'activation de ces droits au paiement. Les États membres veillent à ce qu'aux fins de l'activation des droits au paiement, les [...] agriculteurs déclarent les hectares admissibles couverts par tout droit au paiement.

2. Les États membres veillent à ce que les droits au paiement, y compris en cas d'héritage ou d'héritage anticipé, soient activés uniquement dans l'État membre ou dans le groupe de territoires [...] **visé** à [...] l'article 18, paragraphe 2, où ils ont été attribués.
3. Les États membres veillent à ce que les droits au paiement activés donnent droit au paiement sur la base du montant qu'ils fixent.

Article 22

Réserves concernant les droits au paiement

1. Chaque État membre décidant d'octroyer l'aide de base au revenu en fonction des droits au paiement gère une réserve nationale.
2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque les États membres décident de différencier l'aide de base au revenu conformément à l'article 18, paragraphe 2, ils peuvent décider de disposer d'une réserve pour chaque groupe de territoires [...] **visé** [...] audit article.
3. Les États membres **qui décident d'appliquer la définition du "véritable agriculteur" et les conditions applicables visées à l'article 4, paragraphe 1 bis**, veillent à ce que les droits au paiement au titre de la réserve soient attribués **exclusivement** [...] à **ces** agriculteurs.
4. Les États membres utilisent leur réserve en priorité pour attribuer des droits au paiement aux agriculteurs suivants:
 - a) les jeunes agriculteurs qui se sont installés récemment pour la première fois à la tête d'une exploitation;
 - b) les agriculteurs qui se sont installés récemment pour la première fois à la tête d'une exploitation et qui disposent d'une formation appropriée ou ont acquis les compétences nécessaires, telles qu'elles ont été [...] **déterminées** par les États membres pour les jeunes agriculteurs.

5. Les États membres attribuent des droits au paiement aux [...] agriculteurs qui sont habilités en vertu d'une décision judiciaire définitive ou en vertu d'un acte administratif définitif de l'autorité compétente d'un État membre, ou augmentent la valeur des droits au paiement existants de ces derniers. Les États membres veillent à ce que ces [...] agriculteurs reçoivent le nombre et la valeur des droits au paiement établis dans cette décision ou cet acte à une date à fixer par l'État membre.
6. Les États membres veillent à ce que la réserve soit alimentée par une réduction linéaire de la valeur de tous les droits au paiement lorsqu'elle ne suffit pas pour couvrir l'attribution des droits au paiement conformément aux paragraphes 4 et 5.
7. Les États membres peuvent établir des règles complémentaires concernant l'utilisation de la réserve et les cas donnant lieu à sa reconstitution. [...] **Lorsque la réserve est alimentée par une réduction linéaire de la valeur des [...] droits au paiement, cette réduction linéaire s'applique à tous les droits au paiement au niveau national ou, lorsque les États membres appliquent la dérogation prévue au paragraphe 2, au niveau du groupe de territoires concerné visé à l'article 18, paragraphe 2.**
8. Les États membres fixent la valeur des nouveaux droits au paiement attribués à partir de la réserve à la valeur moyenne nationale des droits au paiement au cours de l'année d'attribution ou à la valeur moyenne des droits au paiement pour chaque groupe de territoires [...] **visé** [...] à l'article 18, paragraphe 2, au cours de l'année d'attribution.
9. Les États membres peuvent décider d'augmenter la valeur des droits au paiement existants jusqu'à concurrence de la valeur moyenne nationale au cours de l'année d'attribution ou jusqu'à concurrence de la valeur moyenne pour chaque groupe de territoires [...] **visé** [...] à l'article 18, paragraphe 2.

Article 23

*[...] Compétences **d'exécution***

La Commission [...] **peut** adopter [...] des actes **d'exécution** [...] **établissant des conditions uniformes** concernant:

a) la création de la réserve;

[...]

c) le contenu de la déclaration et les exigences applicables à l'activation des droits au paiement.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

Article 24

Transfert des droits au paiement

1. Sauf en cas de transfert par héritage ou héritage anticipé, les droits au paiement ne sont transférés qu'à un [...] agriculteur **établi dans le même État membre**.
2. Lorsque les États membres décident de différencier l'aide de base au revenu conformément à l'article 18, paragraphe 2, les droits au paiement ne sont transférés qu'au sein du groupe de territoires auquel ils ont été attribués.

Article 25

[...] Paiement en faveur des petits agriculteurs

Les États membres peuvent octroyer des paiements aux petits agriculteurs, tels qu'ils sont définis par les États membres, au moyen d'une somme [...] **forfaitaire ou d'un montant par hectare, jusqu'à concurrence de la limite d'hectares à fixer par les États membres,** qui remplace les paiements directs prévus par la présente section et la section 3 du présent chapitre. Les États membres conçoivent l'intervention correspondante dans le plan stratégique relevant de la PAC comme étant facultative pour les agriculteurs.

Les États membres peuvent décider de fixer des sommes forfaitaires ou des montants par hectare différents sur la base de seuils de surface différents.

SOUS-SECTION 3

AIDE COMPLEMENTAIRE AU REVENU

Article 26

Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

1. Les États membres [...] **peuvent** prévoir une aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (ci-après dénommée "aide redistributive au revenu") selon les conditions établies au présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
2. Les États membres **mettant en œuvre l'aide redistributive au revenu** assurent la redistribution [...] **des paiements directs** des [...] **grandes** aux petites ou moyennes exploitations en prévoyant une aide redistributive au revenu sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible pour les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu visée à l'article 17.

3. Les États membres **mettant en œuvre l'aide redistributive au revenu** établissent **au niveau national ou régional, qui peut correspondre aux groupes de territoires définis conformément à l'article 18, paragraphe 2,** un montant par hectare ou des montants différents pour les différentes fourchettes d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive au revenu est versée.
4. Le montant par hectare prévu pour une année de demande donnée n'excède pas le montant moyen national de paiements directs par hectare pour cette année de demande.
5. Le montant moyen national des paiements directs par hectare est défini comme le ratio entre le plafond national applicable aux paiements directs pour une année de demande donnée, conformément à l'annexe IV, et le total des réalisations prévues dans le cadre de l'aide de base au revenu pour ladite année de demande, exprimé en nombre d'hectares.

Article 27

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

1. Les États membres peuvent prévoir une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
2. Dans le cadre de leurs obligations de contribuer à l'objectif spécifique [...] défini à l'article 6, point g), [...] et d'y consacrer, **conformément à l'article 86, paragraphe 4, un montant minimal visé à l'annexe X,** [...] les États membres peuvent prévoir une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs qui se sont installés récemment pour la première fois et qui ont droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu visée à l'article 17.

Les États membres peuvent décider d'octroyer l'aide prévue au présent article aux agriculteurs qui ont reçu une aide au titre de l'article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013 pour le restant de la période visée au paragraphe 5 dudit article.

3. L'aide complémentaire au revenu en faveur des jeunes agriculteurs prend la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible **ou d'une somme forfaitaire.** **Les États membres peuvent décider d'octroyer l'aide prévue au présent article uniquement à un nombre maximal d'hectares par jeune agriculteur.**

SOUS-SECTION 4

PROGRAMMES POUR LE CLIMAT ET L'ENVIRONNEMENT

Article 28

Programmes pour le climat et l'environnement

1. Les États membres {prévoient} une aide au revenu en faveur des programmes volontaires pour le climat et l'environnement (ci-après dénommés "programmes écologiques") selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
2. Les États membres {soutiennent}, au titre du présent [...] **article**, les [...] agriculteurs **ou groupements d'agriculteurs** qui prennent l'engagement de respecter, sur les hectares admissibles, des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement. **Si les États membres décident d'appliquer le paragraphe 6, point b), du présent article, les engagements peuvent être pris soit pour des hectares admissibles, soit pour des unités de gros bétail.**
3. Les États membres établissent la liste des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement. **Ces pratiques sont conçues de manière à répondre à un ou plusieurs des objectifs spécifiques en matière d'environnement et de climat prévus à l'article 6, points d), e) et f), et peuvent également contribuer aux objectifs visés aux points h) et i) de ce même article.**

4. [...]
5. Au titre du présent [...] **article**, les États membres prévoient exclusivement des paiements portant sur des engagements qui:
- a) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes **BCAE** [...] pertinentes établies au chapitre I, section 2, du présent titre;
 - b) vont au-delà des exigences minimales **pertinentes** relatives à l'utilisation des fertilisants [...] et des produits phytosanitaires et au bien-être des animaux, ainsi que des autres exigences obligatoires **pertinentes** établies par la législation nationale et le droit de l'Union;
 - c) vont au-delà des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a);
 - d) sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de l'article 65.
6. L'aide en faveur d'un programme écologique **particulier** prend la forme d'un paiement annuel [...] **pour tous** les hectares admissibles **ou pour les hectares admissibles couverts par le programme écologique.** [...] **Les paiements** sont octroyés sous la forme de:
- a) paiements destinés à s'ajouter à l'aide de base au revenu conformément à la sous-section 2 de la présente section*; ou

* À envisager comme considérant: "encourageant et rémunérant la fourniture de services écosystémiques au moyen de pratiques agricoles bénéfiques pour l'environnement et le climat".

- b) paiements destinés à indemniser les [...] **agriculteurs ou groupements d'agriculteurs** pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires supportés et des pertes de revenus résultant des engagements [...] **pris, ces paiements étant calculés conformément à l'article [...] 76.**

Les paiements octroyés conformément au point b) du présent paragraphe peuvent également prendre la forme d'un paiement annuel pour les unités de gros bétail couvertes par les programmes écologiques et peuvent couvrir des coûts de transaction.

[...]

[...]

SECTION 3

PAIEMENTS DIRECTS COUPLES

SOUS-SECTION 1

AIDE COUPLEE AU REVENU

Article 29

Règles générales

1. Les États membres peuvent octroyer une aide couplée au revenu aux [...] agriculteurs selon les conditions établies dans la présente sous-section et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
2. Les interventions des États membres sont destinées à aider les secteurs et productions concernés ou les types d'agriculture spécifiques qu'ils comportent, énumérés à l'article 30, en remédiant à la ou aux difficultés auxquelles ils sont confrontés par l'amélioration de leur compétitivité, de leur durabilité ou de leur qualité.

3. L'aide couplée au revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare ou par animal.

Article 30

Champ d'application

Une aide couplée au revenu ne peut être octroyée qu'en faveur des secteurs et productions suivants ou des types d'agriculture spécifiques qu'ils comportent lorsque ceux-ci sont importants pour des raisons économiques, sociales ou environnementales: céréales, graines oléagineuses, cultures protéagineuses, légumineuses, mélange de légumineuses et d'herbe, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viandes ovine et caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave sucrière, canne et chicorée, fruits et légumes, taillis à courte rotation et autres cultures non alimentaires, à l'exclusion des arbres, utilisés pour la production de produits pouvant remplacer les matériaux fossiles.

Article 31

Admissibilité

1. Les États membres peuvent octroyer une aide couplée au revenu sous la forme d'un paiement à l'hectare uniquement pour les surfaces qu'ils ont définies comme étant des hectares admissibles.

2. Lorsque l'aide couplée au revenu concerne des bovins ou des ovins et des caprins, les États membres [...] **fixent**, comme condition d'admissibilité au bénéfice de l'aide, les exigences en matière d'identification et d'enregistrement des animaux prévues respectivement par le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ ou par le règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil¹¹. Cependant, sans préjudice d'autres conditions d'admissibilité applicables, les bovins ou ovins et caprins sont considérés comme admissibles au bénéfice de l'aide dès lors que les exigences en matière d'identification et d'enregistrement sont remplies pour une certaine date, au cours de l'année de demande concernée, à fixer par les États membres.

Article 32

*[...] **Pouvoirs délégués***

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement en ce qui concerne les mesures destinées à éviter que les bénéficiaires d'une aide couplée au revenu soient exposés à des déséquilibres structurels du marché dans un secteur. Ces actes délégués peuvent permettre aux États membres de décider que l'aide couplée au revenu peut continuer à être versée jusqu'en 2027 sur la base des unités de production pour lesquelles elle a été octroyée au cours d'une période de référence antérieure.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).

¹¹ Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8).

Article 33

Mise en œuvre du mémorandum d'accord [...] concernant les graines oléagineuses

1. Lorsque l'intervention sous la forme de l'aide couplée au revenu concerne une partie ou la totalité des graines oléagineuses visées à l'annexe du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les graines oléagineuses¹², la totalité de la surface destinée à bénéficier d'une aide sur la base des réalisations prévues incluses dans les plans stratégiques relevant de la PAC des États membres concernés ne doit pas dépasser la surface maximale pouvant bénéficier d'une aide pour l'ensemble de l'Union, afin de garantir le respect des engagements internationaux de cette dernière.

Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission adopte des actes d'exécution fixant une surface de référence indicative concernant l'aide pour chaque État membre, calculée sur la base de la part de chaque État membre dans la surface de culture moyenne de l'Union au cours des cinq années précédant l'année de l'entrée en vigueur du présent règlement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

2. Chaque État membre qui a l'intention d'octroyer une aide couplée au revenu pour les graines oléagineuses concernées par le mémorandum d'accord visé au paragraphe 1 indique les réalisations prévues respectives en termes d'hectares dans sa proposition de plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 106, paragraphe 1.

¹² Mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les graines oléagineuses dans le cadre du GATT (JO L 147 du 18.6.1993).

Si, à la suite de la notification de l'ensemble des réalisations prévues par les États membres, la surface maximale pouvant bénéficier d'une aide pour l'ensemble de l'Union est dépassée, la Commission calcule, pour chaque État membre ayant notifié un dépassement par rapport à sa surface de référence, un coefficient de réduction proportionné au dépassement des réalisations prévues. Il devrait en résulter une adaptation de la surface maximale pouvant bénéficier d'une aide pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1. Chaque État membre concerné est informé de ce coefficient de réduction dans les observations de la Commission relatives au plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 106, paragraphe 3. Le coefficient de réduction est fixé pour chaque État membre dans l'acte d'exécution par lequel la Commission approuve son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 106, paragraphe 6.

Les États membres ne modifient pas leur surface d'aide de leur propre initiative après la date indiquée à l'article 106, paragraphe 1.

3. Lorsque les États membres ont l'intention d'augmenter leurs réalisations prévues visées au paragraphe 1, telles qu'elles ont été approuvées par la Commission dans les plans stratégiques relevant de la PAC, ils notifient à la Commission les réalisations prévues révisées au moyen d'une demande de modification des plans stratégiques relevant de la PAC, conformément à l'article 107, avant le 1^{er} janvier de l'année précédant l'année de demande concernée.

Le cas échéant, afin d'éviter que la surface d'aide maximale pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1, premier alinéa, soit dépassée, la Commission revoit les coefficients de réduction visés audit paragraphe pour tous les États membres qui ont dépassé leur surface de référence dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

La Commission informe les États membres concernés au sujet de la révision du coefficient de réduction avant le 1^{er} février de l'année précédant l'année de demande concernée.

Chaque État membre concerné soumet une demande correspondante de modification de son plan stratégique relevant de la PAC avec le coefficient de réduction révisé visé au deuxième alinéa avant le 1^{er} avril de l'année précédant l'année de demande concernée. Le coefficient de réduction révisé est fixé dans l'acte d'exécution approuvant la modification du plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 107, paragraphe 8.

4. En ce qui concerne les graines oléagineuses sur lesquelles porte le mémorandum d'accord visé au paragraphe 1, premier alinéa, les États membres communiquent à la Commission, dans les rapports annuels de performance visés à l'article 121, le nombre total d'hectares pour lesquels une aide a effectivement été versée.

SOUS-SECTION 2

AIDE SPECIFIQUE AU COTON

Article 34

Champ d'application

Les États membres octroient une aide spécifique au coton aux [...] agriculteurs produisant du coton relevant du code NC 5201 00, selon les conditions établies dans la présente sous-section.

Article 35

Règles générales

1. L'aide spécifique au coton est octroyée par hectare de coton admissible au bénéfice de l'aide. La superficie n'est admissible que si elle se situe sur des terres agricoles bénéficiant d'un agrément de l'État membre pour la production de coton, si elle estensemencée en variétés agréées par l'État membre et si elle fait effectivement l'objet d'une récolte dans des conditions de croissance normales.
2. Seul le coton de qualité saine, loyale et marchande peut bénéficier de l'aide spécifique au coton.

3. Les États membres procèdent à l'agrément des terres et des variétés visées au paragraphe 1 selon [...] toutes les modalités et conditions [...] adoptées conformément au paragraphe 4.
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement par des modalités et conditions d'agrément des terres et variétés aux fins de l'aide spécifique au coton.
5. La Commission adopte des actes d'exécution fixant des règles relatives à la procédure d'agrément des terres et des variétés aux fins de l'aide spécifique au coton et relatives aux notifications aux producteurs concernant cet agrément. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

Article 36

Superficies de base, rendements fixes et montants de référence

1. Les superficies de base nationales suivantes sont établies:
 - Bulgarie: 3 342 ha
 - Grèce: 250 000 ha
 - Espagne: 48 000 ha
 - Portugal: 360 ha

2. Les rendements fixes suivants au cours de la période de référence sont établis:
 - Bulgarie: 1,2 tonnes/ha
 - Grèce: 3,2 tonnes/ha
 - Espagne: 3,5 tonnes/ha
 - Portugal: 2,2 tonnes/ha
3. Le montant de l'aide spécifique à verser par hectare admissible est calculé en multipliant les rendements établis au paragraphe 2 par les montants de référence suivants:
 - Bulgarie: [624,11] euros
 - Grèce: [225,04] euros
 - Espagne: [348,03] euros
 - Portugal: [219,09] euros
4. Si, dans un État membre donné et lors d'une année donnée, la superficie de coton admissible au bénéfice de l'aide dépasse la superficie de base établie au paragraphe 1, le montant visé au paragraphe 3 pour l'État membre considéré est réduit proportionnellement au dépassement de la superficie de base.
5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement par des règles relatives aux conditions d'octroi de l'aide spécifique au coton, aux exigences en matière d'admissibilité et aux pratiques agronomiques.

6. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des règles relatives au calcul de la réduction prévue au paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

Article 37

Organisations interprofessionnelles agréées

1. Aux fins de la présente sous-section, on entend par "organisation interprofessionnelle agréée" toute personne morale composée de producteurs de coton et d'un égreneur au moins, dont les activités consistent, par exemple, à:
- a) aider à mieux coordonner la mise sur le marché du coton, notamment grâce à des recherches et des études de marché;
 - b) élaborer des contrats types compatibles avec la réglementation de l'Union;
 - c) orienter la production vers des produits mieux adaptés aux besoins du marché et à la demande des consommateurs, notamment en ce qui concerne la qualité et la protection des consommateurs;
 - d) actualiser les méthodes et moyens employés pour améliorer la qualité des produits;
 - e) élaborer des stratégies de commercialisation destinées à promouvoir le coton par l'intermédiaire de systèmes de certification de la qualité.
2. L'État membre dans lequel les égreneurs sont établis procède à l'agrément des organisations interprofessionnelles qui respectent [...] **tous** les critères [...] fixés conformément au paragraphe 3.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement par des règles concernant:
- a) les critères d'agrément des organisations interprofessionnelles;
 - b) les obligations des producteurs;
 - c) la situation dans laquelle l'organisation interprofessionnelle agréée ne respecte pas les critères visés au point a).

Article 38

Octroi de l'aide

1. L'aide spécifique au coton est octroyée aux agriculteurs par hectare [...] conformément à l'article 36.
2. Lorsque les agriculteurs sont membres d'une organisation interprofessionnelle agréée, l'aide spécifique au coton par hectare [...], dans les limites de la superficie de base établie à l'article 36, paragraphe 1, est majorée d'un montant de [2] euros.

CHAPITRE III

TYPES [...] D'INTERVENTIONS DANS CERTAINS SECTEURS

SECTION 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 39

Champ d'application

Le présent chapitre établit les règles concernant les types d'interventions [...]:

- a) **dans le** secteur des fruits et légumes, visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1308/2013;
- b) **dans le** secteur des produits de l'apiculture, visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point v), du règlement (UE) n° 1308/2013;
- c) **dans le** secteur du vin, visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point l), du règlement (UE) n° 1308/2013;
- d) **dans le** secteur du houblon, visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) n° 1308/2013;
- e) **dans le** secteur de l'huile d'olive et des olives de table, visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) n° 1308/2013;

- f) **dans les** autres secteurs [...] **énoncés** à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) à h), k), m), o) à t) et w), du règlement (UE) n° 1308/2013 **et les secteurs couvrant les produits énumérés à l'annexe [X] du présent règlement**^{*}.

Article 40

Types [...] d'interventions obligatoires et facultatifs

1. Les types [...] d'interventions dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 39, point a), **sont obligatoires pour les États membres ayant des organisations de producteurs dans ce secteur reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013.** [...]

1 bis. Les types [...] d'interventions dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 39, point b), **sont** obligatoires pour chaque État membre.

2. Les types [...] d'interventions dans le secteur du vin visé à l'article 39, point c), **sont** obligatoires pour les États membres énumérés à l'annexe V.
3. Les États membres peuvent choisir, dans leur plan stratégique relevant de la PAC, de mettre en œuvre les types [...] d'interventions visés à l'article 39, points d), e) et f).
4. L'État membre visé à l'article 82, paragraphe 3, ne peut mettre en œuvre dans le secteur du houblon les types d'interventions visés à l'article 39, point f), que s'il décide, dans son plan stratégique relevant de la PAC, de ne pas mettre en œuvre les types [...] d'interventions visés à l'article 39, point d).

* Un considérant pourrait être intégré afin d'expliquer comment les produits énumérés à l'annexe [X] ont été recensés (en liaison avec le règlement (UE) n° 1308/2013).

5. Les États membres visés à l'article 82, paragraphe 4, ne peuvent mettre en œuvre dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table les types [...] d'interventions visés à l'article 39, point f), que s'ils décident, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, de ne pas mettre en œuvre les types [...] d'interventions visés à l'article 39, point e).

Article 41

Pouvoirs délégués concernant les exigences supplémentaires relatives aux types [...] d'interventions

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement par des exigences supplémentaires par rapport à celles énoncées dans le présent chapitre [...] en ce qui concerne:

- a) **l'obligation de veiller à ce que les types d'interventions prévus au présent chapitre qui poursuivent les objectifs énoncés à l'article 41 bis, points a), b), c) et g) à j), pour ce qui est du secteur des fruits et légumes, du secteur de l'huile d'olive et des olives de tables et des autres secteurs, ainsi qu'à l'article 51, points a) et b) à i), pour ce qui est du secteur du vin, ne faussent pas la concurrence au sein de l'Union [...]**;
- b) la base de calcul de l'aide financière de l'Union visée au présent chapitre, y compris les périodes de référence et le calcul de la valeur de la production commercialisée;
- c) le niveau maximal de l'aide financière de l'Union pour les retraits du marché visés à l'article 46, paragraphe 4, point a), ainsi que pour les types d'interventions visés à l'article 52, paragraphe 3;
- d) les règles relatives à la fixation d'un plafond pour les dépenses liées à la replantation de vignobles visée à l'article 52, paragraphe 1, point a);

- e) les règles relatives au retrait des sous-produits de la vinification par les producteurs, aux exceptions à cette obligation visant à éviter une charge administrative supplémentaire et à la certification volontaire des distillateurs.

Article 41 bis*

Objectifs dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 39, point f)

Les objectifs poursuivis dans les secteurs visés à l'article 39, points a), d), e) et f), sont les suivants:

- a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment en termes de qualité et de quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, points a), b), c) et i);**
- b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits concernés, y compris par une commercialisation directe; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, points a) et c);**
- c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, point c);**
- d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, points a), c) et i);**

* Article largement inspiré des articles 42 et 59 de la proposition de la Commission.

e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre:

i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement;

ii) des pratiques culturelles résilientes à l'égard des organismes nuisibles qui soient écologiquement saines;

iii) des normes en matière de santé et de bien-être animal allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national;

iv) une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits et des déchets, y compris leur réutilisation et leur valorisation;

v) une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air, ainsi que des actions en faveur de la biodiversité.

Ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, points e), f) et i);

f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, comme indiqué à l'article 6, point d);

g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique protégée ou pouvant être couverts par un label de qualité national; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, point b);

h) promouvoir et commercialiser les produits; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, points b) et c);

- i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, point i);
- j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les crises sur les marchés du secteur concerné; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, points a), b), et c).

Article 41 ter*

Types d'interventions dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 39, point

1

1. En ce qui concerne les objectifs visés à l'article 41 bis, points a) à i), les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'interventions ci-après dans les secteurs visés à l'article 39, points a), d), e) et f):

- a) les investissements dans des actifs corporels et incorporels, la recherche et la production expérimentale, ainsi que d'autres actions, y compris des actions en faveur:
 - i) de la conservation des sols, y compris le renforcement du carbone dans les sols;
 - ii) de l'amélioration de l'utilisation et de la gestion de l'eau, y compris les économies d'eau, la préservation de l'eau et le drainage;
 - iii) de la prévention des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables et de la promotion de la mise au point et de l'utilisation de variétés, d'espèces et de pratiques de gestion adaptées à l'évolution des conditions climatiques;
 - iv) de l'augmentation des économies d'énergie, de l'efficacité énergétique et de l'utilisation d'énergies renouvelables;
 - v) des emballages écologiques uniquement dans le domaine de la recherche et de la production expérimentale;

* Article largement inspiré des articles 43 et 60 de la proposition de la Commission.

- vi) de la biosécurité ainsi que de la santé et du bien-être des animaux;
- vii) de la réduction des émissions et des déchets ainsi que de l'amélioration de l'utilisation et de la gestion des sous-produits et des déchets, y compris leur réutilisation et leur valorisation;
- viii) de l'amélioration de la résilience à l'égard des organismes nuisibles;
- ix) de la réduction des risques et effets de l'utilisation de pesticides ou de la réduction de l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris les antibiotiques;
- x) de la création et de la préservation d'habitats favorables à la biodiversité;
- b) les services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires ainsi que l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets;
- c) la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques;
- d) la production biologique ou intégrée;
- e) les actions visant à accroître la durabilité et l'efficacité du transport et du stockage des produits;
- f) la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier les marchés;
- g) la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union;

h) la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finaux;

i) les actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter.

2. En ce qui concerne l'objectif visé à l'article 41 *bis*, point j), les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'interventions ci-après dans les secteurs visés à l'article 39, points a), d), e) et f):

a) la création et le réapprovisionnement des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013;

b) les investissements dans des actifs corporels et incorporels permettant une gestion plus efficace des volumes mis sur le marché;

c) le stockage collectif des produits fournis par l'organisation de producteurs ou par les membres de l'organisation de producteurs ainsi que, si nécessaire, la transformation collective pour faciliter ce stockage;

d) la replantation de vergers ou d'oliveraies, s'il y a lieu, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur ordre de l'autorité compétente de l'État membre ou à des fins d'adaptation au changement climatique;

e) le retrait du marché pour distribution gratuite ou autre destination, y compris, si nécessaire, le traitement en vue de faciliter ce retrait;

f) la "récolte en vert", consistant à récolter en totalité, sur une surface donnée, des produits non mûrs et non commercialisables n'ayant pas été endommagés avant la récolte en vert, que ce soit pour des raisons climatiques, de maladies ou toute autre raison;

- g) la "non-récolte" consistant en l'interruption du cycle de production actuel sur la surface concernée alors que le produit est bien développé et est de qualité saine, loyale et marchande, à l'exclusion de la destruction des produits en raison d'un phénomène climatique ou d'une maladie;
- h) l'assurance récolte et production qui contribue à préserver les revenus des producteurs lorsque ceux-ci subissent des pertes imputables à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des maladies ou des infestations parasitaires et, dans le même temps, à garantir que les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires de prévention des risques;
- i) l'accompagnement d'autres organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou de producteurs individuels;
- j) la mise en œuvre et la gestion des exigences sanitaires et phytosanitaires des pays tiers sur le territoire de l'Union afin de faciliter l'accès aux marchés des pays tiers;
- k) les services de conseil, l'assistance technique, la formation et l'échange de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les techniques durables de lutte contre les organismes nuisibles, l'utilisation durable des pesticides ou des médicaments vétérinaires ainsi que l'utilisation de plate-formes de négociation organisées et de bourses de marchandises au comptant et à terme.

SECTION 2

LE SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES

Article 42

Objectifs dans le secteur des fruits et légumes

Les États membres poursuivent les [...] objectifs **énoncés à l'article 41 bis, points a) à j), [...]** dans le secteur des fruits et légumes [...] **visé à l'article 39, point a).** **Les objectifs énoncés à l'article 41 bis, points g), h) et i), couvrent les produits aussi bien frais que transformés, tandis que les objectifs énoncés aux autres points dudit article couvrent uniquement les produits frais.**

Les États membres veillent à ce que les interventions correspondent aux types d'interventions choisis conformément à l'article 41 ter.

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

Article 43

[...]

[...]

[...]

[...]

2. [...]

[...]

[...]

3. [...]

Article 44

Programmes opérationnels

1. Les objectifs visés à l'article [...] **41 bis** et les interventions dans le secteur des fruits et légumes définies par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC sont mis en œuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés d'organisations de producteurs [...] ou associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, selon les conditions établies dans le présent article.
2. Les programmes opérationnels ont une durée minimale de trois ans et une durée maximale de sept ans. [...]

2 bis. Les programmes opérationnels poursuivent au minimum les objectifs visés à l'article 41 bis, points b), e) et f).

3. Pour chaque objectif sélectionné, les programmes opérationnels décrivent les interventions sélectionnées parmi celles prévues par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
4. [...] Les organisations de producteurs [...] ou les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 **soumettent les programmes opérationnels** à l'approbation des [...] États membres **et, en cas d'approbation, les mettent en œuvre.**

5. [...]
6. Les programmes opérationnels des associations d'organisations de producteurs ne couvrent pas les mêmes interventions que les programmes opérationnels des organisations membres. Les États membres examinent les programmes opérationnels des associations d'organisations de producteurs en même temps que les programmes opérationnels des organisations membres.

À cette fin, les États membres s'assurent:

- a) que les interventions relevant des programmes opérationnels d'une association d'organisations de producteurs sont entièrement financées par les contributions des organisations membres de l'association concernée et que les fonds sont prélevés sur les fonds opérationnels de ces organisations membres;
- b) que les interventions et la participation financière correspondante sont fixées dans le programme opérationnel de chaque organisation membre;

c) qu'il n'y a pas de double financement.

7. Les États membres veillent à ce que:

- a) au moins [...] **{15%}** des dépenses engagées au titre des programmes opérationnels couvrent les interventions liées aux objectifs visés à l'article [...] 41 *bis*, points [...] **e)** et [...] **f)**;

{(a bis) lorsque 80 % au moins des membres d'une organisation de producteurs font l'objet d'un ou plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques ou en faveur de l'agriculture biologique identiques prévus au titre III, chapitre IV du présent règlement, ces engagements comptent comme des interventions visées au point a);}

- b) [...]

- c) les interventions relevant des types d'interventions visés à l'article [...] **41 ter,** **paragraphe 2,** points [...]e), [...] f) **et g),** ne dépassent pas un tiers du total des dépenses effectuées dans le cadre des programmes opérationnels.

Article 45

Fonds opérationnels

1. Les organisations de producteurs dans le secteur des fruits et légumes [...] ou leurs associations peuvent constituer un fonds opérationnel. Le fonds est financé par:
 - a) les contributions financières versées:
 - i) par les membres de l'organisation de producteurs [...] ou par l'organisation elle-même; ou
 - ii) par les associations d'organisations de producteurs, par l'intermédiaire des membres desdites associations;
 - b) l'aide financière de l'Union, qui peut être octroyée aux organisations de producteurs ou à leurs associations lorsque ces **organisations ou** associations présentent un programme opérationnel.
2. Les fonds opérationnels sont utilisés aux seules fins du financement des programmes opérationnels qui ont été approuvés par les États membres.

Article 46

Aide financière de l'Union en faveur du secteur des fruits et légumes

1. L'aide financière de l'Union est égale au montant des contributions financières visées à l'article 45, paragraphe 1, point a), effectivement versées et est limitée à 50 % du montant des dépenses réelles effectuées.
2. L'aide financière de l'Union est plafonnée à:
 - a) 4,1 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs;

- b) 4,5 % de la valeur de la production commercialisée de chaque association d'organisations de producteurs;
- c) 5 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs;

[...]

[...]

[...]

[...]

Ces limites peuvent être relevées de 0,5 point de pourcentage, pour autant que le montant supérieur au pourcentage pertinent fixé au premier alinéa soit uniquement destiné à une ou plusieurs interventions liées aux objectifs visés à l'article 41 bis, points d), e), f), h), i) et j). Dans le cas des associations d'organisations de producteurs, y compris les associations transnationales d'organisations de producteurs, ces interventions peuvent être mises en œuvre par l'association au nom de ses membres.

3. À la demande d'une organisation de producteurs, la limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour un programme opérationnel ou une partie de programme opérationnel [...] **si** au moins l'une des conditions suivantes [...] **s'applique**:
- a) des organisations de producteurs opérant dans des États membres distincts mettent en œuvre, à l'échelle transnationale, des interventions liées aux objectifs visés à l'article [...] **41 bis**, points b), [...] e) **et f)**;
 - b) une ou plusieurs organisations de producteurs sont engagées dans des interventions à mener par une filière interprofessionnelle;
 - c) **un** programme opérationnel couvre uniquement un soutien spécifique à la production de produits biologiques relevant du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil¹³;
 - d) **un** programme opérationnel est mis en œuvre pour la première fois par une association d'organisations de producteurs reconnue au titre du règlement (UE) n° 1308/2013;
 - e) les organisations de producteurs représentent moins de 20 % de la production de fruits et légumes d'un État membre;

¹³ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1).

f) l'organisation de producteurs opère dans l'une des régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE;

g) **un** programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article [...] **41 bis**, points [...]d), [...]e), [...]f), [...]i) et [...]i);

h) un programme opérationnel est mis en œuvre pour la première fois par une organisation de producteurs reconnue résultant d'une fusion de deux ou plusieurs organisations de producteurs reconnues.

3 bis. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 41 bis, point d), si ces dépenses couvrent au moins 5 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

3 ter. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 41 bis, points e) et f), si ces dépenses couvrent au moins {20} % des dépenses au titre du programme opérationnel.

4. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 100 % dans les cas suivants:

a) les retraits du marché de fruits et légumes qui n'excèdent pas 5 % du volume de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs et qui sont écoulés par les moyens suivants:

i) distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations charitables, agréées à cet effet par les États membres, pour leurs activités à l'égard des personnes reconnues par leur législation nationale comme ayant droit à des secours publics en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance;

* À examiner conjointement avec l'article 44, paragraphe 7, points a) et a bis).

- ii) distribution gratuite aux institutions pénitentiaires, aux écoles et établissements d'enseignement public, aux établissements visés à l'article 22 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux colonies de vacances ainsi qu'aux hôpitaux et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées désignés par les États membres, ceux-ci prenant toutes les mesures nécessaires pour que les quantités distribuées à ce titre s'ajoutent à celles achetées normalement par ces établissements;
- b) les actions liées à l'accompagnement d'autres organisations de producteurs, reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, à condition que ces organisations de producteurs soient situées dans des régions d'États membres visées à l'article 47, paragraphe 2, du présent règlement, ou de producteurs individuels.

Article 47

Aide financière nationale

1. Dans les régions des États membres où le degré d'organisation des producteurs dans le secteur des fruits et légumes est nettement inférieur à la moyenne de l'Union, les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 une aide financière nationale égale au maximum à 80 % des contributions financières visées à l'article 45, paragraphe 1, point a), et équivalente au maximum à 10 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs. L'aide financière nationale s'ajoute au fonds opérationnel.
2. Le degré d'organisation des producteurs dans une région d'un État membre est considéré comme étant nettement inférieur à la moyenne de l'Union lorsque le degré moyen d'organisation est inférieur à 20 % pendant les trois années consécutives précédant la mise en œuvre du programme opérationnel. Le degré d'organisation est calculé à partir de la valeur de la production de fruits et légumes obtenue dans la région concernée et commercialisée par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, divisée par la valeur totale de la production de fruits et légumes obtenue dans cette région.

Les États membres qui accordent une aide financière nationale conformément au paragraphe 1 informent la Commission des régions qui remplissent les critères visés au paragraphe 2 et de l'aide financière nationale octroyée aux organisations de producteurs dans ces régions.

SECTION 3

LE SECTEUR DE L'APICULTURE

Article 48

Objectifs dans le secteur de l'apiculture

Les États membres s'efforcent d'atteindre au moins un des objectifs spécifiques visés à l'article 6 [...] dans le secteur de l'apiculture.

Article 49

Types d'interventions dans le secteur de l'apiculture et aide financière de l'Union

1. Les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, pour chaque objectif spécifique **choisi** énoncé à l'article 6 [...], un ou plusieurs des types d'interventions suivants dans le secteur de l'apiculture:
 - a) **les services de conseil**, l'assistance technique, **la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques** pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs, y compris au sujet **des agresseurs et des maladies de la ruche, en particulier la varroose**;
 - b) [...] **les investissements dans des actifs corporels et incorporels, ainsi que d'autres actions visant notamment à:**
 - i) lutter contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroose;**
 - ii) prévenir les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables et promouvoir la mise au point et l'utilisation de pratiques de gestion adaptées à l'évolution des conditions climatiques;**

iii) repeupler le cheptel apicole de l'Union, y compris par l'élevage d'abeilles;

iv) rationaliser la transhumance;

v) améliorer la compétitivité et l'innovation dans le secteur de l'apiculture;

c) [...]

d) les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyse des produits de l'apiculture;

e) [...]

f) la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture et des produits de l'apiculture;

g) **la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités de surveillance du marché visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs à la qualité des produits de l'apiculture et à l'importance d'une alimentation saine;**

h) les actions visant à améliorer la qualité des produits.

2. Les États membres justifient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le choix des objectifs spécifiques et types d'interventions qu'ils ont retenus. Dans le cadre des types d'interventions choisis, les États membres définissent les interventions.
3. Les États membres indiquent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le financement qu'ils fournissent pour les types d'interventions choisis dans lesdits plans.
4. [...] Les États membres **prévoient au moins les mêmes montants que ceux visés à l'article 82, paragraphe 2, et peuvent prévoir une aide financière supplémentaire jusqu'à concurrence de 100 % des dépenses.**

5. Lorsqu'ils élaborent leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres [...] **collaborent avec** les représentants des organisations de la filière apicole.
6. Les États membres notifient chaque année à la Commission le nombre de ruches sur leur territoire.

Article 50

Pouvoirs délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement par des exigences supplémentaires par rapport à celles énoncées dans la présente section en ce qui concerne:

- a) l'obligation pour les États membres de notifier chaque année à la Commission le nombre de ruches sur leur territoire prévue à l'article 49, paragraphe 6;
- b) la définition d'une ruche et les méthodes de calcul du nombre de ruches;
- c) la participation minimale de l'Union aux dépenses liées à la mise en œuvre des types d'interventions et interventions visés à l'article 49.

SECTION 4

LE SECTEUR DU VIN

Article 51

Objectifs dans le secteur du vin

Les États membres s'efforcent d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants dans le secteur du vin:

- a) renforcer la compétitivité des producteurs de vin de l'Union [...]; [...] **cet** objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, [...] points b), **c)**, [...] et h);

a bis) améliorer la durabilité des systèmes de production et réduire l'incidence

environnementale du secteur du vin de l'Union; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, points d) à f) et h);

- b) améliorer les performances des entreprises vitivinicoles de l'Union ainsi que leur adaptation aux exigences du marché et renforcer leur compétitivité en ce qui concerne la production et la commercialisation des produits de la vigne, notamment en matière d'économies d'énergie, d'efficacité énergétique globale et de procédés durables; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, [...] points a) à e), g) et h);
- c) contribuer à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché vitivinicole de l'Union en vue de prévenir les crises sur le marché; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, [...] point a);

- d) contribuer à préserver les revenus des producteurs de vin de l'Union lorsque ceux-ci subissent des pertes imputables à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des maladies animales ou des infestations parasitaires; cet objectif correspond à l'objectif énoncé à l'article 6 [...], point a);
- e) améliorer les perspectives de commercialisation et renforcer la compétitivité des produits de la vigne de l'Union, notamment en mettant au point de nouveaux produits, procédés et technologies, ainsi que par la création d'une valeur ajoutée à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, y compris un élément de transfert de connaissances; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 [...], points a), b), c), e) et i);
- f) **encourager l'utilisation des** sous-produits de la vinification à des fins industrielles, **agronomiques** et énergétiques garantissant la qualité du vin de l'Union, tout en protégeant l'environnement; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 [...], points d) et e);
- g) contribuer à sensibiliser davantage les consommateurs à la consommation responsable de vin et aux systèmes de qualité de l'Union applicables au vin; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 [...], points b) et i);
- h) renforcer la compétitivité des produits de la vigne de l'Union dans les pays tiers; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 [...], points b) et h);
- i) contribuer à l'amélioration de la résilience des producteurs à l'égard des fluctuations du marché; cet objectif correspond aux objectifs énoncés à l'article 6 [...], point a);

Article 52

Types d'interventions dans le secteur du vin

1. Pour chaque objectif choisi parmi ceux énoncés à l'article 51, les États membres sélectionnent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'interventions suivants:
 - a) la restructuration et reconversion des vignobles, [...] **consistant en un ou plusieurs des aspects suivants:**
 - **la reconversion variétale, y compris par surgreffage,**
 - **la réimplantation de vignobles,**
 - la replantation de vignobles, si nécessaire, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur l'ordre de l'autorité compétente de l'État membre,
 - **l'amélioration des techniques de gestion des vignobles, en particulier l'introduction de systèmes avancés de production durable,**mais à l'exclusion du remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel consistant en la replantation de la même variété de raisins de cuve sur la même parcelle et selon le même mode de viticulture;
 - b) **les investissements dans des actifs** [...] corporels et incorporels **dans des systèmes d'exploitation viticoles, à l'exclusion des opérations correspondant au type d'intervention prévu au point a),** des installations de transformation, l'infrastructure de vinification ainsi que les structures et instruments de commercialisation;

- c) la "vendange en vert", c'est-à-dire la destruction totale ou la suppression des grappes de raisins encore immatures, de manière à réduire à zéro la production de la superficie concernée et à exclure la non-récolte consistant à laisser des raisins de qualité commerciale sur les plants au terme du cycle normal de production;
- d) l'assurance-récolte contre les pertes de revenus imputables à des phénomènes climatiques défavorables assimilés à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des animaux, des maladies végétales ou des infestations parasitaires;
- e) les investissements matériels et immatériels en faveur de l'innovation consistant en la mise au point de produits innovants [...], **y compris des produits issus de** sous-produits de la vinification, de procédés et de technologies, et d'autres investissements apportant une valeur ajoutée à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, notamment pour l'échange de connaissances;
- f) la distillation de sous-produits de la vinification effectuée conformément aux restrictions établies à l'annexe VIII, partie II, section D, du règlement (UE) n° 1308/2013;
- g) les actions d'information concernant les vins de l'Union menées dans les États membres en vue d'encourager une consommation responsable de vin ou à promouvoir les systèmes de qualité de l'Union, et notamment les appellations d'origine et les indications géographiques;
- h) la promotion réalisée dans les pays tiers, consistant en une ou plusieurs des activités suivantes:
 - i) des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier à mettre en évidence le fait que les produits de l'Union répondent à des normes élevées en termes notamment de qualité, de sécurité sanitaire des aliments ou d'environnement;
 - ii) une participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale;
 - iii) des campagnes d'information, notamment sur les systèmes de qualité de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique;

- iv) des études de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés;
 - v) des études d'évaluation des résultats des actions d'information et de promotion;
 - vi) l'élaboration de dossiers techniques, comprenant des essais et des analyses de laboratoire, concernant les pratiques œnologiques, les règles phytosanitaires et d'hygiène, ainsi que les autres exigences des pays tiers pour les importations de produits du secteur du vin, afin de faciliter l'accès aux marchés des pays tiers;
- i) une aide temporaire et dégressive destinée à couvrir les coûts administratifs de la mise en place de fonds de mutualisation.
2. [...] Les États membres justifient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le choix des objectifs et types d'interventions qu'ils ont retenus dans le secteur du vin. Dans le cadre des types d'interventions choisis, ils [...] **spécifient** les interventions.
3. Outre les exigences énoncées au titre V, les États membres établissent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un calendrier de mise en œuvre des types d'interventions et interventions sélectionnés ainsi qu'un tableau financier global indiquant les ressources à déployer et un projet de répartition de ces ressources entre les types d'interventions sélectionnés et entre les interventions conformément aux dotations financières prévues à l'annexe V.

Article 53

Aide financière de l'Union en faveur du secteur du vin

1. L'aide financière de l'Union en faveur de la restructuration et de la reconversion des vignobles visée à l'article 52, paragraphe 1, point a), ne dépasse pas **[50 %]** des coûts réels de la restructuration et de la reconversion des vignobles ou **[75 %]** des coûts réels de la restructuration et de la reconversion des vignobles dans les régions moins développées.

L'aide peut uniquement prendre la forme d'une indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes consécutives à la mise en œuvre de l'intervention et d'une participation aux coûts de la restructuration et de la reconversion. L'indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes consécutives à la mise en œuvre de l'intervention peut couvrir jusqu'à [100 %] des pertes concernées **et prendre l'une des formes suivantes:**

i) l'autorisation de faire coexister vignes anciennes et nouvelles pour une durée maximale ne dépassant pas trois ans;

ii) une compensation financière.

2. L'aide financière de l'Union pour les investissements visés à l'article 52, paragraphe 1, point b), ne dépasse pas les limites suivantes:
- a) [50 %] des coûts d'investissement admissibles dans les régions moins développées;
 - b) [40 %] des coûts d'investissement admissibles dans les régions autres que les régions moins développées;
 - c) [75 %] des coûts d'investissement admissibles dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE;
 - d) [65 %] des coûts d'investissement admissibles dans les îles mineures de la mer Égée telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 229/2013.

L'aide financière de l'Union visée au premier alinéa ne peut être accordée, à son taux maximal, qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission¹⁴; elle peut toutefois être octroyée à toutes les entreprises des régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE et des îles mineures de la mer Égée telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 229/2013.

¹⁴ **Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises** (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

Pour les entreprises qui ne sont pas couvertes par l'article 2, paragraphe 1, du titre I de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires **annuel** inférieur à 200 millions d'euros, les limites maximales visées au premier alinéa sont réduites de moitié.

Aucune aide financière de l'Union n'est accordée à des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté¹⁵.

3. L'aide financière de l'Union à la "vendange en vert" visée à l'article 52, paragraphe 1, point c), n'excède pas **[50 %]** de la somme des coûts directs de la destruction ou de la suppression des grappes de raisins et des pertes de recettes consécutives à ladite destruction ou suppression.
4. L'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte visée à l'article 52, paragraphe 1, point d), ne dépasse pas les limites suivantes:
 - a) **[80 %]** du coût des primes payées par les producteurs pour des assurances contre les dommages imputables à des phénomènes climatiques défavorables assimilables à des catastrophes naturelles;
 - b) **[50%]** du coût des primes payées par les producteurs pour des assurances contre:
 - i) les pertes visées au point a), ainsi que d'autres pertes causées par des phénomènes climatiques défavorables;
 - ii) les pertes imputables à des animaux, des maladies végétales ou des infestations parasitaires.

¹⁵ Communication de la Commission - Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).

L'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte peut être octroyée si les indemnités d'assurance concernées n'aboutissent pas à indemniser les producteurs au-delà de 100 % de la perte de revenus subie, compte tenu des montants qu'ils ont pu recevoir au titre d'autres régimes d'aide en rapport avec le risque assuré. Dans les contrats d'assurance, il est exigé que les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires de prévention des risques.

5. L'aide financière en faveur de l'innovation visée à l'article 52, paragraphe 1, point e), ne dépasse pas les limites suivantes:
- a) **[50 %]** des coûts d'investissement admissibles dans les régions moins développées;
 - b) **[40 %]** des coûts d'investissement admissibles dans les régions autres que les régions moins développées;
 - c) **[75 %]** des coûts d'investissement admissibles dans les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE;
 - d) **[65 %]** des coûts d'investissement admissibles dans les îles mineures de la mer Égée telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 229/2013.

L'aide financière de l'Union visée au premier alinéa ne s'applique, à son taux maximal, qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission; elle peut toutefois s'appliquer à toutes les entreprises des régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE et des îles mineures de la mer Égée telles qu'elles sont définies à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 229/2013.

Pour les entreprises qui ne sont pas couvertes par l'article 2, paragraphe 1, du titre I de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires **annuel** inférieur à 200 millions d'euros, les limites maximales visées au premier alinéa sont réduites de moitié.

6. L'aide financière de l'Union en faveur des actions d'information et de promotion visées à l'article 52, paragraphe 1, points g) et h), ne dépasse pas 50 % des dépenses éligibles.
- En outre, les États membres peuvent procéder à des paiements nationaux à hauteur de 30 % maximum des dépenses éligibles, mais l'aide financière de l'Union et les paiements des États membres ne dépassent pas, au total, 80 % des dépenses éligibles.**
7. L'aide financière de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification visée à l'article 52, paragraphe 1, point f), est fixée par la Commission conformément aux règles spécifiques prévues à l'article 54, paragraphe 3, au moyen d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

Article 54

Règles spécifiques relatives à l'aide financière de l'Union en faveur du secteur du vin

1. Les États membres concernés veillent à ce que l'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte ne fausse pas la concurrence sur le marché de l'assurance.
2. Les États membres concernés mettent en place un système fondé sur des critères objectifs pour faire en sorte que la vendange en vert ne conduise pas à indemniser des producteurs de vin individuels au-delà du plafond fixé à l'article 53, paragraphe 3.
3. Le montant de l'aide de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification est fixé par % vol et par hectolitre d'alcool produit. Aucune aide financière de l'Union n'est versée pour le volume d'alcool contenu dans les sous-produits devant être distillés qui dépasse de 10 % le volume d'alcool contenu dans le vin produit.

Les États membres concernés veillent à ce que l'aide financière de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification soit versée aux distillateurs effectuant la transformation des sous-produits de la vinification livrés aux fins de la distillation en alcool brut présentant un titre alcoométrique minimal de 92 % vol.

L'aide financière de l'Union comprend un montant forfaitaire visant à compenser les coûts de la collecte des sous-produits de la vinification. Ce montant est transféré du distillateur au producteur, pour autant que ce dernier assume les coûts y afférents.

Les États membres concernés veillent à ce que l'alcool résultant de la distillation des sous-produits de la vinification visée à l'article 52, paragraphe 1, point f), pour laquelle une aide financière de l'Union a été octroyée soit utilisé exclusivement à des fins industrielles ou énergétiques qui ne faussent pas la concurrence.

4. Les États membres concernés fixent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un pourcentage minimal de dépenses pour les actions destinées à la protection de l'environnement, à l'adaptation au changement climatique, à l'amélioration de la durabilité des systèmes et procédés de production, à la réduction de l'incidence environnementale du secteur du vin de l'Union, aux économies d'énergie et à l'amélioration de l'efficacité énergétique globale dans le secteur du vin.

SECTION 5

LE SECTEUR DU HOUBLON

Article 55

Objectifs et types d'interventions dans le secteur du houblon

1. L'État membre visé à l'article 82, paragraphe 3, s'efforce, **dans le secteur du houblon,** d'atteindre un ou plusieurs des [...] objectifs [...] **énoncés à l'article 41 bis, points a) à h) et i).**

[...]

[...]

2. L'État membre visé à l'article 82, paragraphe 3, [...] **choisit**, dans son plan stratégique relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'interventions visés à l'article [...] **41 ter** afin d'atteindre les objectifs sélectionnés conformément au paragraphe 1. Dans le cadre des types d'interventions choisis, il [...] **spécifie** les interventions. L'État membre visé à l'article 82, paragraphe 3, justifie, dans son plan stratégique relevant de la PAC, le choix des objectifs, types d'interventions et interventions qu'il a retenus afin d'atteindre ces objectifs.

3. Les interventions spécifiées par l'État membre visé à l'article 82, paragraphe 3, sont mises en œuvre par l'intermédiaire des organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013.

SECTION 6

LE SECTEUR DE L'HUILE D'OLIVE ET DES OLIVES DE TABLE

Article 56

Objectifs dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table

Les États membres visés à l'article 82, paragraphe 4, s'efforcent, **dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table**, d'atteindre un ou plusieurs des [...] objectifs [...] **énoncés à l'article 41 bis, points a), c), d), e), f), g), et j).**

[...]

[...]

Article 57

Types d'interventions [...] dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table

1. Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 56, les États membres visés à l'article 82, paragraphe 4, choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC:

a) lorsqu'ils décident de mettre en œuvre les interventions [...]

[...] au moyen de programmes opérationnels approuvés des organisations de producteurs [...] ou associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, **un ou plusieurs des types d'interventions visés à l'article 41 ter, ou**

b) dans les autres cas, un ou plusieurs des types d'interventions énoncés au paragraphe 2 du présent article.

Dans le cadre des types d'interventions choisis, ils spécifient les interventions.

Aux fins du point a), l'article [...] 44, paragraphes 2 à 6, et [...] l'article 45 du présent règlement s'appliquent.

2. Les types d'interventions visés au paragraphe 1, point b), sont les suivants:

- a) la plantation, la restructuration et la reconversion d'oliveraies, y compris la replantation d'oliviers s'il y a lieu, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur l'ordre de l'autorité compétente de l'État membre;**
- b) les investissements matériels et immatériels dans les installations de transformation, l'infrastructure des huileries d'olives ainsi que les machines, les structures et les instruments de commercialisation;**
- c) les investissements matériels et immatériels en faveur de l'innovation consistant en la mise au point de produits innovants et de sous-produits du secteur de l'huile d'olive, de procédés et de technologies, et d'autres investissements apportant une valeur ajoutée à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, notamment pour l'échange de connaissances;**
- d) les engagements agro-environnementaux et climatiques ainsi que les mesures visant à promouvoir ou conserver les systèmes traditionnels, tels qu'ils sont définis par les États membres, en termes de densité de plantation, de polyculture, de présence de cultures en terrasses, de réduction des apports énergétiques extérieurs et de valeur élevée du paysage.**

Article 58

Aide financière de l'Union

- 1. L'aide financière de l'Union en faveur des coûts éligibles ne dépasse pas:
 - a) [75 %] des dépenses réelles effectuées pour les interventions liées aux objectifs visés à l'article [...] **41 bis**, points a), [...] **c**), [...] **d**), **e**) et [...] **f**);
 - b) [75%] des dépenses réelles effectuées pour les investissements en biens d'équipement et [50%] pour les autres interventions liées à l'objectif visé à l'article [...] **41 bis**, point [...] **g**);

- c) [50%] des dépenses réelles effectuées pour les interventions liées à l'objectif visé à l'article [...] **41 bis**, point [...] **i**);
 - d) [75%] des dépenses réelles effectuées pour les types d'interventions visés à l'article [...] **41 ter, paragraphe 1**, points f) et h), lorsque le programme opérationnel est mis en œuvre dans au moins trois pays tiers ou États membres non producteurs par des organisations de producteurs **ou des associations d'organisations de producteurs** provenant d'au moins deux États membres producteurs, et [50 %] des dépenses réelles lorsque, pour ce type d'intervention, cette condition n'est pas remplie.
- 2. Pour chaque organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs, l'aide financière de l'Union est plafonnée à 5 % de la valeur de sa production commercialisée.
 - 3. Les États membres garantissent un financement complémentaire jusqu'à concurrence de [50 %] des coûts non couverts par l'aide financière de l'Union.

SECTION 7

AUTRES SECTEURS

Article 59

Objectifs dans les autres secteurs

[...] Les États membres [...] **peuvent [...] choisir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les secteurs visés à l'article 39, point f), dans lesquels ils mettent en œuvre les types d'interventions prévus à l'article 41 ter. Pour chaque secteur qu'ils choisissent, les États membres poursuivent un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 41 bis, points a) à h) et i). Les États membres justifient leur choix de secteurs et d'objectifs.**

[...]

[...]

Article 60

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

Article 60 bis

Types d'interventions dans d'autres secteurs

1. Dans chaque secteur sélectionné parmi les autres secteurs visés à l'article 39, point f), les États membres choisissent:

- a) lorsqu'ils décident de mettre en œuvre les interventions au moyen de dispositifs de coopération entre producteurs visés au paragraphe 2 du présent article, un ou plusieurs des types d'interventions visés à l'article 41 *ter*, ou**
- b) dans le cas d'autres dispositifs de coopération entre producteurs, un ou plusieurs des types d'interventions visés au paragraphe 3 du présent article.**

Les États membres justifient leur choix de types d'interventions.

Les types d'interventions visés à l'article 41 *ter*, paragraphe 2, points c), e), f), g) et h) ne s'appliquent pas au coton, aux graines de navette ou de colza, aux graines de tournesol et aux fèves de soja figurant à l'annexe [X].

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), les États membres précisent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC les dispositifs de coopération à utiliser:

- a) Les États membres peuvent décider que les types d'intervention dans un ou plusieurs secteurs sont mis en œuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés des organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou, pour le coton, au moyen des entités énoncées au paragraphe 4. À cette fin, les dispositions de l'article 44, paragraphes 2 à 6 du présent règlement s'appliquent;**
- b) Le soutien relatif aux interventions liées aux objectifs énoncés à l'article 41 bis, points a), b) et j), n'est accordé qu'aux organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013;**
- c) Le soutien relatif aux interventions visées à l'article 41 ter, paragraphe 1, points b), c), f), h) et i), peut également être accordé aux organisations interprofessionnelles reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013;**
- d) Le soutien relatif aux interventions d'associations de groupements de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs ne porte pas sur les mêmes interventions que celles de leurs organisations membres. Les États membres examinent les interventions d'associations de groupements de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs en même temps que les interventions des organisations membres.**

À cette fin, les États membres s'assurent:

- i) que les interventions d'une association de groupements de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs sont entièrement financées par les contributions des organisations membres de l'association concernée;**

ii) qu'il n'y a pas de double financement;

e) Les États membres veillent à ce que le soutien relatif aux interventions visées à l'article 41 *ter*, paragraphe 2, points e), f) et g), ne soit pas supérieur au tiers des dépenses totales pour le ou les secteurs choisi(s) spécifié(s) dans leur plan stratégique relevant de la PAC.

3. Les types d'interventions visés au paragraphe 1, point b), sont les suivants:

a) les investissements matériels ou immatériels dans les installations de transformation, l'infrastructure sectorielle ainsi que les machines, les structures et les instruments de commercialisation;

b) les investissements matériels et immatériels en faveur de l'innovation consistant en la mise au point de produits innovants et de sous-produits du secteur, de procédés et de technologies, et d'autres investissements apportant une valeur ajoutée à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, notamment pour l'échange de connaissances;

c) la promotion réalisée dans les pays tiers, consistant en une ou plusieurs des activités suivantes:

i) des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier à mettre en évidence le fait que les produits de l'Union répondent à des normes élevées en termes notamment de qualité, de sécurité sanitaire des aliments ou d'environnement;

ii) une participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale;

iii) des campagnes d'information, notamment sur les systèmes de qualité de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique;

iv) des études de marchés nouveaux, nécessaires à l'élargissement des débouchés;

v) des études d'évaluation des résultats des actions d'information et de promotion;

vi) l'élaboration de dossiers techniques, comprenant des essais et des analyses de laboratoire, de règles phytosanitaires et d'hygiène, ainsi que d'autres exigences des pays tiers pour les importations de produits du secteur, afin de faciliter l'accès aux marchés des pays tiers.

4. Les États membres qui choisissent de mettre en œuvre des types d'interventions sectoriels dans le secteur du coton au moyen de programmes opérationnels approuvés des organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs, reconnaissent les organisations de producteurs dans le secteur du coton et les associations de ces organisations de producteurs sur la base des exigences énoncées à l'article 152, paragraphe 1, et aux articles 153 à 156 du règlement (UE) n° 1308/2013¹⁶ et en recourant aux procédures qui y figurent. Les groupements de producteurs de coton et les fédérations de ces groupements de producteurs reconnus par les États membres sur la base du protocole n° 4 annexé à l'acte d'adhésion de la République hellénique de 1979 avant l'entrée en application du présent règlement sont, aux fins de la présente section, réputés être des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, respectivement.

5. Les États membres qui choisissent de mettre en œuvre des types d'interventions sectoriels pour les graines de navette et de colza, les graines de tournesol ou les fèves de soja figurant à l'annexe [X] veillent à ce que tout paiement à la surface prévu pour ces cultures au titre de la présente section soit inclus dans la surface maximale pouvant bénéficier d'une aide visée à l'article 33.}*

¹⁶ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

* Il convient d'examiner plus en profondeur le contenu du présent article sur la base des résultats de la réunion du CSA du 25 novembre 2019, au cours de laquelle une autre approche a été proposée pour l'article 60 *bis*, accueillie favorablement par la majorité des délégations.

Article 61

[...]

[...]

[...]

Article 62

[...]

Article 63
Aide financière de l'Union

1. L'aide financière de l'Union est [...] limitée à 50 % du montant des dépenses réelles effectuées **pour les types d'interventions visés à l'article 60 bis. La partie restante des dépenses est à la charge des bénéficiaires.**

Les États membres peuvent décider que l'aide financière de l'Union est versée aux fonds opérationnels constitués par les organisations de producteurs ou leurs associations.

À cette fin, l'article 45 et l'article 46, paragraphe 1, du présent règlement s'appliquent.

- 1 bis. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 pendant les cinq premières années suivant l'année au cours de laquelle elles ont été reconnues.**

2. L'aide financière de l'Union est plafonnée à 5 % de la valeur de la production commercialisée:
- ____ de chaque organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs **ou**
 - **des producteurs organisés dans le cadre des dispositifs de coopération visés à l'article 60 bis, paragraphes 1 à 3.**

CHAPITRE IV

TYPES D'INTERVENTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECTION 1

TYPES D'INTERVENTIONS

Article 64

Types d'interventions en faveur du développement rural

Les types d'interventions au titre du présent chapitre [...] **consistent en des paiements ou en une aide dans les domaines suivants:**

- a) engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion;
- b) zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques;
- c) zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires;
- d) investissements;
- e) installation des jeunes agriculteurs, [...] des jeunes entreprises rurales **et développement des petites exploitations;**
- f) outils de gestion des risques;
- g) coopération;
- h) échange de connaissances et informations.

Article 65

Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion

1. Les États membres [...] **incluent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des engagements agro-environnementaux et climatiques parmi leurs interventions et peuvent inclure d'autres engagements en matière de gestion. Les paiements relatifs à ces engagements sont octroyés** selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans le[...]s plans stratégiques relevant de la PAC.
2. [...]
3. [...]
4. Les États membres n'octroient des paiements qu'aux agriculteurs [...] **ou** aux autres bénéficiaires qui prennent, sur une base volontaire, des engagements en matière de gestion considérés comme contribuant à la réalisation **d'un ou plusieurs** des objectifs spécifiques visés à l'article 6 [...].
5. Au titre du présent [...] **article**, les États membres prévoient exclusivement des paiements portant sur des engagements qui:
 - a) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes **BCAE** [...] pertinentes établies au chapitre I, section 2, du présent titre;
 - b) vont au-delà des exigences minimales **pertinentes** relatives à l'utilisation des fertilisants [...] et des produits phytosanitaires et au bien-être des animaux, ainsi que des autres exigences obligatoires **pertinentes** établies par la législation nationale et le droit de l'Union;

- c) vont au-delà des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a);
- d) sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de l'article 28.

6. Les États membres [...] **déterminent les paiements à verser** [...] **sur la base des** coûts **supplémentaires** engagés et des pertes de revenus résultant des engagements pris, **en tenant compte des valeurs cibles fixées. Ces paiements sont accordés annuellement et** peuvent également couvrir des [...] coûts de transaction. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent octroyer une aide sous la forme d'un paiement forfaitaire ou unique par unité. [...]
7. Les États membres peuvent encourager et soutenir des systèmes collectifs et des systèmes fondés sur les résultats pour inciter les agriculteurs **ou d'autres bénéficiaires** à améliorer de manière significative la qualité de l'environnement sur une plus grande échelle [...] **ou** d'une manière mesurable.
8. Les engagements sont pris pour une période de cinq à sept ans. Toutefois, si nécessaire dans le but d'obtenir ou de préserver certains bénéfices environnementaux recherchés, les États membres peuvent décider, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, d'allonger la durée de types d'engagements particuliers, notamment en prévoyant une prolongation d'un an après la fin de la période initiale.

[...] **Pour les engagements en matière de bien-être des animaux, les engagements en faveur de la conservation, de l'utilisation durable et du développement des ressources génétiques, de la conversion à l'agriculture biologique,** [...] pour les nouveaux engagements succédant directement à l'engagement exécuté pendant la période initiale [...] **ou dans d'autres cas dûment justifiés,** les États membres peuvent fixer une période plus courte **d'au moins un an** dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

8 bis. Les États membres veillent à ce qu'une clause de révision soit prévue pour les opérations exécutées dans le cadre du type d'intervention visé au présent article afin de garantir leur adaptation dans le cas de modifications des normes obligatoires correspondantes, des exigences ou des obligations pertinentes visées au paragraphe 5 au-delà desquelles les engagements doivent aller, ou de veiller au respect du point d) de ce même paragraphe. Si l'adaptation n'est pas acceptée par le bénéficiaire, l'engagement prend fin et le remboursement ne peut être exigé pour la période pendant laquelle l'engagement a été effectif. Les États membres veillent en outre à ce qu'une clause de révision soit prévue pour les opérations exécutées dans le cadre du type d'intervention visé au présent article qui s'étendent au-delà de la période {2021}-2027 afin de permettre leur adaptation au cadre juridique de la période suivante.

9. Lorsque l'aide au titre du présent [...] **article** est octroyée à des engagements agro-environnementaux et climatiques, à des engagements destinés à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles qu'elles sont définies dans le règlement (CE) n° 834/2007 ou à adopter de telles pratiques et méthodes, ainsi qu'à des services forestiers, environnementaux et climatiques, les États membres mettent en place un paiement à l'hectare. **Dans des cas dûment justifiés ou pour d'autres engagements, les États membres peuvent appliquer d'autres unités que l'hectare.**

10. [...]

11. [...]

Article 66

Zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques

1. Les États membres peuvent octroyer des paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques, selon les conditions établies au présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation **d'un ou plusieurs** des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6[...].
2. [...] **Tout** paiement de ce type est octroyé aux [...] agriculteurs dans les zones désignées en vertu de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Par dérogation au premier alinéa, dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent redélimiter les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques selon les conditions établies à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013.*

3. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre [...] **du présent article** que pour indemniser les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques dans la zone concernée.
4. Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus visés au paragraphe 3 sont calculés pour des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques.
5. Les paiements sont accordés annuellement par hectare de surface **agricole**.

* Il convient d'adapter le considérant 40 en conséquence.

Article 67

Zones soumises à des désavantages spécifiques résultant de certaines exigences obligatoires

1. Les États membres peuvent octroyer des paiements pour les zones soumises à des désavantages spécifiques résultant des exigences liées à la mise en œuvre des directives 92/43/CEE, [...] 2009/147/CE ou [...] 2000/60/CE, selon les conditions établies au présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation **d'un ou plusieurs** des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6[...].
2. [...] **Tout** paiement de ce type [...] **est** octroyé aux agriculteurs **ou à d'autres bénéficiaires** [...] dans les zones soumises à des désavantages visées au paragraphe 1. **Dans le secteur forestier, les paiements sont accordés exclusivement aux exploitants forestiers, aux gestionnaires de forêts et à leurs associations.**
3. Lorsqu'ils [...] **déterminent** les zones soumises à des désavantages, les États membres peuvent inclure **une ou plusieurs des** zones suivantes:
 - a) les zones agricoles et forestières Natura 2000 désignées en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE;
 - b) les autres zones naturelles protégées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole ou forestière et qui contribuent à l'application des dispositions de l'article 10 de la directive 92/43/CEE, pour autant que ces zones n'excèdent pas 5 % des zones Natura 2000 désignées couvertes par le champ d'application territorial de chaque plan stratégique relevant de la PAC;
 - c) les zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique conformément à la directive 2000/60/CE.

4. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre [...] **du présent article** que pour indemniser les bénéficiaires pour une partie ou la totalité des coûts supplémentaires et des pertes de revenus liés aux désavantages spécifiques dans la zone concernée, **y compris les éventuels coûts de transaction.**
5. Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus visés au paragraphe 4 sont calculés comme suit:
 - a) en ce qui concerne les contraintes découlant des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, en relation avec les désavantages découlant des exigences allant au-delà des normes **BCAE** [...] pertinentes établies conformément au chapitre 1, section 2, du présent titre, ainsi que des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du présent règlement;
 - b) en ce qui concerne les contraintes découlant de la directive 2000/60/CE, en relation avec les désavantages découlant des exigences allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion, à l'exception des ERMG [...] **1** visées à l'annexe III, ainsi que des normes **BCAE** [...] pertinentes établies conformément au chapitre I, section 2, du présent titre, et des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du présent règlement.
6. Les paiements sont accordés annuellement par hectare de surface.

Article 68

Investissements

1. Les États membres peuvent octroyer une aide aux investissements selon les conditions établies au présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre [...] **du présent article** que pour **les investissements [...] dans des actifs corporels et incorporels** qui contribuent à la réalisation **d'un ou plusieurs** des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6. [...]

Pour les exploitations dépassant une certaine taille, qui est fixée par les États membres dans leur plan stratégique relevant de la PAC, l'aide en faveur du secteur forestier est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts telle qu'elle a été définie lors de la conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe tenue en 1993.

3. Les États membres établissent une liste d'investissements et de catégories de dépenses non éligibles, qui doit inclure au minimum:
- a) [...]
 - b) l'acquisition de droits au paiement;
 - c) l'acquisition de terres **pour un montant représentant plus de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, [...] qui, dans le cas** d'instruments financiers, **s'applique à la contributions du plan stratégique relevant de la PAC versée au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;**
 - d) l'acquisition [...] d'**animaux d'élevage, à l'exception des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) n° 2016/1012,** de plantes annuelles, ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles et d'événements catastrophiques;

- e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;
- f) les investissements dans l'irrigation non compatibles avec l'obtention **et le maintien** d'un bon état des masses d'eau conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, y compris l'expansion de l'irrigation affectant des masses d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique **pour des raisons liées à la quantité**;
- g) les investissements dans des infrastructures à grande **échelle** [...], **telles qu'elles sont déterminées par les États membres**, ne relevant pas des stratégies de développement local **menées par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) [RPDC], à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes**;
- h) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Les points [...] b), d) et g) du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'aide est octroyée au moyen d'instruments financiers.

Par dérogation au point c), l'acquisition de terres aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ainsi que l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers peuvent être éligibles à un taux supérieur à 10 %. Dans le cas d'instruments financiers, tout pourcentage défini s'applique à la contribution du plan stratégique relevant de la PAC versée au bénéficiaire final ou, en cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent.

{Par dérogation au point f), les investissements dans l'irrigation peuvent être rendus éligibles si une analyse environnementale ex ante montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Cette analyse des incidences sur l'environnement est réalisée par l'autorité compétente ou approuvée par celle-ci.}

4. Les États membres limitent l'aide [...] **à un ou plusieurs** taux **ne dépassant pas** 75 % des coûts éligibles.

Le taux de l'aide [...] peut être porté à **un maximum de 100 %** des investissements suivants:

- a) le reboisement et les investissements non productifs liés **à un ou plusieurs des** objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés à l'article 6 [...], points d), e) et f), **y compris les investissements non productifs visant à protéger les animaux d'élevage des prédateurs;**
- b) les investissements dans les services de base dans les zones rurales, **tels qu'ils sont déterminés par les États membres;**
- c) les investissements dans la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles ou d'événements catastrophiques, ainsi que les investissements dans des mesures de prévention appropriées concernant les forêts et les zones rurales;
- d) les investissements non productifs financés dans le cadre des stratégies de développement local menées par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) [RDPC] et des projets des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture visés à l'article 71, point a);**

e) les investissements non productifs dans l'infrastructure forestière, le remembrement et l'amélioration des terres.

5 Lorsque le droit de l'Union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation.

Article 69

*Installation des jeunes agriculteurs, [...] des jeunes entreprises rurales **et développement des petites exploitations***

1. Les États membres peuvent octroyer une aide à l'installation des jeunes agriculteurs et des jeunes entreprises rurales **ainsi qu'au développement des petites exploitations** selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation **d'un ou plusieurs des** objectifs spécifiques énoncés à l'article 6.
2. Les États membres peuvent octroyer une aide au titre [...] **du présent article** uniquement pour:
 - a) l'installation des jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions **prévues par les États membres dans leur plan stratégique relevant de la PAC conformément à [...]** l'article 4, paragraphe 1, point e);
a bis) le développement des petites exploitations, telles qu'elles sont déterminées par les États membres;
 - b) les jeunes entreprises rurales liées à l'agriculture et à la sylviculture, ou la diversification des revenus des ménages agricoles **au profit d'activités non agricoles;**
 - c) le démarrage d'activités non agricoles dans les zones rurales, **telles qu'elles sont déterminées par les États membres [...].**

3. Les États membres fixent les conditions concernant la présentation et le contenu d'un plan d'entreprise [...] **à appliquer afin que les bénéficiaires reçoivent une aide au titre du présent article.**
4. Les États membres octroient l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire **ou d'instruments financiers, ou d'une combinaison des deux.** L'aide est limitée à un montant maximal de 100 000 euros et peut être [...] **différenciée selon des critères objectifs.**

Article 70

Outils de gestion des risques

1. Les États membres [...] **peuvent** octroyer une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies au présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, **sur la base de leur évaluation des besoins à la suite de l'analyse SWOT.**
2. [...] **L'aide octroyée** au titre [...] du présent **article** [...] **promeut** les outils de gestion des risques aidant les [...] agriculteurs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle. [...] **Elle** contribue à la réalisation **d'un ou plusieurs** des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6.
3. Les États membres peuvent octroyer **une aide à différents types d'outils de gestion des risques sur la base de leur évaluation des besoins et,** en particulier, [...] **dans les cas suivants:**
 - a) participations financières pour le paiement des primes d'assurance;
 - b) participations financières aux fonds de mutualisation, y compris aux coûts administratifs liés à leur établissement.

4. **Lorsqu'ils fournissent une aide au titre du paragraphe 3,** les États membres établissent les conditions d'admissibilité suivantes;
- a) types et couverture des [...] **outils de gestion des risques** admissibles;
 - b) méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs de la compensation;
 - c) règles régissant l'établissement et la gestion des fonds de mutualisation **et, le cas échéant, des autres outils de gestion des risques admissibles.**
5. Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes **dépassant un plafond d'**au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.
6. Les États membres limitent l'aide [...] **à un ou plusieurs** taux **ne dépassant pas** [...] 70 % des coûts éligibles.
7. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.

Article 71
Coopération

1. Les États membres peuvent octroyer une aide à la coopération selon les conditions établies dans le présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC afin de:
 - a) préparer et [...] mettre en œuvre les **opérations** [...] des groupes opérationnels dans le cadre du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture visé à l'article 114; [...]
 - b) **préparer et mettre en œuvre** l'initiative Leader de développement local mené par les acteurs locaux visée à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC]* [...];
 - c) encourager **et soutenir** les systèmes de qualité **ainsi que leur utilisation par les agriculteurs** [...];
 - d) **soutenir** les organisations ou groupements de producteurs;
 - e) **soutenir** d'autres formes de coopération.
2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre [...] **du présent article** que pour encourager des formes de coopération qui associent au moins deux [...] **acteurs** et contribuent à la réalisation **d'un ou plusieurs** des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6.
3. Les États membres peuvent, au titre [...] **du présent article**, couvrir les coûts liés à tous les aspects de la coopération.

* La présidence propose de modifier le considérant 45 comme suit: "[...] l'agriculture à soutien collectif; **toutes** les actions relevant du champ d'application de l'initiative Leader; et la mise en place de groupements de producteurs et d'organisations de producteurs [...]".

4. Les États membres peuvent octroyer l'aide sous la forme d'un montant global couvrant les coûts de la coopération et les coûts [...] des opérations mises en œuvre, **y compris les coûts d'investissement**, ou couvrir uniquement les coûts de la coopération en recourant à des fonds provenant d'autres types d'interventions ou d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union pour la mise en œuvre du projet. **Lorsque l'aide est versée sous la forme d'un montant global, les États membres veillent à ce que les règles et les exigences pertinentes pour des opérations similaires couvertes au titre d'autres types d'interventions en faveur du développement rural conformément aux articles 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 72 du présent règlement soient respectées.**

Dans le cas de l'initiative Leader de développement local mené par les acteurs locaux visée à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC], par dérogation au premier alinéa:

- a) **l'aide destinée à couvrir tous les coûts éligibles pour l'aide préparatoire au titre de l'article 28, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) [RPDC] et pour la mise en œuvre des stratégies choisies au titre de l'article 28, paragraphe 1, points b) et c), du règlement (UE) [RPDC] est octroyée exclusivement sous la forme d'un montant global au titre du présent article, et**
- b) **les États membres veillent à ce que les règles de l'Union et les exigences pertinentes pour des opérations similaires couvertes au titre du type d'intervention [...] en faveur des investissements conformément à l'article 68 du présent règlement soient respectées.**

5. [...]

6. Les États membres n'octroient pas d'aide à la coopération au moyen de ce type d'interventions lorsque la coopération associe uniquement des organismes de recherche.

7. Dans le cas d'une coopération dans le cadre de la succession d'exploitations agricoles, les États membres peuvent octroyer une aide uniquement aux agriculteurs ayant atteint l'âge de la retraite **ou aux agriculteurs qui atteindront cet âge d'ici la fin de l'opération, [...] selon ce qui est déterminé par l'État membre conformément à sa** législation nationale.
8. Les États membres limitent l'aide à une période maximale de sept ans sauf, dans des cas dûment justifiés, en ce qui concerne **l'initiative Leader** et les actions collectives en faveur de l'environnement et du climat afin d'atteindre les objectifs environnementaux et climatiques spécifiques énoncés à l'article 6, [...] points d), e) et f).

Article 72

Échange de connaissances et information

1. Les États membres peuvent octroyer une aide [...] en faveur de l'échange de connaissances et de l'information **au sein des entreprises et communautés agricoles, forestières et rurales, ainsi qu'aux fins de la protection de la nature, de l'environnement et du climat, y compris dans le cadre d'actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement,** selon les conditions établies au présent article et tel que précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
2. **L'aide octroyée au titre du présent article** [...] peut couvrir les coûts d'éventuelles mesures destinées à promouvoir l'innovation, [...] la formation et les services de conseil, **l'élaboration et la mise à jour de plans et d'études,** ainsi que [...] l'échange et la diffusion de connaissances et d'informations, qui contribuent à la réalisation **d'un ou plusieurs** des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6.

L'aide en faveur des services de conseil ne peut être octroyée qu'aux services de conseil qui respectent les dispositions de l'article 13, paragraphe 3.

3. [...] *

[...] **D**ans le cas de la mise en place de services de conseil [...], les États membres peuvent octroyer l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire de 200 000 euros maximum. **Ils veillent à ce que cette aide soit limitée dans le temps.**

[...]

[...]

[...]

* Il n'est plus prévu de limite à l'intensité de l'aide.

Section 2

Éléments s'appliquant à plusieurs types d'interventions

Article 73

Sélection des opérations

1. L'autorité de gestion du plan stratégique relevant de la PAC, **les autorités au niveau régional** ou les [...] organismes intermédiaires définissent les critères de sélection concernant les types d'interventions suivants: investissements, installation des jeunes agriculteurs et des jeunes entreprises rurales, **développement des petites exploitations**, coopération, échange de connaissances et information, après consultation du comité de suivi visé à l'article 111. Les critères de sélection visent à garantir l'égalité de traitement des demandeurs, une meilleure utilisation des ressources financières et le ciblage de l'aide en conformité avec la finalité des interventions.

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer de critères de sélection pour les interventions relatives aux investissements qui poursuivent de toute évidence des objectifs environnementaux ou qui sont réalisées dans le cadre d'activités de restauration.

Par dérogation au premier alinéa, dans des cas dûment justifiés, une autre méthode de sélection peut être établie après consultation du comité de suivi visé à l'article 111.

2. La responsabilité de l'autorité de gestion, **des autorités au niveau régional ou des organismes intermédiaires** visée au paragraphe 1 s'entend sans préjudice des tâches incombant aux groupes d'action locale visés à l'article 27 du règlement (UE) [RPDC].
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'aide est fournie sous la forme d'instruments financiers.

4. **Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer de** [...] critères de sélection [...] pour les opérations ayant reçu une certification "label d'excellence" au titre du programme Horizon 2020 ou du programme Horizon Europe, ou ayant été sélectionnées au titre de [...] **LIFE**, pour autant que ces opérations soient compatibles avec le plan stratégique relevant de la PAC.
5. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier d'une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du plan stratégique relevant de la PAC n'ait été soumise [...], que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. **Les États membres fixent la date de début de l'éligibilité des coûts.**
6. **Une partie ou l'intégralité d'une opération peut être mise en œuvre en dehors de l'État membre concerné, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'opération contribue à la réalisation des objectifs du plan stratégique relevant de la PAC.**

{Article 74

Règles [...] spécifiques concernant les instruments financiers

1. **Une aide sous forme d'instruments financiers tels qu'ils sont définis à l'article 52 du règlement (UE) [RPDC] peut être octroyée au titre des types d'interventions visés aux articles 68, 69, 70, 71 et 72 du présent règlement.**

[...] **2.** Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers [...], les définitions concernant l'"instrument financier", les "produits financiers", le "destinataire final", le "fonds à participation", le "fonds spécifique", l'"effet de levier", [...] le "coefficient multiplicateur", les "coûts de gestion" et les "frais de gestion" figurant à l'article 2 du règlement (UE) [RPDC], ainsi que les dispositions du Titre V, chapitre II, section 2, dudit règlement, s'appliquent.

En outre, les dispositions des paragraphes [...] **3** à 5 s'appliquent.

2. [...]
3. Conformément à l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) [RPDC] [...] le fonds de roulement [...] peut constituer une dépense éligible **au titre des types d'interventions visés aux articles 68, 70, 71 et 72 du présent règlement.**

Pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du TFUE, le fonds de roulement peut constituer une dépense éligible avec un équivalent-subvention brut pouvant atteindre 200 000 euros sur une période de trois exercices financiers [...] **au niveau du bénéficiaire final.**

4. Lorsqu'une opération reçoit une aide combinée sous la forme d'instruments financiers et de subventions, le taux [...] de l'aide **indiqué dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément aux articles 68, 69, 70, 71 et 72 du présent règlement** s'applique à l'aide combinée octroyée à l'opération.
5. Les dépenses éligibles d'un instrument financier correspondent au montant total des contributions du plan stratégique relevant de la PAC versé à l'instrument financier, ou, dans le cas de garanties, mis de côté [...] **pour** les contrats de garantie, par l'instrument financier pendant la période d'éligibilité, si ce montant correspond:
 - a) aux paiements versés aux bénéficiaires finaux [...], dans le cas de prêts, de participations et de quasi-participations;

- b) aux ressources mises de côté [...] **pour** les contrats de garantie, qu'ils soient en cours ou déjà arrivés à terme, afin d'honorer, pour les pertes, d'éventuels appels de garantie calculés sur la base **d'une évaluation ex ante prudente des risques et conformément au** coefficient multiplicateur [...] **établi pour** les nouveaux prêts ou participations sous-jacents **respectifs** décaissés en faveur des bénéficiaires finaux;
- c) aux paiements versés aux bénéficiaires finaux, ou au bénéfice de ces derniers, lorsque les instruments financiers sont combinés avec une autre contribution de l'Union dans une seule opération au titre d'un instrument financier, conformément à l'article 52, paragraphe 5, du règlement (UE) [RPDC];
- d) aux paiements des frais de gestion et aux remboursements des coûts de gestion supportés par les organismes mettant en œuvre l'instrument financier.

Lorsqu'un instrument financier est mis en œuvre au cours de plusieurs périodes de programmation consécutives, l'aide peut être octroyée aux bénéficiaires finaux, ou au bénéfice de ces derniers, y compris les coûts et frais de gestion, sur la base des engagements juridiques pris au titre de la période de programmation précédente, à condition que cette aide respecte les règles d'éligibilité de la période de programmation suivante. Dans de tels cas, l'éligibilité des dépenses présentées dans les demandes de paiement est déterminée conformément aux règles de la période de programmation concernée.

Aux fins du point b) du présent paragraphe, [...] **si l'entité bénéficiant des garanties n'a pas versé aux bénéficiaires finaux le montant prévu des nouveaux prêts, participations ou quasi-participations conformément au coefficient multiplicateur, les dépenses éligibles sont réduites proportionnellement.** Le coefficient multiplicateur peut être revu, lorsque cela est justifié par des modifications ultérieures des conditions du marché. Cette révision n'a pas d'effet rétroactif **sur les dépenses éligibles correspondant au montant de l'aide sous-jacente qui a été remboursée.**

Aux fins du point d) du présent paragraphe, [...] lorsque des organismes mettant en œuvre un fonds à participation [...] ou un fonds spécifique **sont sélectionnés par l'intermédiaire d'une passation de marché de gré à gré [...] conformément à l'article 53, [...] paragraphe 2 bis,** du règlement (UE) [RPDC], [...] le montant des coûts et frais de gestion [...] est [...] un [...] **taux forfaitaire** de [...] 10 % maximum [...] du montant total [...] **figurant dans chaque demande de paiement conformément à l'article 30, paragraphe 4, points a) et b) dudit règlement. Le taux forfaitaire est de 20 % maximum du montant total lié aux participations ou quasi-participations figurant dans chaque demande de paiement conformément à l'article 30, paragraphe 4, point b) de ce même règlement.**

[...] **Aux fins du point d) du présent paragraphe,** lorsque les organismes mettant en œuvre [...] **un fonds à participation [...] ou un fonds spécifique sont sélectionnés** au moyen d'un appel d'offres, conformément à la législation applicable, [...] **le montant des coûts et frais de gestion est fixé dans l'accord de financement reflétant le résultat de** l'appel d'offres [...]. **Ces coûts et frais de gestion se composent d'une base et d'une rémunération fondée sur la performance.**

Lorsque des commissions d'arrangement sont recouvrées en tout ou partie auprès des bénéficiaires finaux, elles ne sont pas déclarées comme dépenses éligibles.

Article 75

Utilisation du Feader par l'intermédiaire d'InvestEU [...]

1. [...] Les États membres peuvent affecter, dans **la proposition de** plan stratégique relevant de la PAC **visée à l'article 106 ou dans la demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 107,** [...] **un** montant **à verser à titre de contribution à InvestEU** et à apporter par l'intermédiaire de **la garantie budgétaire InvestEU et de la plateforme de conseil InvestEU.** Le montant à [...] **verser à titre de contribution** à InvestEU n'excède pas **[5 %]** de la dotation totale du Feader [...] **au plan stratégique relevant de la PAC et est mis en œuvre conformément aux règles d'InvestEU établies dans le règlement InvestEU.** Le plan stratégique relevant de la PAC contient **une** [...] justification de l'utilisation d'InvestEU **et sa contribution à la réalisation d'un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 et sélectionnés au titre du plan stratégique relevant de la PAC.**

[...]

2. En ce qui concerne les demandes de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC [...], seules les ressources des années futures peuvent être établies.

[...]

3. Le montant visé au paragraphe 1 est utilisé pour provisionner la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment "États membres" **et pour la plateforme de conseil InvestEU, [lors de la conclusion de l'accord de contribution visé à l'article 9, paragraphe 2, du règlement ...[règlement InvestEU]].**
4. Lorsqu'aucun accord de contribution, tel qu'il est prévu à l'article [9] du [règlement InvestEU], n'a été conclu **dans un délai de quatre mois suivant la décision de la Commission portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC** en ce qui concerne le montant visé au paragraphe 1 **qui est affecté dans le plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 106, le montant correspondant est utilisé dans le plan stratégique relevant de la PAC à la suite d'une demande de modification de la part** de l'État membre [...] conformément à l'article 107 [...].

4 bis. L'accord de contribution relatif au montant visé au paragraphe 1 qui est affecté dans la demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC est conclu en même temps que l'adoption de la décision **portant approbation de** la modification du plan [...] **stratégique relevant de la PAC.**

5. Lorsqu'aucun accord de garantie, tel qu'il est prévu à l'article [9] du [règlement InvestEU], n'a été conclu dans un délai de [...] **neuf** mois à compter de l'approbation de l'accord de contribution, **l'accord de contribution est résilié ou prolongé d'un commun accord.**

Lorsque la participation d'un État membre à InvestEU est interrompue, les montants respectifs versés au fonds commun de provisionnement à titre de provision sont [...] **recouvrés en tant que recettes affectées internes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046,** et l'État membre [...] soumet une [...] demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC **en vue d'utiliser les montants recouvrés et les montants alloués aux années civiles à venir conformément au paragraphe 2.**

La résiliation ou la modification de l'accord de contribution est conclue en même temps que l'adoption de la décision portant approbation de la modification du plan stratégique relevant de la PAC, au plus tard le 31 décembre 2026.

6. Lorsqu'un accord de garantie, tel qu'il est prévu à l'article [9] du [règlement InvestEU], n'a pas été [...] **dûment** mis en œuvre dans un délai de [...] quatre ans [...] à compter de sa signature, l'État membre peut exiger que les montants engagés dans l'accord de garantie mais ne couvrant pas des prêts sous-jacents, **des participations** ou d'autres instruments avec participation aux risques soient traités conformément aux dispositions du paragraphe 5.
7. Les ressources générées par les montants versés à titre de contribution à InvestEU [...] ou imputables à ces montants sont mises à la disposition de l'État membre et sont **affectées au soutien du ou des mêmes objectifs visés au paragraphe 1 sous la forme d'instruments financiers ou de garanties budgétaires [...]**.
8. **Le délai de dégagement d'office prévu à l'article 32 du règlement (UE) [RHZ] pour les montants à réutiliser dans un plan stratégique relevant de la PAC conformément aux paragraphes 4, 5 et 6 débute l'année au cours de laquelle les engagements budgétaires correspondants sont pris.}***

* Il convient d'examiner s'il est nécessaire d'assurer l'alignement sur les dispositions pertinentes du règlement portant dispositions communes une fois que ce règlement aura été suffisamment stabilisé, en évitant les doubles emplois.

Article 76

Adéquation et exactitude du calcul des paiements

Lorsque l'aide est octroyée sur la base des coûts supplémentaires et des pertes de revenus conformément aux articles 65, 66 et 67, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, [...] **les organismes indépendants** du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC et possédant l'expertise appropriée effectuent les calculs ou confirment l'adéquation et l'exactitude des calculs.

Article 77

*[...] **Formes de subventions***

1. Sans préjudice des articles 65, 66, 67, [...] 69, **74 et 75**, l'aide octroyée au titre du présent chapitre peut prendre les formes suivantes:
 - a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;
 - b) coûts unitaires;
 - c) montants forfaitaires;
 - d) financement à taux forfaitaire.
2. Les montants relatifs aux formes de subventions visées au paragraphe 1, points b), c) et d), sont déterminés de l'une des manières suivantes:
 - a) sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée:
 - i) sur des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert; ou

- ii) sur les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels; ou
- iii) sur l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels;
- b) sur la base de projets de budget **établis au cas par cas et approuvés ex ante par l'organisme sélectionnant l'opération**;
- c) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération;
- d) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération.

Article 78

Pouvoirs délégués concernant les exigences supplémentaires relatives aux types d'interventions en faveur du développement rural

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement par des exigences supplémentaires par rapport à celles énoncées dans le présent chapitre en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'aide pour [...] les engagements en matière de gestion visés à l'article 65 **relatifs aux ressources génétiques et au bien-être des animaux** [...]

[...]

[...].

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 79

Dépenses du FEAGA et du Feader

1. Le FEAGA finance les types d'interventions liés:
 - a) aux paiements directs prévus à l'article 14;
 - b) aux interventions sectorielles prévues au titre III, chapitre III.
2. Le Feader finance les types d'interventions visés au titre III, chapitre IV.

Article 80

*Éligibilité des dépenses**

1. Les dépenses sont éligibles à une contribution du FEAGA [...] à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission. **Les dépenses du Feader sont éligibles à partir de la date de soumission du plan stratégique relevant de la PAC, mais pas avant le 1^{er} janvier {2021}.**
2. Toute dépense qui devient éligible à la suite d'une modification d'un plan stratégique relevant de la PAC est éligible à une contribution du Feader à partir de la date de soumission de la demande de modification à la Commission, **ou à partir de la date de la notification de la modification visée à l'article 107, paragraphe 7, deuxième alinéa.**

* À discuter plus en profondeur à la lumière des règles transitoires.

Par dérogation **au premier alinéa et** à l'article 73, paragraphe 5, [...] en cas de mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, des événements catastrophiques, des phénomènes climatiques défavorables ou un changement brusque et important de la conjoncture socio-économique de l'État membre ou de la région, le plan stratégique relevant de la PAC peut prévoir que l'éligibilité des dépenses financées par le Feader liées aux modifications du plan peut débuter à la date à laquelle s'est produit l'événement.

3. Une dépense est éligible à une contribution du Feader si elle a été engagée par un bénéficiaire et payée au plus tard le 31 décembre [2029]. En outre, une dépense n'est éligible à une contribution du Feader que si l'aide concernée est effectivement payée par l'organisme payeur au plus tard le 31 décembre [2029].

Article 81

Dotations financières pour les types d'interventions sous la forme de paiements directs

1. Sans préjudice de l'article 15 du règlement (UE) [RHZ], le montant total destiné aux types d'interventions sous la forme de paiements directs pouvant être octroyé dans un État membre conformément au titre III, chapitre II, du présent règlement au cours d'une année civile ne dépasse pas la dotation financière de cet État membre fixée à l'[annexe IV].

Sans préjudice de l'article 15 du règlement (UE) [RHZ], le montant maximal pouvant être octroyé dans un État membre au cours d'une année civile conformément au titre III, chapitre II, section [...] **3**, sous-section 2, du présent règlement et avant l'application de l'article 15 du présent règlement ne dépasse pas la dotation financière de cet État membre fixée à l'[annexe VI].

Aux fins de l'article 86, paragraphe 5, la dotation financière d'un État membre visée au premier alinéa après déduction des montants indiqués à l'[annexe VI] et avant tout transfert en application de l'article 15 est fixée à l'[annexe VII].

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 pour modifier les dotations des États membres fixées aux [annexes IV et VII] afin de tenir compte d'éléments nouveaux concernant le montant total maximal des paiements directs pouvant être octroyés, y compris les transferts visés aux articles 15 et 90, les transferts de dotations financières visés à l'article 82, paragraphe 5, et toute déduction nécessaire au financement de types d'interventions dans d'autres secteurs visée à l'article 82, paragraphe 6.

Par dérogation au premier alinéa, l'adaptation de l'[annexe VII] ne tient pas compte des éventuels transferts en application de l'article 15.

3. Le montant des dotations financières indicatives par intervention visées à l'article 88 pour les types d'interventions sous la forme de paiements directs prévus à l'article 14 à octroyer dans un État membre au cours d'une année civile peut excéder la dotation de cet État membre fixée à l'[annexe IV] du montant estimé de la réduction des paiements figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 100, paragraphe 2, point d), deuxième alinéa.

Article 82

Dotations financières pour certains types sectoriels d'interventions

1. L'aide financière de l'Union en faveur des types d'interventions dans le secteur du vin est allouée aux États membres conformément à l'[annexe VI].
2. L'aide financière de l'Union en faveur des types d'interventions dans le secteur de l'apiculture est allouée aux États membres conformément à l'[annexe VIII].
3. L'aide financière de l'Union en faveur des types d'interventions dans le secteur du houblon allouée à l'Allemagne s'élève à [2 188 000] euros par an.

4. L'aide financière de l'Union en faveur des types d'interventions dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table est allouée comme suit:
- a) [10 666 000] euros par an pour la Grèce;
 - b) [554 000] euros par an pour la France; et
 - c) [34 590 000] euros par an pour l'Italie.
5. Les États membres concernés peuvent décider, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, de transférer les dotations financières totales visées aux paragraphes 3 et 4 vers leurs dotations destinées aux paiements directs. Cette décision ne peut pas être revue.

Les dotations financières des États membres transférées vers les dotations destinées aux paiements directs ne sont plus disponibles pour les types d'interventions visés aux paragraphes 3 et 4.

6. Les États membres peuvent décider, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, d'utiliser jusqu'à 3 % de leurs dotations destinées aux paiements directs fixées à l'annexe IV, après déduction des montants disponibles pour le coton fixés à l'annexe VI, pour les types d'interventions dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7.

Les États membres peuvent décider de porter le pourcentage visé au premier alinéa à 5 % maximum. Dans ce cas, le montant correspondant à cette augmentation est déduit du maximum fixé à l'article 86, paragraphe 5, premier alinéa, et n'est plus disponible pour les dotations destinées aux types d'interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées audit paragraphe.

7. En 2023, les États membres peuvent revoir la décision qu'ils ont prise en application du paragraphe 6 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC telle qu'elle est visée à l'article 107.
8. Les montants inscrits à la suite de l'application des paragraphes 6 et 7 dans le plan stratégique relevant de la PAC approuvé sont contraignants dans l'État membre concerné.

Article 83

Dotations financières pour les types d'interventions en faveur du développement rural

1. Le montant total de l'aide de l'Union destinée aux types d'interventions en faveur du développement rural relevant du présent règlement pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2027 s'élève à [78 811] millions d'euros en prix [courants], conformément au cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027¹⁷.
2. Un montant équivalant à 0,25 % des ressources visées au paragraphe 1 est consacré au financement des activités d'assistance technique à l'initiative de la Commission visées à l'article 7 du règlement (UE) [RHZ], y compris le réseau européen de la politique agricole commune visé à l'article 113, paragraphe 2, du présent règlement [...]. Ces activités peuvent concerner les **périodes de programmation** précédentes et les périodes couvertes par les plans stratégiques ultérieurs relevant de la PAC.
3. La ventilation annuelle par État membre des montants visés au paragraphe 1, après déduction du montant visé au paragraphe 2, figure à l'[annexe IX].
4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de modifier l'[annexe IX] pour revoir la ventilation annuelle par État membre de manière à tenir compte d'éléments nouveaux pertinents, y compris les transferts visés aux articles 15 et 90, à procéder à des adaptations techniques sans modifier les dotations globales ou à tenir compte de tout autre changement introduit par un acte législatif après l'adoption du présent règlement.

¹⁷ Proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2018) 322 final.

Article 84

Contribution du Feader

La **décision** [...] d'exécution de la Commission portant approbation d'un plan stratégique relevant de la PAC en application de l'article 106, paragraphe 6, fixe la contribution maximale du Feader au plan. La contribution du Feader est calculée sur la base du montant des dépenses publiques éligibles.

{Article 85

Taux de contribution du Feader

1. Les plans stratégiques relevant de la PAC fixent un taux unique de contribution du Feader applicable à toutes les interventions.
2. Le taux maximal de contribution du Feader est égal à:
 - a) **[70 %]** des dépenses publiques éligibles dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Égée au sens du règlement (UE) n° 229/2013;
 - b) **[70 %]** des dépenses publiques éligibles dans les régions moins développées;
 - c) **[65 %]** des dépenses éligibles pour les paiements visés à l'article 66;
 - d) **[43 %]** des dépenses publiques éligibles dans les autres régions.

Le taux minimal de contribution du Feader est de **[20 %]**.

3. Par dérogation au paragraphe 2, le taux maximal de contribution du Feader est égal à:
- a) [80 %] pour les engagements en matière de gestion visés à l'article 65 du présent règlement, les paiements visés à l'article 67 du présent règlement, les investissements non productifs visés à l'article 68 du présent règlement, l'appui au partenariat européen d'innovation prévu à l'article 71 du présent règlement et l'initiative Leader de développement local menée par les acteurs locaux visée à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC];
 - b) [100 %] pour les opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application des articles 15 et 90 du présent règlement.}

Article 86

Dotations financières minimales et maximales

- 1. Au moins 5 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'[annexe IX] sont réservés à l'initiative Leader de développement local menée par les acteurs locaux visée à l'article 25 du règlement (UE) [RPDC].
- 2. Au moins 30 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'[annexe IX] sont réservés aux interventions portant sur les objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat énoncés à l'article 6, [...]points d), e) et f), du présent règlement[...].

Le premier alinéa ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques.

- 3. Un montant équivalant au maximum à 4 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'[annexe IX] peut être utilisé pour financer les actions d'assistance technique à l'initiative des États membres visées à l'article 112.

La contribution du Feader peut être portée à 6 % pour les plans stratégiques relevant de la PAC dans le cadre desquels le montant total de l'aide de l'Union en faveur du développement rural atteint [...] **1,5 [...] milliard** d'euros au maximum.

L'assistance technique est remboursée au moyen d'un financement à taux forfaitaire conformément à l'article 125, paragraphe 1, point e), du règlement (UE[...], Euratom) **2018/1046** [...], dans le cadre de paiements intermédiaires en application de l'article 30 du règlement (UE) [RHZ]. Ce taux forfaitaire représente le pourcentage des dépenses totales déclarées indiqué dans le plan stratégique relevant de la PAC pour l'assistance technique.

4. Pour chaque État membre, le montant minimal fixé à l'[annexe X] est réservé pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique [...]énoncé à l'article 6, point g) [...]. Sur la base de l'analyse de la situation sous l'angle des atouts, des faiblesses, des occasions et des menaces (ci-après dénommée "analyse SWOT") et du recensement des besoins à prendre en considération, le montant est utilisé pour **un des** types d'interventions suivants **ou pour les deux**:
 - a) l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs prévue à l'article 27;
 - b) l'installation des jeunes agriculteurs visée à l'article 69, **paragraphe 2, point a)**.
5. Les dotations financières indicatives pour les interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section [...] **3**, sous-section 1, sont limitées à un maximum de 1[...] **3** % des montants prévus à l'[annexe VII].

Par dérogation au premier alinéa, les États membres qui, conformément à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013, ont utilisé aux fins du soutien couplé facultatif plus de 13 % de leur plafond national annuel fixé à l'annexe II dudit règlement peuvent décider d'utiliser aux fins de l'aide couplée au revenu plus de 1[...]3 % du montant fixé à l'annexe VII. Le pourcentage qui en résulte ne dépasse pas le pourcentage approuvé par la Commission pour le soutien couplé facultatif en ce qui concerne l'année de demande 2018.

Le pourcentage visé au premier alinéa peut être augmenté de 2[...] **points de pourcentage** au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage excédant les 1[...]3 % soit affecté au soutien en faveur des cultures protéagineuses conformément au titre III, chapitre II, section [...]3, sous-section 1.

Le montant inclus à la suite de l'application des premier, [...] deuxième **et troisième** alinéas [...] dans le plan stratégique relevant de la PAC approuvé ne peut pas être dépassé.

Par dérogation aux premier et deuxième alinéas, les États membres peuvent choisir d'utiliser jusqu'à 3 millions d'euros par an pour le financement de l'aide couplée au revenu.

6. Sans préjudice de l'article 15 du règlement (UE) [RHZ], le montant maximal pouvant être octroyé dans un État membre avant l'application de l'article 15 du présent règlement conformément au titre III, chapitre II, section [...] 3, sous-section 1, du présent règlement au cours d'une année civile ne dépasse pas les montants fixés dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au paragraphe [...] **5 du présent article**.

7. Les États membres peuvent décider, dans leur plan stratégique relevant de la PAC, d'utiliser une certaine part du concours du Feader pour démultiplier le soutien et étendre les projets stratégiques "Nature" intégrés [...] **prévus** dans le [règlement LIFE] ainsi que pour financer des actions portant sur la mobilité transnationale des personnes à des fins d'apprentissage dans le domaine **du** développement agricole et rural, en mettant l'accent sur les jeunes agriculteurs, conformément au [règlement Erasmus].

Article 87

Suivi des dépenses en faveur du climat

1. Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission évalue la contribution de la politique à la réalisation des objectifs liés au changement climatique en employant une méthode simple et commune.
2. La contribution à la réalisation de la valeur cible en matière de dépenses est estimée par l'application d'une pondération spécifique différenciée selon que l'aide apporte une contribution importante ou modérée à la réalisation des objectifs liés au changement climatique. Cette pondération est la suivante:
 - a) 40 % pour les dépenses au titre de l'aide de base au revenu pour un développement durable et de l'aide complémentaire au revenu visées au titre III, chapitre II, section II, sous-sections 2 et 3;
 - b) 100 % pour les dépenses au titre des programmes pour le climat et l'environnement visés au titre III, chapitre II, section II, sous-section 4;
 - c) 100 % pour les dépenses liées aux interventions visées à l'article 86, paragraphe 2, premier alinéa, **exception faite de celles visées au point d)**;
 - d) 40 % pour les dépenses en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques visées à l'article 66.

Article 88

Dotations financières indicatives

1. Les États membres fixent, dans leur plan stratégique relevant de la PAC, une dotation financière indicative pour chaque intervention. Pour chaque intervention, **cette dotation financière indicative est égale** au produit de la multiplication du montant unitaire prévu, sans application [...] de la variation visée à l'article 89, par les réalisations prévues [...].
2. Dans le cas où des montants unitaires différents sont prévus au sein d'une même intervention, la **dotation financière indicative visée au paragraphe 1 est égale** à la somme des produits de la multiplication des montants unitaires prévus, sans application [...] de la variation visée à l'article 89, par les réalisations prévues correspondantes [...].
3. **Les dotations financières indicatives fixées par les États membres conformément au paragraphe 1 n'empêchent pas les États membres d'utiliser des fonds provenant de ces dotations financières indicatives comme fonds destinés à d'autres interventions, sans modifier le plan stratégique relevant de la PAC comme indiqué à l'article 107, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement[, et en particulier des articles 81, 82, 83, 84, 86 et 89,] et des dispositions du règlement (UE) n° .../... [RHZ][, et en particulier de l'article 30, paragraphe 6, point b),] et à condition que:**
 - **les dotations financières destinées aux interventions sous la forme de paiements directs soient utilisées pour d'autres interventions sous la forme de paiements directs,**
 - **les dotations financières destinées aux interventions en faveur du développement rural soient utilisées pour d'autres interventions en faveur du développement rural,**

- les dotations financières destinées aux interventions dans le secteur des fruits et légumes, le secteur de l'apiculture, le secteur du vin, le secteur du houblon et le secteur de l'huile d'olive et des olives de table ne soient utilisées que pour d'autres interventions dans le même secteur et que cette utilisation n'ait pas d'incidence sur les programmes opérationnels approuvés, et que
- les dotations financières destinées aux interventions dans d'autres secteurs visés à l'article 39, point f), soient utilisées pour des interventions dans d'autres secteurs visés à l'article 39, point f), énoncées dans le plan stratégique relevant de la PAC et que cette utilisation n'ait pas d'incidence sur les programmes opérationnels approuvés,

Article 89

Variation du montant unitaire

1. [...] Les États membres [...] **peuvent** fixer des montants **unitaires** maximum **ou minimum** [...], **ou les deux**, ou [...] des pourcentages de variation **minimale ou maximale, ou les deux**, pour chaque intervention parmi les types d'interventions suivants:
 - a) les paiements directs découplés et l'aide couplée au revenu visés au titre III, chapitre II;
 - b) les paiements pour les engagements en matière de gestion visés à l'article 65;
 - c) les paiements pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres désavantages spécifiques visés aux articles 66 et 67.

Les pourcentages de variation **minimale ou maximale** [...] indiquent la mesure dans laquelle le montant unitaire moyen ou uniforme réalisé peut **être inférieur ou supérieur au** montant unitaire moyen ou uniforme prévu figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC.

Pour chaque intervention sous la forme de paiements directs, le montant unitaire moyen ou uniforme réalisé n'est jamais inférieur au **montant unitaire minimum ou** au montant unitaire prévu **après application du pourcentage de variation le plus bas**, sauf si les réalisations accomplies dépassent les réalisations prévues figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC. **Lorsque les réalisations accomplies dépassent les réalisations prévues, le montant unitaire moyen ou uniforme réalisé peut baisser en deçà du montant unitaire minimum ou du montant unitaire prévu après application du pourcentage de variation le plus bas, pour autant que cette baisse soit proportionnée aux réalisations accomplies supplémentaires.**

Dans le cas où des montants unitaires différents ont été [...] **établis pour** une même intervention, les dispositions du présent [...] paragraphe s'appliquent à chaque montant unitaire uniforme ou moyen de cette intervention.

2. Aux fins du présent article, le montant unitaire moyen ou uniforme réalisé est calculé en divisant les dépenses annuelles [...] par les réalisations accomplies correspondantes pour chaque intervention.

Article 90

Flexibilité entre les dotations destinées aux paiements directs et les dotations au titre du Feader

1. Dans le cadre de leur proposition de plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 106, paragraphe 1, les États membres peuvent décider de transférer:
 - a) jusqu'à **[15 %]** de leur dotation destinée aux paiements directs fixée à l'**[annexe IV]**, après déduction des dotations pour le coton fixées à l'**[annexe VI]**, pour les années civiles 2021 à 2026 vers leur dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2022 à 2027; ou
 - b) jusqu'à **[15 %]** de leur dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2022 à 2027 vers leur dotation destinée aux paiements directs fixée à l'**[annexe IV]** pour les années civiles 2021 à 2026.

Le pourcentage applicable au transfert de ressources de la dotation de l'État membre destinée aux paiements directs vers la dotation de celui-ci au titre du Feader visé au premier alinéa peut être augmenté de:

- a) **[15 points de pourcentage]** au maximum, à condition que les États membres utilisent les ressources supplémentaires correspondantes aux fins d'interventions financées par le Feader portant sur les objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat énoncés à l'article 6, [...] points d), e) et f);
 - b) **[2 points de pourcentage]** au maximum, à condition que les États membres utilisent les ressources supplémentaires correspondantes conformément à l'article 86, paragraphe [...] **4**, point b).
2. Les décisions visées au paragraphe 1 fixent le pourcentage visé au paragraphe 1, qui peut varier d'une année civile à l'autre.
 3. **Une fois par an à partir de** [...] 2023, les États membres peuvent revoir la décision qu'ils ont prise en application du paragraphe 1 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC telle qu'elle est visée à l'article 107.

TITRE V

PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC

CHAPITRE I

EXIGENCES GÉNÉRALES

Article 91

Plans stratégiques relevant de la PAC

Les États membres établissent des plans stratégiques relevant de la PAC conformément au présent règlement afin de mettre en œuvre l'aide de l'Union financée par le FEAGA et le Feader aux fins de la réalisation des objectifs spécifiques énoncé à l'article 6.

Chaque État membre établit un plan stratégique relevant de la PAC unique pour l'ensemble de son territoire.

Dans le cas où certains éléments du plan stratégique relevant de la PAC sont établis au niveau régional, les États membres veillent à leur cohérence et à leur compatibilité avec les éléments du plan stratégique relevant de la PAC établis au niveau national.*

Sur la base de l'analyse SWOT visée à l'article 103, paragraphe 2, et de l'évaluation des besoins visée à l'article 96, les États membres définissent, dans les plans stratégiques relevant de la PAC, une stratégie d'intervention telle qu'elle est visée à l'article 97, comprenant des valeurs cibles et intermédiaires quantitatives en vue de la réalisation des objectifs spécifiques **pertinents** énoncés [...] à l'article 6. Les valeurs cibles sont [...] **fixées** à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs de résultat décrit à l'annexe I.

Pour atteindre ces valeurs cibles, les États membres définissent des interventions fondées sur les types d'interventions prévus au titre III.

Chaque plan stratégique relevant de la PAC couvre la période [...] ~~2021~~ [...] 2027.

* Les deuxième et troisième alinéas ont été déplacés de l'article 93 sans autre modification .

Article 92

Ambitions accrues concernant les objectifs liés à l'environnement [...] et au climat [...]

1. Les États membres s'efforcent d'apporter, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 97, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques liés à l'environnement [...] et au climat [...] énoncés à l'article 6, [...] points d), e) et f), supérieure à celle apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) n° 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.
2. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres expliquent, sur la base des informations disponibles, comment ils entendent apporter la contribution globale supérieure visée au paragraphe 1. Cette explication repose sur des informations pertinentes telles que les éléments visés à l'article 95, paragraphe 1, points a) à f), et à l'article 95, paragraphe 2, point b).

Article 93

[...]

[...]

Article 94
Exigences procédurales

1. Les États membres élaborent les plans stratégiques relevant de la PAC selon des procédures transparentes, conformément à leur cadre institutionnel et juridique.
2. [...]
3. Chaque État membre* organise un partenariat [...] associ~~ant~~**ant** au moins les partenaires suivants:
 - a) les autorités publiques concernées, **y compris les autorités au niveau régional et local, ainsi que les autorités compétentes en matière d'environnement et de climat;**
 - b) les partenaires économiques et sociaux;
 - c) les organismes représentant la société civile concernés et, le cas échéant, les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, l'égalité entre les sexes et la non-discrimination.

Les États membres associent ces partenaires à l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC.

4. Les États membres et la Commission coopèrent afin de garantir une coordination efficace dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, en tenant compte des principes de proportionnalité et de gestion partagée.

* Insérer un considérant afin de préciser que le partenariat peut être organisé selon les souhaits des États membres.

CHAPITRE II

CONTENU DU PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC

Article 95

*Contenu des plans stratégiques relevant de la PAC**

1. Chaque plan stratégique relevant de la PAC comprend **des sections relatives aux éléments** suivants [...]:
 - a) [...] **l'**évaluation des besoins;
 - b) [...] **la** stratégie d'intervention;
 - c) [...] **les** éléments communs à plusieurs interventions;
 - d) [...] **les** interventions sous la forme de paiements directs, les interventions sectorielles et les interventions en faveur du développement rural spécifiées dans la stratégie;
 - e) le plan cible et le plan financier;
 - f) [...] **le** système de gouvernance et de coordination;
 - g) [...] **les** éléments qui garantissent la modernisation de la PAC [...].
 - h) [...]
2. Chaque plan stratégique relevant de la PAC comprend les annexes suivantes:
 - a) une annexe I relative à l'évaluation ex ante et à l'évaluation environnementale stratégique;

* Il convient d'accorder une attention plus poussée à la possibilité de délimiter clairement le contenu des plans stratégiques relevant de la PAC dans les dispositions du présent règlement ainsi qu'à l'articulation entre les plans stratégiques relevant de la PAC et le cadre législatif visé à l'article 9, en gardant à l'esprit également les références faites dans l'ensemble du texte (par exemple, aux articles 26, 28 et 29) aux règles figurant dans les plans stratégiques relevant de la PAC.

- b) une annexe II relative à l'analyse SWOT;
 - c) une annexe III relative à la consultation des partenaires;
 - d) **s'il y a lieu**, une annexe IV relative à l'aide spécifique au coton;
 - e) une annexe V relative au financement national complémentaire fourni dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC.
3. Des règles détaillées concernant le contenu des sections et des annexes des plans stratégiques relevant de la PAC visées aux paragraphes 1 et 2 figurent aux articles 96 à 103.

Article 96

Évaluation des besoins

L'évaluation des besoins visée à l'article 95, paragraphe 1, point a), comprend les éléments suivants:

- a) un résumé de l'analyse SWOT visée à l'article 103, paragraphe 2;
- b) le recensement des besoins en rapport avec chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6, sur la base des données factuelles issues de l'analyse SWOT [...], **et une description de ceux qui** seront traités dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC [...];
- c) pour l'objectif spécifique consistant à soutenir des revenus agricoles viables et la résilience énoncé à l'article 6, [...] point a), une évaluation des besoins en matière de gestion des risques;
- d) [...] **s'il y a lieu**, une analyse des besoins [...] de **régions** géographiques **spécifiques** [...], telles que les régions ultrapériphériques;
- e) la hiérarchisation [...] des besoins , y compris une solide justification des choix opérés [...] **couvrant**, le cas échéant, **les raisons** pour lesquelles certains besoins recensés ne sont pas traités ou ne sont traités que partiellement dans le plan stratégique relevant de la PAC.

Pour les objectifs environnementaux et climatiques spécifiques visés à l'article 6, [...] points d), e) et f), l'évaluation tient compte des plans nationaux en matière d'environnement et de climat découlant des instruments législatifs visés à l'annexe XI.

Les États membres utilisent des données [...] récentes et [...] fiables aux fins de cette évaluation.

Article 97

Stratégie d'intervention

1. La stratégie d'intervention visée à l'article 95, paragraphe 1, point b), présente, pour chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6 [...] et pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC:
 - a) une [...] valeur cible **et des valeurs intermédiaires connexes** pour chaque indicateur de résultat pertinent, qu'il soit commun ou, le cas échéant, propre au plan stratégique relevant de la PAC concerné [...]. La détermination de ces valeurs cibles est motivée au regard de l'évaluation des besoins visée à l'article 96. En ce qui concerne les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, [...] points d), e) et f), les valeurs cibles découlent des éléments d'explication visés au paragraphe 2, points a) et b), du présent article;
 - b) les interventions, sur la base des types d'interventions prévus au titre III, à l'exception de l'aide spécifique au coton prévue au chapitre II, section 3, sous-section 2, dudit titre, conçues pour faire face à la situation spécifique dans la zone concernée, suivant une logique d'intervention solide, étayée par l'évaluation ex ante visée à l'article 125, l'analyse SWOT visée à l'article 103, paragraphe 2, et l'évaluation des besoins visée à l'article 96;

c) les éléments indiquant comment les interventions **visées au point b)** permettent d'atteindre les valeurs cibles et [...] **démontrant que l'affectation des ressources financières aux interventions est appropriée pour atteindre les valeurs cibles fixées.**

d) [...]

2. La stratégie d'intervention [...] **démontre** la cohérence de la stratégie et la complémentarité des interventions liées aux différents objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 [...] **en fournissant:**

a) une vue d'ensemble de l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC, décrivant [...] **comment** la conditionnalité et les interventions [...] **pertinentes** poursuivent les [...] objectifs spécifiques liés à l'environnement et au climat énoncés à l'article 6, [...] points d), e) et f), ainsi que le moyen d'apporter la contribution globale supérieure visée à l'article 92, **et une explication de la manière dont l'architecture est censée contribuer à atteindre les valeurs cibles nationales à long terme déjà établies qui sont fixées dans les instruments législatifs visés à l'annexe XI ou qui découlent de ces instruments;**

b) [...]

- c) en ce qui concerne l'objectif spécifique [...] énoncé à l'article 6, [...] point g), une vue d'ensemble des interventions pertinentes [...] et des conditions spécifiques **pour les jeunes agriculteurs figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC**, telles que celles prévues à l'article 22, paragraphe 4, aux articles 27 et 69 et à l'article 71, paragraphe 7. Les États membres se réfèrent en particulier à l'article 86, paragraphe [...] **4**, lorsqu'ils présentent le plan financier relatif aux types d'interventions visés aux articles 27 et 69. La vue d'ensemble explique aussi, **en termes généraux**, les interactions avec les instruments nationaux afin d'améliorer la cohérence entre les actions de l'Union et les actions nationales dans ce domaine;
- d) une vue d'ensemble des interventions liées à certains secteurs, y compris l'aide couplée au revenu visée au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, et les interventions sectorielles visées au titre III, chapitre III, comprenant les raisons pour lesquelles les secteurs concernés sont ciblés, la liste des interventions par secteur, leur complémentarité, ainsi que les éventuelles valeurs cibles complémentaires spécifiques liées aux interventions fondées sur les types sectoriels d'interventions visés au titre III, chapitre III;
- e) **s'il y a lieu**, une explication des interventions [...] **destinées à** contribuer à garantir une approche cohérente et intégrée de la gestion des risques;
- f) s'il y a lieu, une description des interactions entre les interventions nationales et régionales, y compris la ventilation des dotations financières par intervention et par Fonds.

Article 98

Éléments communs à plusieurs interventions

La [...] **section relative aux** éléments communs à plusieurs interventions visée à l'article 95, paragraphe 1, point c), comprend:

- a) les définitions **et les conditions** fournies par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 1, ainsi que les conditions minimales afférentes aux interventions sous la forme de paiements directs découplés en application de l'article 16;

[...]

[...] **a bis)** pour chaque norme BCAE visée à l'annexe III, une description de la manière dont la norme de l'Union est mise en œuvre, y compris un résumé des pratiques dans les exploitations, le champ d'application territorial, le type d'agriculteurs [...] **soumis à la norme** et, **si nécessaire, une description de la manière dont la pratique contribue** [...] à la **réalisation** du [...] principal objectif [...] **de la norme BCAE**;

[...]

- c) une description de l'utilisation de l'"assistance technique" visée à l'article [...] 86, paragraphe 3, et à l'article 112, et **une description** des réseaux de la PAC visés à l'article 113;
- d) d'autres informations sur la mise en œuvre, en particulier:
- i) une brève description de la fixation de la valeur des droits au paiement et du fonctionnement de la réserve, le cas échéant;
 - ii) **s'il y a lieu**, l'utilisation du produit estimé de la réduction des paiements directs visé à l'article 15;
 - iii) un aperçu de la coordination, de la délimitation et des complémentarités entre le Feader et d'autres Fonds de l'Union actifs dans les zones rurales[...].

Article 99
Interventions

La [...] **section relative à** chaque intervention figurant dans la stratégie, visée à l'article 95, paragraphe 1, point d), comprend:

- a) le type d'intervention auquel l'intervention en question appartient;
- b) le champ d'application territorial;
- c) la conception [...] de l'intervention [...]; [...] **en** ce qui concerne les interventions dans les domaines de l'environnement et du climat, l'articulation avec les exigences en matière de conditionnalité montre que les pratiques **sont complémentaires et** ne se chevauchent pas;
- d) les conditions d'admissibilité;

d bis) l'indicateur ou les indicateurs de résultat auxquels l'intervention contribue;

- e) pour chaque intervention fondée sur les types d'interventions énumérés à l'annexe II du présent règlement, la manière dont elle respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, comme prévu à l'article 10 du présent règlement et à l'annexe II du présent règlement, et pour chaque intervention qui n'est pas fondée sur les types d'interventions énumérés à l'annexe II du présent règlement, le fait qu'elle respecte ou non les dispositions applicables de l'article 6, paragraphe 5, ou de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture et, si c'est le cas, la manière dont elle respecte ces dispositions;
- f) les réalisations annuelles prévues pour l'intervention et, le cas échéant, une ventilation par montant d'aide unitaire uniforme ou moyen;

- g) le montant d'aide unitaire **uniforme** annuel prévu ou, **s'il n'est pas possible de fixer un montant d'aide unitaire uniforme, le montant d'aide unitaire moyen prévu.** [...] **Il est fourni une** justification **du montant unitaire** et, **le cas échéant,** une variation maximale à la hausse **et à la baisse** justifiée de ce montant unitaire telle qu'elle est visée à l'article 89. Le cas échéant, les informations ci-après sont également fournies:
- i) la forme et le taux de l'aide;
 - ii) la **méthode de** calcul [...] des **montants** d'aide unitaire et [...] **sa** certification [...] **conformément** à l'article 76;
 - iii) les différents montants d'aide unitaires uniformes **ou moyens** [...] au sein de l'intervention concernée, notamment pour les groupes de territoires définis à l'article 18, paragraphe 2;
 - iv) [...]
- h) la dotation financière annuelle de l'intervention qui en résulte, telle qu'elle est visée à l'article 88. Le cas échéant, une ventilation des montants prévus pour les subventions et des montants prévus pour les instruments financiers est fournie;
- i) l'indication que l'intervention se situe ou non en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise ou non à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État.

Article 100

*Plan cible et plan financier**

1. Le plan cible visé à l'article 95, paragraphe 1, point e), est constitué d'un tableau récapitulatif indiquant les valeurs cibles **et les valeurs intermédiaires** visées à l'article 97, paragraphe 1, point a) [...].

* Un examen plus approfondi est nécessaire en ce qui concerne les plans stratégiques relevant de la PAC comportant des éléments régionaux conformément à l'article 91.

2. Le plan financier visé à l'article 95, paragraphe 1, point e), se compose de tableaux conformes à l'article 99, points f) et h), indiquant notamment:
- a) les dotations de l'État membre pour les types d'interventions sous la forme de paiements directs visés à l'article 81, paragraphe 1, pour les types sectoriels d'interventions dans le secteur du vin visés à l'article 82, paragraphe 1, pour les types sectoriels d'interventions dans le secteur de l'apiculture visés à l'article 82, paragraphe 2, et pour les types d'interventions en faveur du développement rural visés à l'article 83, paragraphe 3;
 - b) les transferts de montants entre les types d'interventions sous la forme de paiements directs et les types d'interventions en faveur du développement rural en application de l'article 90, ainsi que les éventuelles déductions de montants des dotations **de l'État** membre pour les types d'interventions sous la forme de paiements directs visant à rendre ces montants disponibles pour les types d'interventions dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section VII, en application de l'article 82, paragraphe [...] **6**;
 - c) les dotations de l'État membre pour les types sectoriels d'interventions dans le secteur de l'huile d'olive visés à l'article 82, paragraphe 4, et pour les types sectoriels d'intervention dans le secteur du houblon visés à l'article 82, paragraphe 3, et, si ces types d'interventions ne sont pas mis en œuvre, la décision d'inclure les crédits correspondants dans la dotation de l'État membre pour les paiements directs conformément à l'article 82, paragraphe 5;
 - d) la ventilation des dotations **de l'État** membre pour les types d'interventions sous la forme de paiements directs après les transferts visés aux points b) et c), sur la base des dotations financières indicatives par type d'intervention et par intervention, avec mention des réalisations prévues, du montant unitaire moyen ou uniforme et de la variation maximale visée à l'article 89. Le cas échéant, la ventilation inclut le montant de la réserve des droits au paiement.

Le produit total estimé de la réduction des paiements visée à l'article 15 est précisé.

Compte tenu de l'utilisation du produit estimé de la réduction des paiements visé à l'article 15 et à l'article 81, paragraphe 3, ces dotations financières indicatives, les réalisations prévues connexes et les montants unitaires moyens ou uniformes correspondants sont établis avant la réduction des paiements;

- e) la ventilation des dotations pour les types sectoriels d'interventions visés au titre III, chapitre III, [...] par intervention, avec mention des réalisations prévues [...];
- f) la ventilation des dotations de l'État membre pour le développement rural après les transferts de montants à destination et en provenance des paiements directs visés au point b), par type d'intervention et par intervention, y compris les totaux pour la période, avec mention du taux de contribution du Feader applicable, ventilé par intervention et par type de région, le cas échéant. En cas de transfert de ressources en provenance des paiements directs, la ou les interventions ou la partie d'intervention financées par le transfert sont précisées. Ce tableau indique en outre les réalisations prévues par intervention et les montants unitaires moyens ou uniformes. [...] **Le cas échéant, le tableau comprend aussi** la ventilation des [...] subventions et des montants prévus pour les instruments financiers. Les montants destinés à l'assistance technique sont également précisés;
- g) [...]

g bis) le cas échéant, le transfert de montants du Feader aux fins de l'aide au titre d'InvestEU conformément à l'article 75 du présent règlement, au titre du règlement (UE) [règlement LIFE] ou au titre du règlement (UE) [règlement Erasmus] conformément à l'article 86, paragraphe 7, du présent règlement.

2 bis. Le plan financier comprend également les indications des interventions qui contribuent au respect des exigences de dépenses minimales fixées à l'article 86.

[...]

Article 101

Systèmes de gouvernance et de coordination

La [...] **section relative aux** systèmes de gouvernance et de coordination visée à l'article 95, paragraphe 1, point f), comprend:

- a) l'identification de tous les organismes de gouvernance visés au titre II, chapitre II, du règlement (UE) [RHZ], **ainsi que de l'autorité de gestion et des autorités au niveau régional visées à l'article 110;**
- b) l'identification et le rôle des organismes [...] intermédiaires [...] visés [...] **à l'article 110, paragraphe 4;**
- c) des informations sur les systèmes de contrôle et les sanctions visés au titre IV du règlement (UE) [RHZ], y compris:
 - i) le système intégré de gestion et de contrôle visé au titre IV, chapitre II, du règlement (UE) [RHZ];

- ii) le système de contrôle et de sanctions pour la conditionnalité visé au titre IV, chapitre IV, du règlement (UE) [RHZ];
 - iii) les organismes de contrôle compétents chargés des contrôles;
- d) un [...] **aperçu** de la structure de suivi et d'établissement de rapports.

Article 102

Modernisation

La [...] **section relative aux** éléments qui garantissent la modernisation de la PAC visée à l'article 95, paragraphe 1, point g), met en évidence les éléments du plan stratégique relevant de la PAC qui favorisent la modernisation du secteur agricole et de la PAC, et comprend en particulier:

- a) une vue d'ensemble de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC contribuera à l'objectif général transversal consistant à stimuler et partager les connaissances, l'innovation et la numérisation **dans l'agriculture et les zones rurales** et à encourager leur utilisation, énoncé à l'article 5, deuxième alinéa, passant notamment par [...] **une description de la structure organisationnelle des SCIA et de la manière dont les services de conseil visés à l'article 13, la recherche et les réseaux de la PAC collaboreront pour fournir des conseils, des flux de connaissance et des services d'innovation, ainsi que de la manière dont les actions bénéficiant d'une aide au titre de l'article 72 sont intégrées dans les SCIA;**

[...]

[...]

- b) une description de [...] **la manière dont** les technologies **numériques seront utilisées dans l'agriculture et les zones rurales** pour améliorer l'efficacité et le bon fonctionnement des interventions du plan stratégique relevant de la PAC.

Article 103

Annexes

1. L'annexe I du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 95, paragraphe 2, point a), comprend un résumé des principaux résultats de l'évaluation ex ante visée à l'article 125 et de l'évaluation environnementale stratégique visée dans la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁸, une indication de la manière dont ils ont été pris en considération ou des raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été, ainsi qu'un lien vers le texte intégral des rapports de l'évaluation ex ante et de l'évaluation environnementale stratégique.
2. L'annexe II du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 95, paragraphe 2, point b), comprend une analyse SWOT de la situation actuelle dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC.

L'analyse SWOT est fondée sur la situation actuelle de la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC et comprend, pour chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6 [...], une description générale [...] de la situation actuelle de la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, fondée sur les indicateurs de contexte communs et d'autres informations quantitatives et qualitatives actualisées telles que des études, des rapports d'évaluation précédents, des analyses sectorielles et les enseignements tirés des expériences antérieures.

¹⁸ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

Le cas échéant, l'analyse SWOT comprend une analyse des aspects territoriaux mettant l'accent sur les territoires spécifiquement ciblés par les interventions, ainsi qu'une analyse des aspects sectoriels, en particulier pour les secteurs faisant l'objet d'interventions spécifiques ou de programmes sectoriels.

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

[...]

Pour les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, [...] points d), e) et f), l'analyse SWOT fait référence aux plans nationaux découlant des instruments législatifs visés à l'annexe XI.

Pour l'objectif spécifique consistant à attirer les jeunes agriculteurs énoncé à l'article 6, [...] point g), l'analyse SWOT comprend une brève analyse de l'accès à la terre, de la mobilité foncière et de la restructuration des terres, de l'accès au financement et au crédit, ainsi que de l'accès aux connaissances et aux conseils.

Pour l'objectif transversal général consistant à stimuler et partager les connaissances, l'innovation et la numérisation et à encourager leur utilisation, énoncé à l'article 5, deuxième alinéa, l'analyse SWOT fournit également des informations utiles sur le fonctionnement des SCIA et des structures connexes.

3. L'annexe III du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 95, paragraphe 2, point c), comprend les résultats de la consultation des partenaires et une description succincte de la manière dont la consultation a été menée.
4. **Le cas échéant**, l'annexe IV du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 95, paragraphe 2, point d), comprend une description succincte de l'aide spécifique au coton et de sa complémentarité avec les autres interventions du plan stratégique relevant de la PAC.
5. L'annexe V du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 95, paragraphe 2, point e), comprend les éléments suivants:
 - a) une description succincte du financement national complémentaire fourni dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC, y compris les montants par [...] **intervention** et une indication de la conformité avec les exigences fixées par le présent règlement; **et**
[...]
 - c) l'indication que le financement national complémentaire se situe ou non en dehors du champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumis ou non à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État.

Article 104

Pouvoirs délégués concernant le contenu du plan stratégique relevant de la PAC

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 **jusqu'à [la date à laquelle le plan stratégique relevant de la PAC devrait commencer à être appliqué - article 91]** afin de modifier le présent chapitre en ce qui concerne le contenu du plan stratégique relevant de la PAC et de ses annexes, **en se limitant strictement à la résolution des problèmes rencontrés par les États membres.**

Article 105

Compétences d'exécution concernant le contenu du plan stratégique relevant de la PAC

La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles de présentation des éléments décrits aux articles 96 à 103 dans les plans stratégiques relevant de la PAC. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

CHAPITRE III

APPROBATION ET MODIFICATION DU PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC

Article 106

Approbation du plan stratégique relevant de la PAC

1. Chaque État membre soumet à la Commission une proposition de plan stratégique relevant de la PAC **dont le contenu est celui** [...] visé à l'article 95, au plus tard le 1^{er} janvier 202[...]**x**.
2. La Commission évalue le[...] plan[...] stratégique[...] relevant de la PAC [...] **au regard de** [...] **son** exhaustivité, de [...] sa cohérence et de [...] sa compatibilité avec les principes généraux du droit de l'Union, avec le présent règlement et les dispositions adoptées en application de celui-ci et avec le règlement horizontal, de [...] **sa** contribution effective à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, [...] **et de** [...] **ses** incidences sur le bon fonctionnement du marché intérieur et les distorsions de concurrence [...]. L'évaluation porte en particulier sur l'adéquation de la stratégie figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC, des objectifs spécifiques correspondants, des valeurs cibles, des interventions et des ressources budgétaires allouées pour atteindre les objectifs spécifiques du plan stratégique relevant de la PAC au moyen de la série d'interventions proposée sur la base de l'analyse SWOT et de l'évaluation ex ante.
3. En fonction des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 2, la Commission peut adresser des observations à l'État membre dans un délai de trois mois à compter de la date de soumission du plan stratégique relevant de la PAC.

L'État membre communique à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires et, s'il y a lieu, revoit le plan proposé.

4. La Commission approuve le plan stratégique relevant de la PAC proposé à condition que les informations nécessaires aient été communiquées et [...] que le plan soit compatible avec **l'article 9 et [...] les autres exigences énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) [RHZ], ainsi qu'avec [...] les dispositions adoptées en application de [...] ces actes.**
5. L'approbation de chaque plan stratégique relevant de la PAC a lieu au plus tard [...] six mois après la soumission de celui-ci par l'État membre concerné.

L'approbation ne porte pas sur les informations figurant [...] aux annexes I à IV du plan stratégique relevant de la PAC visées à l'article 95, paragraphe 2, points a) à d).

Dans des cas dûment justifiés, l'État membre peut demander à la Commission d'approuver un plan stratégique relevant de la PAC qui ne comprend pas tous les éléments. Dans ce cas, l'État membre concerné indique les parties du plan stratégique relevant de la PAC qui sont manquantes et fournit un plan cible et un plan financier indicatifs tels qu'ils sont visés à l'article 100 pour l'ensemble du plan stratégique relevant de la PAC afin de démontrer la cohérence et la compatibilité globales du plan. Les éléments manquants du plan stratégique relevant de la PAC sont soumis à la Commission en tant que modification du plan conformément à l'article 107.

6. La Commission approuve chaque plan stratégique relevant de la PAC au moyen d'une décision d'exécution sans appliquer la procédure de comité visée à l'article 139.
7. Les plans stratégiques relevant de la PAC ne produisent des effets juridiques qu'après leur approbation par la Commission.

Article 107

Modification du plan stratégique relevant de la PAC

1. Les États membres peuvent soumettre à la Commission des demandes de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
2. Les demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC sont dûment motivées et précisent en particulier l'effet attendu des changements sur la réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 6 [...]. Elles sont accompagnées du plan modifié comprenant, le cas échéant, les annexes mises à jour.
3. La Commission évalue la compatibilité de la modification avec le présent règlement et les dispositions adoptées en application de celui-ci, ainsi qu'avec le règlement (UE) [RHZ], de même que sa contribution effective à la réalisation des objectifs spécifiques.
4. La Commission approuve la modification demandée d'un plan stratégique relevant de la PAC à condition que les informations nécessaires aient été communiquées et [...] que le plan modifié soit compatible avec l'article 9 et [...] les autres exigences énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) [RHZ], ainsi qu'avec [...] les dispositions adoptées en application de [...] ces actes.
5. La Commission peut formuler des observations dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC. L'État membre communique à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires.
6. L'approbation d'une demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC a lieu au plus tard trois mois après la soumission de celle-ci par l'État membre [...].

7. Une demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC peut être soumise [...] une seule fois par année civile, sous réserve d'éventuelles exceptions déterminées par la Commission conformément à l'article 109. **En outre, trois autres demandes de modification du plan peuvent être soumises au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux demandes de modification visant à soumettre les éléments manquants conformément à l'article 106, paragraphe 5.**
- 7 bis. Par dérogation aux paragraphes 2 à 7, et 8 et 9 du présent article, les États membres peuvent, à tout moment, modifier les éléments de leur plan stratégique relevant de la PAC relatifs aux interventions au titre du titre III, chapitre IV, y compris les conditions d'admissibilité de ces interventions, et appliquer les modifications apportées, pour autant qu'elles n'entraînent pas de modification des valeurs cibles visées à l'article 97, paragraphe 1, point a). Ils notifient ces modifications à la Commission avant de commencer à les appliquer et les incluent dans la prochaine demande de modification du plan stratégique relevant de la PAC conformément au paragraphe 1.**
8. La Commission approuve chaque modification du plan stratégique relevant de la PAC au moyen d'une décision d'exécution sans appliquer la procédure de comité visée à l'article 139.
9. Sans préjudice de l'article 80, les modifications des plans stratégiques relevant de la PAC ne produisent des effets juridiques qu'après leur approbation par la Commission.
10. Les corrections de nature purement matérielle ou rédactionnelle ou d'erreurs manifestes qui n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre de la politique et de l'intervention ne sont pas considérées comme une demande de modification. Les États membres informent la Commission des corrections de ce type.

Article 108

Calcul des délais applicables aux actions de la Commission

Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un délai est fixé pour une action de la Commission, ce délai commence à courir lorsque toutes les informations répondant aux exigences prévues dans le présent règlement et les dispositions adoptées en application de celui-ci ont été communiquées.

Ce délai ne comprend pas la période qui commence à courir le jour suivant la date à laquelle la Commission envoie ses observations ou une demande de documents révisés à l'État membre et qui s'achève le jour où l'État membre répond à la Commission.

Article 109

Pouvoirs délégués

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de [...] **compléter** le présent chapitre en ce qui concerne:

- a) les procédures et les délais afférents à l'approbation des plans stratégiques relevant de la PAC;
- b) les procédures et les délais afférents à la soumission et à l'approbation des demandes de modification des plans stratégiques relevant de la PAC;
- c) [...] la détermination des cas exceptionnels dans lesquels le nombre maximal de modifications visé à l'article 107, paragraphe 7, ne s'applique pas.

TITRE VI

COORDINATION ET GOUVERNANCE

Article 110

*Autorité de gestion**

1. **Chaque État[...] membre[...] désigne, pour [...] son plan[...] stratégique[...] relevant de la PAC, une autorité de gestion (dénommée l'"autorité de gestion" dans le présent règlement) qui est l'unique interlocuteur de la Commission.**

Les États membres peuvent, en fonction de leurs dispositions constitutionnelles, désigner des autorités au niveau régional responsables de tout ou partie des tâches visées au paragraphe 2.

Les États membres veillent à ce que le système de gestion et de contrôle nécessaire ait été mis en place de telle sorte qu'il garantisse une répartition et une séparation claires des fonctions respectives de l'autorité de gestion et des autres **autorités et** organismes. Les États membres sont responsables du fonctionnement efficace du système tout au long de la période de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC.

2. L'autorité de gestion est chargée de gérer et de mettre en œuvre le plan stratégique relevant de la PAC de manière efficace, effective et correcte. Elle veille en particulier:
 - a) à ce qu'il existe [...] un système **d'information** électronique [...] **tel qu'il est visé à l'article 117;**

* Un examen plus approfondi est nécessaire en ce qui concerne les plans stratégiques relevant de la PAC comportant des éléments régionaux conformément à l'article 91.

- b) à ce que les bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en œuvre des interventions:
- i) soient informés de leurs obligations résultant de l'octroi de l'aide et utilisent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à une opération, **s'il y a lieu**;
 - ii) connaissent les exigences concernant la transmission des données à l'autorité de gestion et l'enregistrement des réalisations et des résultats;
- c) à ce que les bénéficiaires concernés reçoivent, le cas échéant par voie électronique, [...] **des informations claires et précises concernant** les exigences réglementaires en matière de gestion et les normes **BCAE** minimales [...] établies conformément au titre III, chapitre I, section 2, à appliquer au niveau des exploitations [...];
- d) à ce que l'évaluation ex ante visée à l'article 125 soit conforme au système d'évaluation et de suivi et [...] soit [...] présentée à la Commission;
- e) à ce que le plan d'évaluation visé à l'article 126 soit en place, à ce que l'évaluation ex post visée audit article soit réalisée dans les délais prévus par le présent règlement, en s'assurant que ces évaluations soient conformes au système de suivi et d'évaluation et qu'elles soient présentées au comité de suivi visé à l'article 111 et à la Commission;
- f) à ce que le comité de suivi reçoive les informations et documents nécessaires au suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC à la lumière de ses objectifs spécifiques et priorités;

- g) à ce que le rapport annuel de performance, comprenant des tableaux de suivi agrégés, soit établi et, après [...] **sa soumission au** comité de suivi **pour avis**, soit présenté à la Commission **conformément à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) [RHZ]**;
- h) à ce que les mesures nécessaires soient prises pour donner suite aux observations formulées par la Commission sur les rapports annuels de performance;
- i) à ce que l'organisme payeur reçoive toutes les informations nécessaires, notamment sur les procédures appliquées et les contrôles réalisés en rapport avec les interventions sélectionnées en vue d'un financement, avant que les paiements ne soient autorisés;
- j) à ce que les bénéficiaires d'interventions financées par le Feader, à l'exception des interventions liées à la surface et aux animaux, fassent mention du soutien financier reçu, y compris en utilisant adéquatement l'emblème de l'Union dans le respect des règles fixées par la Commission en application du paragraphe 5;
- k) à ce que la publicité du plan stratégique relevant de la PAC soit assurée, notamment par le réseau national de la PAC, en informant:
- i)** les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes œuvrant en faveur de l'égalité des sexes ainsi que les organisations non gouvernementales concernées, y compris les organisations environnementales, des possibilités offertes par le plan stratégique relevant de la PAC et des modalités d'accès à ses financements [...] **et**
 - ii)** [...] les bénéficiaires et le grand public du soutien apporté par l'Union à l'agriculture et au développement rural dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC.

3. [...] **Lorsque les autorités au niveau régional sont responsables des tâches visées au paragraphe 2, l'autorité de gestion [...] assure une coordination appropriée entre ces autorités en vue de garantir la compatibilité et la cohérence de la conception et de la mise en œuvre** [...] du plan stratégique relevant de la PAC.
4. [...] L'autorité de gestion **ou les autorités au niveau régional visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, peuvent déléguer des tâches à des organismes intermédiaires. Dans ce cas, l'autorité délégante** conserve l'entière responsabilité de leur gestion et de leur mise en œuvre, qui doivent être efficaces et correctes, **et** [...] veille à ce que les dispositions appropriées aient été arrêtées pour permettre à l'autre organisme d'obtenir toutes les données et informations nécessaires pour l'exécution de ces tâches.
5. La Commission [...] **peut** adopter des actes [...] **d'exécution fixant des conditions uniformes pour** l'application des exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité visées au paragraphe 2, points j) et k).

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

Article III

Comité de suivi

1. [...] **Chaque** État membre institue un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC (ci-après dénommé "comité de suivi") **dans les trois mois qui suivent la date de notification à l'État membre de la décision d'exécution de la Commission approuvant un** [...] plan stratégique relevant de la PAC.

Chaque comité de suivi adopte son règlement intérieur, **qui peut prévoir la création de sous-comités, y compris au niveau régional.**

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et examine toutes les questions ayant une incidence sur les progrès réalisés en vue d'atteindre les valeurs cibles du plan stratégique relevant de la PAC.

[...]

2. L'État membre détermine la composition du comité de suivi et assure une représentation équilibrée des autorités publiques concernées, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires visés à l'article 94, paragraphe 3.

[...]

[...]

Des représentants de la Commission participent aux travaux du comité de suivi à titre consultatif.

2 bis. L'État membre publie en ligne le règlement intérieur et la liste des membres du comité de suivi ainsi que les avis formulés conformément au paragraphe 4.

3. Le comité de suivi examine en particulier:
 - a) les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC ainsi que pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles;
 - b) les éventuels problèmes ayant une incidence sur la réalisation du plan stratégique relevant de la PAC, et les mesures prises pour y remédier;

- c) [...]
- d) les progrès accomplis dans la réalisation d'évaluations et de synthèses des évaluations ainsi que les suites éventuelles données aux constatations;
- e) la mise en œuvre des actions de communication et de visibilité; [...]
- f) [...].

4. Le comité de suivi **est invité à** donner son avis sur:

- a) [...]
- b) la méthode et les critères de sélection des opérations;
- c) **les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs spécifiques du plan stratégique relevant de la PAC tels qu'ils sont présentés dans** les rapports annuels de performance;
- d) le plan d'évaluation et toute modification **importante** de ce plan;
- e) toute proposition de modification du plan stratégique relevant de la PAC formulée par l'autorité de gestion.

Article 112

Assistance technique à l'initiative des États membres

1. À l'initiative d'un État membre, le Feader peut soutenir des actions qui sont nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre efficaces de l'aide en lien avec le plan stratégique relevant de la PAC, y compris la mise en place et le fonctionnement des réseaux nationaux de la PAC visés à l'article 113, paragraphe 1. Les actions visées au présent paragraphe peuvent concerner les périodes **de programmation** précédentes et les périodes couvertes par les plans stratégiques ultérieurs relevant de la PAC.

2. Les actions menées par l'autorité du Fonds chef de file conformément à l'article 25, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement (UE) [RPDC] peuvent aussi bénéficier d'un soutien, **à condition que le développement local mené par les acteurs locaux implique un soutien du Feader.**
3. L'assistance technique à l'initiative des États membres ne finance pas les organismes de certification au sens de l'article 11 du règlement (UE) [RHZ].

Article 113

Réseaux européen et nationaux de la politique agricole commune

1. Chaque État membre établit un réseau national de la politique agricole commune (ci-après dénommé "réseau national de la PAC") en vue de la mise en réseau des organisations et des administrations, des conseillers, des chercheurs et des autres acteurs de l'innovation dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national au plus tard douze mois après l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission.
2. Un réseau européen de la politique agricole commune (ci-après dénommé "réseau européen de la PAC") est mis en place **par la Commission** aux fins de la mise en réseau des organisations, des administrations et des réseaux nationaux dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau de l'Union.
3. La mise en réseau par l'intermédiaire des réseaux de la PAC poursuit les objectifs suivants:
 - a) accroître la participation de toutes les parties prenantes **concernées** à la [...] mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC **et, s'il y a lieu, à leur conception, ainsi que faciliter l'apprentissage entre pairs;**
 - b) [...] **améliorer la qualité de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC;**
 - c) [...] **contribuer à l'information du public et des bénéficiaires potentiels au sujet de la PAC et des possibilités de financement;**

d) stimuler l'innovation **dans l'agriculture et le développement rural** et favoriser l'inclusion de toutes les parties prenantes, **ainsi que l'interaction entre celles-ci,** dans le processus d'échange et de renforcement des connaissances;

e) [...]

f) contribuer à la diffusion des résultats des plans stratégiques relevant de la PAC;

f bis) aider les administrations des États membres dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC et dans la transition vers un modèle de mise en œuvre fondé sur les performances;

f ter) soutenir les capacités de suivi et d'évaluation des organismes pertinents.

Les objectifs énoncés aux points f bis) et f ter) sont poursuivis en particulier par l'intermédiaire du réseau européen de la PAC.

4. Les tâches confiées aux réseaux de la PAC en vue de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 3 sont les suivantes:

a) la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur les actions **et les bonnes pratiques mises en œuvre ou** bénéficiant d'un soutien dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC, **ainsi que l'analyse des évolutions dans l'agriculture et les zones rurales qui présentent un intérêt pour les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6;**

b) [...]

c) [...]

- d) [...]
- e) la création de plateformes, de forums et d'événements destinés à faciliter l'échange d'expériences entre les parties prenantes et l'apprentissage entre pairs, y compris, le cas échéant, les échanges avec les réseaux de pays tiers;
- f) la collecte d'informations et la facilitation **de leur diffusion, ainsi que** la mise en réseau des structures et des projets financés, comme les groupes d'action locale visés à l'article 27 du règlement (UE) [RPDC], les groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture visés à l'article 114, paragraphe 4, et les structures et projets équivalents;
- g) le soutien à des projets de coopération entre **groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture**, groupes d'action locale ou structures de développement local similaires, y compris de coopération transnationale;
- h) la création de liens avec d'autres stratégies ou réseaux financés par l'Union;
- i) la contribution à la poursuite du développement de la PAC et la préparation de toute période couverte par des plans stratégiques ultérieurs relevant de la PAC;
- j) dans le cas des réseaux nationaux de la PAC, la participation et la contribution aux activités du réseau européen de la PAC;
- j bis) dans le cas du réseau européen de la PAC, la contribution au renforcement des capacités des administrations des États membres et des autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, y compris en ce qui concerne les processus de suivi et d'évaluation, ainsi que la participation et la contribution aux activités des réseaux nationaux de la PAC.**

5. La Commission adopte des actes d'exécution fixant la structure organisationnelle et le fonctionnement du réseau européen de la PAC. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

Article 114

Partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

1. [...]
2. L'objectif du **partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (PEI)** [...] est de stimuler l'innovation et d'améliorer l'échange de connaissances. **Le PEI soutient les SCIA visés à l'article 13, paragraphe 2, en connectant les politiques et les instruments afin d'accélérer l'innovation.**
3. Le PEI contribue à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6 [...].
4. [...] En particulier:
 - a) il crée de la valeur ajoutée en améliorant les liens entre la recherche et les pratiques agricoles et en encourageant une plus large utilisation des mesures d'innovation disponibles;
 - b) il connecte les acteurs de l'innovation et les projets d'innovation;
 - c) il favorise la transposition plus rapide et plus large des solutions innovantes dans la pratique; et
 - d) il informe la communauté scientifique sur les besoins de recherche en matière de pratiques agricoles.

Les groupes opérationnels du PEI **bénéficiant d'un soutien au titre du type d'interventions portant sur la coopération visé à l'article 71** font partie du PEI. [...] **Chaque groupe opérationnel** établit un plan relatif **à un** projet innovant à élaborer [...] **ou** mettre en œuvre. **Ce projet innovant** est fondé sur le modèle d'innovation interactive, qui a pour principes essentiels:

- a) l'élaboration de solutions innovantes qui sont axées sur les besoins des agriculteurs et des sylviculteurs et tiennent également compte, lorsque c'est utile, des interactions dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement;
- b) le rassemblement de partenaires ayant des connaissances complémentaires, tels que des agriculteurs, des conseillers, des chercheurs, des entreprises ou des organisations non gouvernementales, dans le cadre d'une combinaison ciblée adaptée au mieux à la réalisation des objectifs du projet; et
- c) la prise des décisions en commun et la création en commun tout au long du projet.

Les groupes opérationnels peuvent agir au niveau transnational, y compris au niveau transfrontière. L'innovation envisagée peut être fondée sur des pratiques nouvelles, mais aussi sur des pratiques traditionnelles dans un contexte géographique ou environnemental nouveau.

Les groupes opérationnels diffusent **un résumé de** leurs plans et **des** résultats de leurs projets, notamment par l'intermédiaire des réseaux de la PAC.

TITRE VII

SUIVI, RAPPORTS ET ÉVALUATION

CHAPITRE I

CADRE DE PERFORMANCE

Article 115

Établissement du cadre de performance

1. [...] **Un** cadre de performance **est établi sous la responsabilité partagée des États membres et de la Commission,** qui permet de rendre compte, de suivre et d'évaluer la performance du plan stratégique relevant de la PAC au cours de sa mise en œuvre.
2. Le cadre de performance comprend les éléments suivants:
 - a) un ensemble d'indicateurs communs de contexte, de réalisation, de résultat et d'impact, [...] **tels qu'ils sont** [...] visés à l'article 7, qui serviront de base au suivi, à l'évaluation et au rapport annuel de performance;
 - b) des valeurs cibles et des valeurs intermédiaires **bisannuelles** établies par rapport à l'objectif spécifique correspondant au moyen d'indicateurs de résultat;
 - c) la collecte, le stockage et la transmission de données;
 - d) des rapports réguliers sur la performance et les activités de suivi et d'évaluation;

e) [...]

f) [...] les activités d'évaluation liées au plan stratégique relevant de la PAC.

3. [...]

Article 116

Objectifs du cadre de performance

Le cadre de performance [...] **a pour objectifs:**

a) d'évaluer l'impact, le fonctionnement, l'efficacité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de la PAC;

b) [...]

c) de suivre les progrès réalisés en vue d'atteindre les valeurs cibles des plans stratégiques relevant de la PAC;

d) d'évaluer l'impact, le fonctionnement, l'efficacité, la pertinence et la cohérence des interventions au titre des plans stratégiques relevant de la PAC;

e) d'apporter un soutien à un processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

Article 117

Système d'information électronique

Les États membres mettent en place un système d'information électronique **sécurisé** dans lequel ils enregistrent et conservent les informations essentielles sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC qui sont nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, en particulier **aux fins du suivi des progrès réalisés pour atteindre les objectifs et les valeurs cibles fixés**, y compris des informations sur chaque bénéficiaire et opération.

Article 118

Information

Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'un soutien au titre des interventions du plan stratégique relevant de la PAC et les groupes d'action locale s'engagent à communiquer à l'autorité de gestion ou aux autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation dudit plan.

Les États membres veillent à ce que des sources de données [...] fiables soient établies pour permettre un suivi effectif des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs au moyen d'indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact.

Article 119

Procédures de suivi

L'autorité de gestion et le comité de suivi assurent le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC et des progrès réalisés en vue d'atteindre les valeurs cibles dudit plan sur la base des indicateurs de réalisation et de résultat.

Article 120

Compétences d'exécution pour le cadre de performance

La Commission adopte des actes d'exécution concernant le contenu du cadre de performance. Ces actes comprennent [...] les méthodes de calcul des indicateurs et les dispositions nécessaires pour garantir l'exactitude et la fiabilité des données recueillies par les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

CHAPITRE II

RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCE

Article 121

Rapports annuels de performance

1. [...] Les États membres présentent, **conformément à l'article 8, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) [RHZ] [...]** un rapport annuel de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent. [...]
- [...] Le dernier rapport annuel de performance, qui doit être présenté, **conformément à l'article 8, paragraphes 3 et 4 du règlement (UE) [RHZ]**, au plus tard le 15 février 2030, comprend un résumé des évaluations réalisées pendant la période de mise en œuvre.
3. Pour être recevable, le rapport annuel de performance contient toutes les informations requises aux paragraphes 4, **4 bis**, 5 et 6. La Commission dispose de quinze jours ouvrables, à compter de la [...] **soumission** du rapport annuel de performance, pour indiquer à l'État membre si ce rapport n'est pas recevable **à des fins d'examen et de suivi des performances**, après quoi le rapport est réputé recevable.
4. Les rapports annuels de performance présentent des informations qualitatives et quantitatives essentielles sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC par référence aux données financières et aux indicateurs de réalisation et de résultat [...].

{4 bis. Les **informations quantitatives visées au paragraphe 4** [...] comprennent [...]:

- a)** les réalisations accomplies [...];
- b)** le ratio entre [...] les dépenses **déclarées dans les comptes annuels et les réalisations pertinentes visées au point a) ("montant unitaire réalisé")** ^{*}[...] ;
- c)** [...] les résultats obtenus et l'écart par rapport aux [...] **valeurs intermédiaires correspondantes fixées conformément à l'article 97, paragraphe 1, point a).**

Les informations visées au point b) sont ventilées par montant d'aide unitaire comme indiqué dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 99, point g).

Pour une intervention qui n'est pas couverte par le système intégré visé à l'article 63, paragraphe 2, du règlement [RHZ], les États membres peuvent décider de fournir, dans chaque rapport annuel de performance, à titre de référence, les montants unitaires moyens pour les opérations sélectionnées au cours de l'exercice précédent. En outre, en ce qui concerne les années de paiement des opérations, les États membres peuvent également fournir des données quantitatives supplémentaires relatives aux opérations payées au niveau d'agrégation qu'ils souhaitent. Ces montants unitaires moyens et, lorsqu'elles sont fournies, les données quantitatives supplémentaires, sont utilisés par la Commission aux fins de l'apurement annuel des performances visé à l'article 52 du règlement [RHZ] et aux fins de l'article 38, paragraphe 2, dudit règlement pour chacune des années de paiement des opérations.

[...] }

* Le texte figurant au point b) nécessiterait des ajustements supplémentaires concernant le "montant unitaire réalisé".

5. [...] **Les informations qualitatives visées au paragraphe 4 [...] comprennent:**
- a)** une synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC [...] **portant sur** l'exercice précédent;
 - b)** les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance dudit plan, notamment en ce qui concerne les écarts par rapport aux valeurs intermédiaires, **s'il y a lieu**, en précisant les raisons et, le cas échéant, les mesures prises.

Elles peuvent également comprendre, aux fins de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) [RHZ], et sans préjudice de son article 52, paragraphe 3:

- a) la justification de toute différence entre un montant unitaire réalisé et le montant unitaire prévu correspondant visé à l'article 99, point g), du présent règlement, ou, le cas échéant, sa variation maximale à la hausse visée au même point; ou**
- b) lorsqu'un État membre décide de faire usage de la possibilité prévue au paragraphe 4 bis, troisième alinéa, la justification de toute différence entre un montant unitaire réalisé et le montant unitaire moyen correspondant pour les opérations sélectionnées et, le cas échéant, les données quantitatives supplémentaires relatives aux opérations payées.**

La justification est incluse aux fins de l'article 38, paragraphe 2, du règlement [RHZ] lorsque le montant unitaire réalisé dépasse de plus de 50 % le montant unitaire prévu ou moyen.

6. Pour les instruments financiers, outre les données à fournir en vertu du paragraphe 4, des informations sont fournies sur les éléments suivants:
- a) les dépenses éligibles par type de produit financier;

- b) le montant des coûts et frais de gestion déclarés comme dépenses éligibles;
- c) le montant, par type de produit financier, des ressources publiques et privées mobilisées en sus du Feader;
- d) les intérêts et autres gains générés par le soutien de la contribution du Feader aux instruments financiers visés à l'article 54 du règlement (UE) [RPDC], ainsi que les ressources reversées attribuables au soutien émanant du Feader visées à l'article 56 dudit règlement; [...]
- e) **la valeur totale des prêts, participations ou quasi-participations accordés aux bénéficiaires finaux qui ont été garantis par les ressources du plan stratégique relevant de la PAC et qui ont été effectivement décaissés en faveur des bénéficiaires finaux.**

Lorsque les États membres décident d'appliquer le paragraphe 4 *bis*, troisième alinéa, pour les instruments financiers, le montant unitaire moyen visé audit alinéa porte sur le montant unitaire moyen pour l'aide engagée en faveur des bénéficiaires finaux par les instruments financiers au cours de l'exercice concerné.

7. [...]

8. [...]

[...]

9. [...]

10. Les rapports annuels de performance, ainsi qu'un résumé de leur contenu à l'intention des citoyens, sont mis à la disposition du public.

10 bis. Sans préjudice des procédures d'apurement annuel prévues dans le règlement [HZR], la Commission peut formuler des observations sur les rapports annuels de performance recevables dans un délai d'un mois à compter de leur présentation. Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, les rapports sont réputés acceptés. L'article 108 relatif au calcul des délais applicables aux actions de la Commission s'applique *mutatis mutandis*.*

11. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles pour la présentation du contenu du rapport annuel de performance. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

Article 121 bis

Examen bisannuel des performances

1. La Commission procède à un examen bisannuel des performances sur la base des informations fournies dans les rapports annuels de performance.

* Ce paragraphe s'appuie en grande partie sur le paragraphe 8 de la proposition de la Commission.

2. Lorsque la valeur déclarée d'un ou de plusieurs indicateurs de résultat se révèle inférieure de plus de 45 % à la valeur intermédiaire correspondante pour l'exercice 202{3}, de 40 % pour l'exercice 202{5} et de 35 % pour l'exercice 202{7}, les États membres présentent une justification de cet écart. À la suite de l'évaluation des justifications présentées, la Commission peut, si nécessaire, demander à l'État membre de soumettre un plan d'action conformément à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) [RHZ], décrivant les mesures correctives envisagées et le calendrier prévu.

Article 122

Réunions de réexamen annuel

1. [...] **Une** réunion de réexamen annuel présidée conjointement ou par la Commission **est organisée tous les ans entre** la Commission **et chaque État membre**, au plus tôt deux mois après la présentation du rapport annuel de performance.
2. La réunion de réexamen annuel vise à examiner la performance du [...] **plan stratégique relevant de la PAC**, y compris les progrès réalisés en vue d'atteindre les valeurs cibles fixées, les éventuels problèmes ayant une incidence sur les performances, ainsi que les mesures prises ou à prendre pour y remédier.

CHAPITRE III

SYSTÈME D'INCITATIONS POUR DE BONNES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

{[...] } [...]

[...].

Article 124

[...]

[...]

* Les articles 123 et 124 contiennent des éléments qui ont été mis entre crochets par la présidence. Ces éléments ne font toutefois pas partie de la dernière version du cadre de négociation du CFP. Pour autant que ces articles restent en dehors du cadre de négociation du CFP, la présidence propose de les supprimer.

[...]

[...]1

CHAPITRE IV

ÉVALUATION DES PLANS STRATÉGIQUES RELEVANT DE LA PAC

Article 125

Évaluations ex ante

1. Les États membres effectuent des évaluations ex ante afin d'améliorer la qualité de la conception de leurs plans stratégiques relevant de la PAC.
2. L'évaluation ex ante est effectuée sous la responsabilité de l'autorité chargée de l'élaboration du plan stratégique relevant de la PAC.
3. L'évaluation ex ante examine:
 - a) la contribution du plan stratégique relevant de la PAC aux objectifs spécifiques de la PAC, en tenant compte du potentiel de développement et des besoins nationaux et régionaux, ainsi que des enseignements tirés de la mise en œuvre de la PAC au cours de précédentes périodes de programmation;
 - b) la cohérence interne du plan stratégique relevant de la PAC proposé et ses rapports avec les autres instruments concernés;
 - c) la cohérence entre les ressources budgétaires allouées et les objectifs spécifiques du plan stratégique relevant de la PAC;
 - d) la manière dont les réalisations attendues contribueront aux résultats;
 - e) si les valeurs cibles quantifiées pour les résultats **et les valeurs intermédiaires** sont **appropriées et** réalistes, eu égard à l'intervention envisagée du FEAGA et du Feader;
 - f) [...]

g) [...]

h) [...]

i) [...]

j) **le cas échéant**, la justification de l'utilisation des instruments financiers financés par le Feader.

4. L'évaluation ex ante **peut** intégrer les exigences en matière d'évaluation environnementale stratégique établies dans la directive 2001/42/CE, en tenant compte des besoins d'atténuation du changement climatique.

Article 126

Évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC durant la période de mise en œuvre et ex post

1. Les États membres effectuent des évaluations des plans stratégiques relevant de la PAC [...] en vue d'améliorer la qualité de leur conception et de leur mise en œuvre[...]. [...] **Les États membres** évaluent le fonctionnement, l'efficacité, la pertinence et la cohérence de **leur plan stratégique relevant de la PAC** ainsi que la valeur ajoutée européenne qu'il apporte et son incidence en ce qui concerne sa contribution aux objectifs généraux et **aux** objectifs spécifiques énoncés aux articles 5 et 6 [...] **qu'il poursuit. L'impact général du plan stratégique relevant de la PAC est apprécié uniquement dans le cadre de l'évaluation ex post.**
2. Les États membres confient les évaluations à des experts fonctionnellement indépendants.
3. Les États membres veillent à ce que des procédures soient en place pour produire et recueillir les données nécessaires aux évaluations.
4. [...]

5. Les États membres établissent un plan d'évaluation donnant des indications sur les activités d'évaluation prévues au cours de la période de mise en œuvre.
6. Les États membres soumettent le plan d'évaluation au comité de suivi au plus tard un an après l'adoption du plan stratégique relevant de la PAC.
7. L'autorité de gestion est chargée d'effectuer une évaluation **ex post** complète du plan stratégique relevant de la PAC au plus tard le 31 [...] **décembre** 2031.
8. Les États membres mettent toutes les évaluations à la disposition du public.

CHAPITRE V

ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE PAR LA COMMISSION

Article 127

Évaluation de la performance et autres évaluations

1. La Commission établit un plan d'évaluation pluriannuel de la PAC à réaliser sous sa responsabilité. **Cette évaluation porte également sur les mesures prises au titre du règlement (UE) n° 1308/2013.**
2. La Commission effectue, d'ici à [...] **{2024}**, une évaluation intermédiaire afin d'examiner le fonctionnement, l'efficacité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du FEAGA et du Feader en tenant compte des indicateurs énoncés à l'annexe I. La Commission peut faire usage de toutes les informations pertinentes déjà disponibles conformément à l'article [...] 128 [...] du [...] **règlement (UE, Euratom) 2018/1046.**
3. La Commission effectue une évaluation ex post afin d'examiner le fonctionnement, l'efficacité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du FEAGA et du Feader.
4. Sur la base des éléments fournis dans les évaluations relatives à la PAC, y compris les évaluations portant sur les plans stratégiques relevant de la PAC, ainsi que d'autres sources d'informations pertinentes, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, [...] **au plus tard le 30 juin 2026,** un [...] **rapport sur l'évaluation intermédiaire,** y compris les premiers résultats relatifs à la performance de la PAC. Un deuxième rapport comportant une évaluation de la performance de la PAC est présenté au plus tard le 31 décembre [...] **2032.**

Article 128

Rapport fondé sur un ensemble d'indicateurs de base

Conformément à l'obligation d'information qui lui incombe en vertu de l'article [...] **41, paragraphe 3, point h) iii)**, du [...] **règlement (UE, Euratom) 2018/1046**, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les informations relatives à la performance visées audit article, mesurée par l'ensemble d'indicateurs de base prévus à l'annexe XII **du présent règlement**.

Article 129

Dispositions générales

1. Les États membres communiquent à la Commission [...] les informations **disponibles** [...] **qui sont nécessaires pour lui permettre** de réaliser le suivi et l'évaluation de la PAC **visés à l'article 127**.
2. Les données nécessaires pour les indicateurs de contexte et d'impact proviennent principalement de sources établies telles que le Réseau d'information comptable agricole et Eurostat, **ou sont obtenues au moyen de la conclusion d'accords avec des fournisseurs de données tels que le Centre commun de recherche et l'Agence européenne pour l'environnement**. [...] ¹⁹ [...]

¹⁹ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

3. [...] Les données des registres administratifs **tels que le SIGC, le SIPA, les registres d'animaux et les casiers viticoles** sont utilisées dans toute la mesure du possible à des fins statistiques, en coopération avec les autorités statistiques des États membres et Eurostat.
4. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des règles relatives aux informations devant être transmises par les États membres, en tenant compte de la nécessité d'éviter toute charge administrative injustifiée, ainsi que des règles relatives aux besoins de données et aux synergies entre les sources potentielles de données. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE

Article 130

Règles applicables aux entreprises

Une aide n'est octroyée en vertu du titre III du présent règlement qu'aux formes de coopération entre entreprises qui respectent les règles de concurrence applicables en vertu des articles 206 à [...] **210** du règlement (UE) n° 1308/2013.

Article 131

Aides d'État

1. Sauf dispositions contraires du présent titre, les articles 107, 108 et 109 du TFUE s'appliquent au soutien accordé au titre du présent règlement.
2. Les articles 107, 108 et 109 du TFUE ne s'appliquent pas au [...] **soutien accordé** par les États membres en application du présent règlement et en conformité avec ses dispositions ni au financement national complémentaire visé à l'article 132 du présent règlement qui relève du champ d'application de l'article 42 du TFUE.
3. [...].

Article 132

Financement national complémentaire

[...] **Le soutien accordé** par les États membres en ce qui concerne des opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du TFUE, qui [...] **est** destiné à fournir un financement complémentaire pour des interventions en faveur du **développement rural** bénéficiant d'un soutien de l'Union à tout moment pendant la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC ne peut être octroyé que [...] **s'il est conforme** au présent règlement [...] **et est** inclus à l'annexe V des plans stratégiques relevant de la PAC [...] approuvés par la Commission.

Article 132 bis

Aide nationale transitoire

Les États membres peuvent continuer à accorder une aide nationale transitoire conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1307/2013 afin de permettre une suppression progressive de ces paiements à hauteur de 10 points de pourcentage chaque année à compter de 202x, le niveau des paiements pour chacune des enveloppes financières par secteur autorisées par la Commission en 2013 conformément à l'article 132, paragraphe 7, ou à l'article 133 bis, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 73/2009, s'élevant à 40 %.

Article 133

Mesures fiscales nationales

Les articles 107, 108 et 109 du TFUE ne s'appliquent pas aux mesures fiscales nationales en vertu desquelles les États membres décident de s'écarter des règles fiscales générales en autorisant le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu appliqué aux agriculteurs sur la base d'une période pluriannuelle **dans le but d'uniformiser l'assiette de l'impôt sur un certain nombre d'années.**

TITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 134

Mesures destinées à résoudre des problèmes spécifiques

1. En vue de résoudre des problèmes spécifiques, la Commission adopte les actes d'exécution qui sont à la fois nécessaires et justifiés en cas d'urgence. Ces actes d'exécution peuvent déroger à certaines dispositions du présent règlement, dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.
2. Lorsque des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées le requièrent, et afin de résoudre des problèmes spécifiques tels qu'ils sont visés au paragraphe 1 tout en assurant la continuité du [...] plan stratégique relevant de la PAC dans des situations extraordinaires, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 139, paragraphe 3.
3. Les mesures adoptées au titre du paragraphe 1 ou 2 restent en vigueur pendant une période n'excédant pas douze mois. Si, au terme de cette période, les problèmes spécifiques visés par ces paragraphes persistent, la Commission peut soumettre une proposition législative appropriée afin d'y remédier de façon permanente.
4. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de toute mesure adoptée au titre du paragraphe 1 ou 2 dans les deux jours ouvrables suivant son adoption.

Article 135

Application aux régions ultrapériphériques et aux îles mineures de la mer Égée

1. **Le chapitre II du titre III ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques.**
2. En ce qui concerne les paiements directs octroyés aux régions ultrapériphériques de l'Union conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 **et aux îles mineures de la mer Égée conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013**, [...] l'article 3, points a) et b), [...] l'article 4, paragraphe 1, points a), b), d) **et point c), deuxième phrase**, le titre III, chapitre I, section 2, [...] et le titre IX du présent règlement s'appliquent. L'article 4, paragraphe 1, points a), b) et d), [...] **et** le titre III, chapitre I, section 2, [...] s'appliquent sans créer d'obligations liées au plan stratégique relevant de la PAC.
3. [...]

CHAPITRE II

SYSTÈME D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 136

Échange d'informations et de documents

1. La Commission met en place, en collaboration avec les États membres, un système d'information permettant l'échange sécurisé de données d'intérêt commun entre la Commission et chaque État membre.
2. La Commission veille à ce qu'il existe un système électronique sécurisé approprié dans lequel les principales informations et un rapport sur le suivi et l'évaluation peuvent être enregistrés, conservés et gérés.
3. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les modalités de fonctionnement du système visé au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2.

Article 137

Traitement et protection des données à caractère personnel

1. Sans préjudice des articles [96, 97 et 98] du règlement (UE) [RHZ], les États membres et la Commission collectent des données à caractère personnel dans le but d'exécuter leurs obligations en matière de gestion, de contrôle, de suivi et d'évaluation au titre du présent règlement et, en particulier, celles qui figurent aux titres VI et VII, et ils ne les traitent pas d'une manière qui est incompatible avec ce but.

2. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de suivi et d'évaluation en vertu du titre VII au moyen du système électronique sécurisé visé à l'article 136, elles sont rendues anonymes et sont traitées sous forme agrégée uniquement.
3. Les données à caractère personnel sont traitées conformément aux règles prévues dans les règlements (CE) n° 45/2001 et (UE) 2016/679. Plus particulièrement, ces données ne sont pas stockées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, compte tenu des durées minimales de conservation fixées par la législation nationale et le droit de l'Union.
4. Les États membres informent les personnes concernées que les données les concernant sont susceptibles d'être traitées par des organismes nationaux et de l'Union conformément au paragraphe 1 et qu'elles bénéficient à cet égard des droits en matière de protection des données énoncés dans les règlements (CE) n° 45/2001 et (UE) 2016/679.

CHAPITRE III

DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DISPOSITIONS D'EXÉCUTION

Article 138

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles 4, 7, 12, [...] 32, 35, 36, 37, 41, 50, 78, 81, **83**, 104, **109** et 141 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée aux articles 4, 7, 12, [...] 32, 35, 36, 37, 41, 50, 78, 81, **83**, 104, **109** et 141 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 4, 7, 12, [...] 32, 35, 36, 37, 41, 50, 78, 81, **83**, 104, **109** et 141 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 139

Comité

1. La Commission est assistée par un comité dénommé "Comité "Politique agricole commune"". Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Dans le cas des actes visés à [l'article 15, paragraphe 4, aux articles 23, 105, 120, à l'article 121, paragraphe 11, à l'article 129, paragraphe 4, et à l'article 134, paragraphe 1,] lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 140

Abrogations

1. Le règlement (UE) n° 1305/2013 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Il continue toutefois de s'appliquer aux opérations mises en œuvre conformément aux programmes de développement rural approuvés par la Commission en vertu dudit règlement avant le 1^{er} janvier 2021.

L'article 32 et l'annexe III du règlement (UE) n° 1305/2013 continuent de s'appliquer en ce qui concerne la désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques. Les références aux programmes de développement rural s'entendent comme des références aux plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Le règlement (UE) n° 1307/2013 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2021.

Il continue toutefois de s'appliquer en ce qui concerne les demandes d'aide relatives à des années de demandes commençant avant le 1^{er} janvier 2021.

Pour la Croatie, les articles 17 et 19 du règlement (UE) n° 1307/2013 [...] continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 141
Mesures transitoires

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138 afin de compléter le présent règlement par des mesures destinées à protéger les droits acquis et à répondre aux attentes légitimes des bénéficiaires dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la transition entre les dispositions prévues dans les règlements (UE) n° 1305/2013, [...] (UE) n° 1307/2013 **et (UE) n° 1308/2013** et celles qui sont établies dans le présent règlement. Ces règles transitoires fixent notamment les conditions dans lesquelles l'aide approuvée par la Commission au titre **des règlements** (UE) n° 1305/2013 **et (UE) n° 1308/2013** peut être intégrée dans l'aide prévue au titre du présent règlement, y compris pour l'assistance technique et pour les évaluations ex post.

Article 142
Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Par le Conseil

Le président Le président
